

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	5210
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	5245
Autres autorités de l'Etat	
Direction générale des finances publiques	5262

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	5263
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	5273

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	5276
Province Sud	
Délibérations	5286
Arrêtés et décisions	5306

AVIS ET COMMUNICATIONS	5311
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	5312
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	5313
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Textes disponibles sur le site Légifrance Références électroniques

Décret n° 2017-671 du 28 avril 2017 modifiant la partie
réglementaire du code des juridictions financières (p. 5210).

Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les
services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs
évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale
(p. 5210).

Publication d'extraits

Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique
(p. 5211).

Décret du 2 mai 2017 portant promotion et nomination
(p. 5220).

Publication intégrale

Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des
personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur
le fondement d'un traitement algorithmique (p. 5221).

Décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de
mise à disposition des données de référence (p. 5223).

Décret n° 2017-339 du 15 mars 2017 relatif au Comité national
de la biodiversité (p. 5226).

Décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux
d'aide aux victimes (p. 5231).

Arrêté du 21 avril 2017 portant règlement pour l'assistance
météorologique à la navigation aérienne (p. 5235).

Décision n° 2017-165 PDR du 18 mars 2017 (p. 5244).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-11-1106NCL du 13 mars 2017
portant attribution d'une subvention à la commune de Dumbéa
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR 2017) (p. 5245).

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-12-1105NCL du 13 mars 2017
portant attribution d'une subvention à la commune de Lifou au
titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR
2017) (p. 5245).

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-13-1107NCL du 13 mars 2017
portant attribution d'une subvention à la commune du Mont-
Dore au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR 2017) (p. 5246).

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-14-1104NCL du 13 mars 2017
portant attribution d'une subvention à la commune de Nouméa
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR 2017) (p. 5246).

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-15-1102NCL du 13 mars 2017
portant attribution d'une subvention à la commune de Païta au
titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR
2017) (p. 5247).

Arrêté HC/AC/N° 2170-2017-0306 du 13 avril 2017 relatif à la
composition du comité local de sûreté des aéroports
domestiques en Nouvelle-Calédonie (p. 5247).

Arrêté n° HC/VR/2017/1085 EDU du 25 avril 2017 portant
attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord
(p. 5248).

Arrêté HC/SAS/2017/1094 DIV du 27 avril 2017 portant
attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta
(p. 5249).

Arrêté n° HC/MAC 2017-49 du 27 avril 2017 portant attribution
d'une subvention à l'association Ecole des métiers de l'image
et des arts (EMIA) pour le financement de la création d'un
magazine « EMIA MAG » 2017 (p. 5250).

Arrêté n° HC/MAC 2017-50 du 27 avril 2017 portant attribution
d'une subvention à l'association CELENOD pour
l'organisation de leur tournée en Métropole du 6 juillet au 8 août
2017 (p. 5251).

Arrêté n° HC/MAC 2017-51 du 28 avril 2017 portant attribution
d'une subvention à l'association JAMAIS JE NE SAURAI
pour l'organisation d'une tournée en Europe de Tyssia et du
groupe Gayulaz en juin 2017 (p. 5251).

Arrêté n° HC/MAC 2017-52 du 2 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à l'association Pacifique et Compagnie pour
le soutien de l'action « Théâtre et Partage 2017 » dans les trois
collèges de Païta (p. 5252).

Arrêté n° HC/MAC 2017-53 du 2 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à l'Association TAGADE pour le
financement du projet « Lisapo-des paroles et des gestes » du
10 au 15 avril 2017 (p. 5253).

Arrêté HC/CAB/n° 436 du 3 mai 2017 portant nomination des
personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et
les îles Wallis-et-Futuna en qualité d'huissiers auxiliaires
(p. 5253).

Arrêté de reconduction N° HC/SAN/018/2017 du 28 avril 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Pouébo (p. 5257).

Arrêté N° HC/SAN/019/2017 du 28 avril 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Canala (p. 5257).

Arrêté N° HC/SAN/020/2017 du 2 mai 2017 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que les attroupements liés à la consommation d'alcool dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Touho (p. 5258).

Arrêté HC/SAN/n° 021/2017 du 4 mai 2017 portant interdiction de port et de transport d'armes dans les lieux publics de la commune de Koné (p. 5259).

Arrêté HC/SAN/n° 022/2017 du 4 mai 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Koné (p. 5260).

Arrêté HC/SAS n° 07 du 2 mai 2017 portant modification de l'arrêté HC/SAS/N° 04 du 23 mars 2017 relatif à la désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté (p. 5261).

Autres avertissements de l'Etat

Direction générale des finances publiques

Décision CAB 2017/01/DFIP NC du 27 avril 2017 portant délégation générale de signature, à l'effet de signer, dans l'exercice de leur mission, au nom du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, aux personnes suivantes : Mme Isabelle Cozien et M. Olivier Galinat (p. 5262).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2017-1003/GNC du 2 mai 2017 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable (p. 5263).

Arrêté n° 2017-1005/GNC du 2 mai 2017 autorisant le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un exutoire au niveau du creek Mamié, sur la commune du Mont-Dore (p. 5263).

Arrêté n° 2017-1007/GNC du 2 mai 2017 portant désignation de membres au sein de l'organisme de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer (p. 5269).

Arrêté n° 2017-1009/GNC du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1149/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la culture de la condition féminine et de la citoyenneté (p. 5269).

Arrêté n° 2017-1011/GNC du 2 mai 2017 autorisant la prise en charge des frais de déplacement de personnes extérieures à la collectivité pour la préparation d'un concert dans le cadre de la Journée internationale de la femme 2018 (p. 5270).

Arrêté n° 2017-1013/GNC du 2 mai 2017 portant ouverture des concours interne et réservé pour le recrutement dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5270).

Arrêté n° 2017-1015/GNC du 2 mai 2017 portant ouverture des concours interne et réservé pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5271).

Arrêté n° 2017-1017/GNC du 2 mai 2017 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des assistants d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie (p. 5271).

Arrêté n° 2017-1019/GNC du 2 mai 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle dans le corps des psychologues du cadre territorial des psychologues (p. 5272).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2016-16650/GNC-Pr du 25 octobre 2016 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016 (p. 5273).

Arrêté n° 2017-4082/GNC-Pr du 5 mai 2017 portant création d'une zone temporaire d'interdiction et dérogeant temporairement à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa) (p. 5273).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2017-53/PN du 15 février 2017 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avances à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société Service de l'Action Sociale (Secours Immédiats Exceptionnels) (p. 5276).

Arrêté n° 2017-54/PN du 16 février 2017 portant ouverture de quatre enquêtes commodo-incommodo relative à quatre captages d'eaux à Ouamélé, Wahonne, Paala et Pouébanou dans la commune de Ouégoa, demandés par la Commune de Ouégoa (p. 5277).

Arrêté n° 2017-55/PN du 16 février 2017 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge des enquêtes publiques relatives au captage d'une partie des eaux des creeks de Ouamélé, Wahonne, Paala et Pouébanou par la Commune de Ouégoa (p. 5277).

Arrêté n° 2017-56/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête commodo-incommodo relative aux captages d'une partie des eaux de la Nindia dans la commune de Pouembout demandés par Mrs Bertoni Sébastien, Le Marrec Olivier, Peraldi Georgy et Peraldi Robert-François (p. 5278).

Arrêté n° 2017-67/PN du 21 février 2017 portant nomination par suppléance d'un chef de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et matériels médicaux à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 5279).

Arrêté n° 2017-68/PN du 21 février 2017 portant nomination par suppléance d'un chef du service des milieux et ressources aquatiques à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 5279).

Arrêté n° 2017-83/PN du 27 février 2017 portant nomination par suppléance d'un chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 5280).

Arrêté n° 2017-90/PN du 27 février 2017 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire à l'opération Les Dattiers, dans le cadre du programme aménagement foncier à vocation résidentielle, projetée par le Fonds Social de l'Habitat (FSH) sur la commune de Nèkō (Poya) (p. 5280).

Arrêté n° 2017-92/PN du 1^{er} mars 2017 portant avis au projet de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Canala (p. 5280).

Arrêté n° 2017-94/PN du 2 mars 2017 portant nomination d'un chef du service des ressources humaines à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 5281).

Arrêté n° 2017-102/PN du 7 mars 2017 portant nomination par intérim d'un chef d'équipe à la cellule des travaux forestiers à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 5281).

Arrêté n° 2017-103/PN du 7 mars 2017 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Koné (p. 5282).

Arrêté n° 2017-122/PN du 16 mars 2017 portant nomination par suppléance d'un chef d'équipe à la subdivision provinciale de Koumac (p. 5282).

Arrêté n° 2017-123/PN du 16 mars 2017 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Ponérihouen (p. 5282).

Arrêté n° 2017-124/PN du 16 mars 2017 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Ponérihouen (p. 5283).

Arrêté n° 2017-129/PN du 20 mars 2017 portant désignation du représentant du président de l'assemblée de la province Nord au sein du comité de gestion du fond Taxe Anti-Pollution (p. 5283).

Arrêté n° 2017-130/PN du 20 mars 2017 portant désignation du représentant du président de l'assemblée de la province Nord au sein du conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie (p. 5283).

Arrêté n° 2017-135/PN du 21 mars 2017 mettant en demeure monsieur Maurice Richard de régulariser la situation technique et administrative de sa porcherie située au lieudit forêt français, commune de Nèkō (Poya) (p. 5284).

Arrêté n° 2017-139/PN du 23 mars 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord (p. 5284).

Arrêté n° 2017-149/PN du 29 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan d'Urbanisme Directeur (partie Nord) de la commune de Nèkō (Poya) (p. 5285).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud (p. 5286).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3703-2016/ARR/DDR du 30 décembre 2016 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Philippe Pochard sur le lot n° 62 section Cap Goulvain-Moindah dans la commune de Poya (p. 5306).

Arrêté n° 3724-2016/ARR/DDR du 30 décembre 2016 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Levay Roy sur le lot n° 235, section Route d'Ourail dans la commune de Bourail (p. 5306).

Arrêté n° 3747-2016/ARR/DDR du 30 décembre 2016 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Stéphane Raymond sur le lot n° 23 section Kalavéré dans la commune de Poya (p. 5307).

Arrêté n° 1354-2017/ARR/DIMENC du 20 avril 2017 prescrivant à la société Nickel Mining Compagny - NMC - les mesures d'urgence destinées à assurer la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, suite aux conséquences du passage du cyclone COOK sur la mine PINPIN 1B, sise commune de Poya (p. 5307).

Arrêté n° 1359-2017/ARR/DIMENC du 20 avril 2017 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la société des Etablissements Métallurgiques Calédoniens (E.M.C) d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux située sur le site industriel de Doniambo, commune de Nouméa (p. 5309).

Arrêté n° 1311-2017/ARR/DJA du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud (p. 5309).

Arrêté n° 937-2017/ARR/DDR du 28 avril 2017 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Grégoire Ouary sur le lot n° 904 section Moindou Pâturage dans la commune de Moindou (p. 5310).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Erratum à l'avis relatif aux tarifs de vente de l'électricité - Publié au J.O.-N.C. n° 9393 du 30 mars 2017, page 3967 (p. 5311).

Arrêté n° 2017/1408 du 27 avril 2017 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 5311).

Déclarations d'associations (p. 5312).

Publications légales (p. 5313).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

**Décret n° 2017-671 du 28 avril 2017 modifiant la partie
réglementaire du code des juridictions financières**

JORF n° 0102 du 30 avril 2017 texte n° 1

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/28/PRMX1702105D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/28/2017-671/jo/texte>

**Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour
les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs
évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale**

JORF n° 0099 du 27 avril 2017 texte n° 11

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/21/DEVA1630031A/jo/texte>

PUBLICATION D'EXTRAITS

**Loi n° 2017-258 du 28 février 2017
relative à la sécurité publique**

NOR : *INTX1634434L*

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/2/28/INTX1634434L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/2/28/2017-258/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}

Usage des armes par les forces de l'ordre

Article 1^{er} : I. – Le titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Règles d'usage des armes

« *Art. L. 435-1.* – Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

« 1^o Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

« 2^o Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

« 3^o Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

« 4^o Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

« 5^o Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 214-2 du même code, après les mots : « police nationale », sont insérés les mots : « et les militaires de la gendarmerie nationale ».

III. – L'article L. 214-3 du même code est abrogé.

[...]

V. – Le titre II du code des douanes est ainsi modifié :

1^o Le 2 de l'article 56 est ainsi rédigé :

« 2. Ils peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. » ;

2^o Le 2 de l'article 61 est ainsi rédigé :

« 2. Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre chargé des douanes, pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure. »

VI. – L'article L. 2338-3 du code de la défense est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2338-3.* – Les militaires de la gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Ils peuvent également faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code.

« Les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du présent code peuvent faire usage de leurs armes et immobiliser les moyens de transport dans les mêmes conditions.

« Les militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues aux 1^o à 4^o de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Ils peuvent également immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code. »

VII. – L'article 122-4-1 du code pénal est abrogé.

VIII. – Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :

1^o A la première phrase, les mots : « le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu » sont remplacés par les mots : « en se limitant à ce qui est strictement nécessaire » ;

2^o La seconde phrase est ainsi rédigée :

« Dans ces cas ainsi que dans ceux prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, ils peuvent faire usage d'une arme à feu en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. »

[...]

Chapitre III

Protection de l'identité de certains agents intervenant dans les procédures pénales et douanières ainsi que des signataires de décisions administratives fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme

Article 3 : I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale est complétée par un article 15-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-4. – I. – Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans les actes de procédure définis aux 1^o et 2^o du présent I qu'il établit, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

« L'autorisation est délivrée nominativement par un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, statuant par une décision motivée. Copie en est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

« Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et son service ou unité d'affectation dans tous les actes des procédures suivantes :

« 1^o Les procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;

« 2^o Après autorisation délivrée pour l'ensemble d'une procédure dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, les procédures portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement lorsqu'en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

« Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.

« Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 du présent code ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales.

« II. – Le I du présent article est applicable aux agents mentionnés aux articles 28-1 et 28-2.

« III. – Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

« Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement décide des suites à donner à cette requête, après avis du ministère public et en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77-2.

« En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la juridiction de jugement statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

« IV. – Hors les cas prévus au deuxième alinéa du III, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

« Lorsque cette révélation a entraîné la mort des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent IV, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

« V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – Après l'article 55 du code des douanes, il est inséré un article 55 bis ainsi rédigé :

« Art. 55 bis. – Par dérogation au chapitre IV du présent titre et au titre XII du présent code, les agents des douanes peuvent, sur autorisation d'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, être identifiés dans les actes de procédure, déposer, être désignés, comparaître comme témoins ou se constituer parties civiles en utilisant le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou unité d'affectation, dans les conditions prévues à l'article 15-4 du code de procédure pénale. »

Article 4 : I. – L'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les décisions fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme sont prises dans des conditions qui préservent l'anonymat de leur signataire. Seule une ampliation de cette décision peut être notifiée à la personne concernée ou communiquée à des tiers, l'original signé, qui seul fait apparaître les nom, prénom et qualité du signataire, étant conservé par l'administration. »

II. – La seconde phrase de l'article L. 5 du code de justice administrative est complétée par les mots : « , du secret de la défense nationale et de la protection de la sécurité des personnes ».

III. – Après le chapitre III *bis* du titre VII du livre VII du même code, il est inséré un chapitre III *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre III *ter*

« Le contentieux des décisions administratives fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme

« Art. L. 773-9. – Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 sont adaptées à celles de la protection de la sécurité des auteurs des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

« Lorsque dans le cadre d'un recours contre l'une de ces décisions, le moyen tiré de la méconnaissance des formalités prescrites par le même article L. 212-1 ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte est invoqué par le requérant ou si le juge entend relever d'office ce dernier moyen, l'original de la décision ainsi que la justification de la compétence du signataire sont communiqués par l'administration à la juridiction qui statue sans soumettre les éléments qui lui ont été communiqués au débat contradictoire ni indiquer l'identité du signataire dans sa décision. »

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 5 : Avant le dernier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le résultat d'une enquête réalisée en application du deuxième alinéa du présent article fait apparaître, le cas échéant après l'exercice des voies de recours devant le juge administratif dans les conditions fixées au neuvième alinéa, que le comportement du salarié concerné est incompatible avec l'exercice des missions pour lesquelles il a été recruté ou affecté, l'employeur lui propose un emploi autre que ceux mentionnés au premier alinéa et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de procéder à un tel reclassement ou en cas de refus du salarié, l'employeur engage à son encontre une procédure de licenciement. Cette incompatibilité constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.

« L'employeur peut décider, à titre conservatoire et pendant la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre des suites données au résultat de l'enquête qui lui est communiqué par l'autorité administrative, de retirer le salarié de son emploi, avec maintien du salaire.

« Le salarié peut contester, devant le juge administratif, l'avis de l'autorité administrative dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et, de même que l'autorité administrative, interjeter appel puis se pourvoir en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. La procédure de licenciement ne peut être engagée tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige.

« Le présent article est applicable aux salariés des employeurs de droit privé, ainsi qu'au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ou régi par un statut particulier, recrutés ou affectés sur les emplois mentionnés au premier alinéa. »

Article 6 : L'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le 4° du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet, ils peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information à caractère personnel liée au comportement de ces personnes en détention et aux modalités d'exécution de leur peine qu'ils jugent utiles au bon déroulement du suivi et du contrôle de celles de ces personnes dont le comportement est susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute personne destinataire d'une telle information est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » ;

b) Le second alinéa est complété par les mots : « du I du présent article ».

Article 7 : Le livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au chapitre II du titre VI, il est ajouté un article L. 2362-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2362-1. – Les décisions de recrutement ou d'accès à une zone protégée prises par l'autorité militaire française à l'étranger peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier l'identité des personnes concernées ainsi que la compatibilité de leur comportement avec l'exercice des missions ou des droits envisagés.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;

2° Le II de l'article L. 2381-1 est ainsi rédigé :

« II. – Dans le même cadre, des membres des forces armées et des formations rattachées peuvent procéder à des opérations de relevés signalétiques et à des prélèvements biologiques sur les personnels civils recrutés localement et sur les personnes accédant à une zone protégée ou placée sous le contrôle de l'autorité militaire française, aux fins de vérification de leur identité et de leurs antécédents. »

Article 8 : A l'article L. 225-5 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « poursuites judiciaires », sont insérés les mots : « , fondées sur des faits qualifiés d'actes de terrorisme par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal et accompagnées de mesures restrictives ou privatives de liberté, ».

Article 9 : L'article L. 613-12 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-12. – Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article L. 611-1 ne peuvent être autorisés à être armés que lorsqu'ils assurent la protection d'une personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est délivrée l'autorisation de port d'arme, celles dans lesquelles est vérifiée l'aptitude professionnelle des agents concernés, les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation et celles dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service. »

Article 10 : I. – Le titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le 1° de l'article L. 611-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* A faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°, lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ; »

2° Après le premier alinéa de l'article L. 612-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice de l'activité mentionnée au 1° *bis* de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. » ;

3° L'article L. 612-10 est ainsi rétabli :

« Art. L. 612-10. – L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ne peut être délivrée en vue de l'exercice de l'activité mentionnée au 1° *bis* de l'article L. 611-1 à un demandeur qui ne justifie pas de l'emploi d'agents disposant d'une aptitude professionnelle spécifique ainsi que d'une organisation et d'équipements propres à garantir la sécurité du port et de la conservation des armes.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;

4° L'article L. 613-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « armés » est remplacé par les mots : « équipés d'armes relevant de la catégorie D mentionnée à l'article L. 311-2, » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « catégories et » sont supprimés ;
- les mots : « par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents » sont supprimés ;
- les mots : « ces derniers » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés au premier alinéa du présent article » ;

5° Après la section 1 du chapitre III, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« Activités de surveillance armée

« Art. L. 613-7-1. – Toute mission exercée dans les conditions prévues au 1° *bis* de l'article L. 611-1, dans un lieu déterminé et pour une durée donnée, par une personne titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 612-10, nommément désignée, est soumise à l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département.

« Art. L. 613-7-2. – Sans préjudice des articles L. 612-7 et L. 612-20, nul ne peut exercer l'activité mentionnée au 1° *bis* de l'article L. 611-1, comme employé ou comme dirigeant, s'il est interdit d'acquisition ou de détention d'armes en application des articles L. 312-3, L. 312-3-1, L. 312-10 et L. 312-13.

« Art. L. 613-7-3. – Les articles L. 613-1 à L. 613-4 sont également applicables aux personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° *bis* de l'article L. 611-1. » ;

6° Après le 2° de l'article L. 617-1, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 1° *bis* du même article L. 611-1 et d'exercer une autre activité ; ».

II. – Le 4° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 11 : I. – Au 1° de l'article L. 625-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

II. – L'article L. 5442-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'il existe un risque exceptionnel d'atteinte à la vie des personnes embarquées sur le navire, l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 du présent code peut être exercée dans les eaux territoriales et les eaux intérieures maritimes françaises, après autorisation du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. Cette autorisation est délivrée sur demande de l'armateur, pour un trajet défini ou une ligne régulière définie. » ;

3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – ».

Article 12 : A la première phrase du second alinéa de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « sécurité », sont insérés les mots : « ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 ».

Article 13 : Le chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Sanctions pénales

« *Art. L. 634-5.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €.

« Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Article 14 : La section 2 du titre XV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-25-2 ainsi rétabli :

« *Art. 706-25-2.* – Le procureur de la République de Paris, pour les procédures d'enquête ouvertes sur le fondement d'une ou de plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 dont il s'est saisi, peut communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, copie des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice des missions de ces services en matière de prévention du terrorisme.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable aux procédures d'information ouvertes au tribunal de grande instance de Paris sur le fondement d'une ou de plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du présent code. Le juge d'instruction chargé de l'information peut communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de ces mêmes services, copie des éléments de toute nature figurant au dossier d'information, après avis du procureur de la République de Paris.

« Les informations communiquées en application du présent article peuvent être transmises aux services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions de ces services en matière de prévention du terrorisme. Elles ne peuvent faire l'objet d'un échange avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

« Les agents des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du même code destinataires des informations communiquées en application du présent article sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Article 15 : La section 3 du titre XV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 706-25-4, la référence : « à l'article L. 224-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 224-1 et L. 225-7 » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 706-25-6, la référence : « à l'article L. 224-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 224-1 ou L. 225-7 » ;

3° Au quinzième alinéa de l'article 706-25-7, la référence : « à l'article L. 224-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 224-1 ou L. 225-7 » ;

4° A la première phrase du 2° de l'article 706-25-9, la référence : « à l'article L. 224-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 224-1 et L. 225-7 ».

Article 16 : A la première phrase du premier alinéa de l'article 698-6 du code de procédure pénale, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre » et le mot : « huit » est remplacé par le mot : « six ».

Article 17 : Le second alinéa de l'article 78-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle » ;

2° Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

Article 18 : L'article 21 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 1° *ter* est complété par les mots : « et les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 du présent code » ;

2° Le 1° *sexies* est abrogé.

Article 19 : Le 4° du I de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« 4° Du délit prévu à l'article 311-3 du même code, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure ou égale à 300 € ; ».

Article 20 : Les troisième et avant-dernier alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier de la procédure, comprenant les réquisitions du ministère public, est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et mis à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. Les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de ces réquisitions sans délai et sur simple requête écrite, sans préjudice de leur faculté de demander la copie de l'entier dossier en application du quatrième alinéa de l'article 114. La délivrance de la première copie des réquisitions est gratuite. »

Article 21 : Le sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 613-3 », sont insérés les mots : « du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. »

Article 22 : Le 3° de l'article 322-8 du code pénal est ainsi rétabli :

« 3° Lorsqu'elle est commise en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien. »

Article 23 : Au premier alinéa de l'article 433-3 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ».

Article 24 : L'article 421-2-5-2 du code pénal est ainsi rétabli :

« *Art. 421-2-5-2.* – Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.

« Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes. »

Article 25 : Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 433-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 7 500 » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 » ;

2° L'article 433-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ».

Article 26 : Le chapitre III du titre III du livre II du code de la route est ainsi modifié :

1° L'article L. 233-1 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 7 500 » ;

b) Le II est complété par des 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 5° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. » ;

2° Le II de l'article L. 233-1-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3°, 5° et 6° » ;

b) Le 3° est abrogé ;

3° Après l'article L. 233-1-1, il est inséré un article L. 233-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-1-2.* – Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 233-1 du présent code encourt également la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. »

Article 27 : I. – Le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Les articles L. 311-1 et L. 313-1 sont abrogés ;

2° L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé : « Fabrication et commerce » ;

3° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations ».

II. – Les articles L. 2331-2, L. 2332-2, L. 2336-1, L. 2337-1, L. 2339-3-1, L. 2339-5 et L. 2339-9 du code de la défense sont abrogés.

Article 28 : Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 4139-16 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie nationale, peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite de durée de service pour une période d'une année. »

[...]

Article 30 : I. – Après le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire. »

II. – A la première phrase du troisième alinéa de l'article 434-44 du même code, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».

[...]

Article 33 : L'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 22. – Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision prononçant une mesure éducative, une sanction éducative et, le cas échéant, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

« Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465 du code de procédure pénale ou au premier alinéa de l'article 465-1 du même code. Le second alinéa du même article 465-1 n'est pas applicable aux mineurs.

« Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les conditions prévues à l'article 464-1 dudit code.

« Lorsque le tribunal pour enfants statue dans les conditions prévues à l'article 14-2 de la présente ordonnance et qu'il constate, à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou à l'égard d'un mineur de seize ans révolus placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, que ce mineur n'a pas respecté les obligations de son contrôle judiciaire ou de son assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut, par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée. »

[...]

Article 35 : I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 727-1 est ainsi rédigé :

« Art. 727-1. – I. – Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à :

« 1° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes ;

« 2° Accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention, les enregistrer, les conserver et les transmettre.

« Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés au préalable des dispositions du présent article.

« L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable.

« II. – Le procureur de la République est immédiatement avisé de la découverte, dans un établissement mentionné au I, de tout équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite.

« Sous réserve d'une éventuelle saisie de ces matériels par l'autorité judiciaire ouvrant à la personne détenue les voies de recours prévues à l'article 41-5, le procureur de la République peut autoriser, par tout moyen, l'administration pénitentiaire à les conserver, s'il estime que ceux-ci ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité.

« Dans ce cas et pour les finalités mentionnées au I du présent article, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à mettre en œuvre les techniques mentionnées au 2° du I du présent article. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable.

« La personne concernée, lorsqu'elle est identifiée, est alors informée de la décision de l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre ces techniques. Elle est également informée que les matériels seront détruits à l'issue du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du présent II, sauf si l'exploitation de ces données conduit à l'ouverture d'une procédure judiciaire au dossier de laquelle ils sont alors versés.

« III. – Chaque mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement prévue aux I ou II donne lieu à l'établissement d'un relevé qui mentionne les dates de début et de fin de cette mise en œuvre ainsi que la nature des renseignements collectés. Ce relevé est tenu à la disposition du procureur de la République, qui peut y accéder de manière permanente, complète et directe, quel que soit son degré d'achèvement.

« La décision de mettre en œuvre les techniques prévues aux mêmes I et II est consignée dans un registre tenu par la direction de l'administration pénitentiaire. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

« Les données ou les enregistrements qui ne font l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application du présent code sont détruits à l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours à compter de leur recueil.

« Les transcriptions ou les extractions sont détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées au I.

« Lorsque les données ou enregistrements servent de support à une procédure disciplinaire, le délai mentionné au troisième alinéa du présent III est suspendu jusqu'à l'extinction des voies de recours.

« Il est dressé un procès-verbal rendant compte des opérations de destruction.

« Les données, enregistrements, transcriptions, extractions et procès-verbaux mentionnés au présent III sont mis à la disposition du procureur de la République, qui peut y accéder à tout instant.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article 230-45 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « , 709-1-3 ainsi que des 1° et 3° de l'article 727-1 » sont remplacés par les mots : « et 709-1-3 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « ainsi que des 2° et 4° de l'article 727-1 » sont supprimés.

II. – Après le titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, il est inséré un titre V *bis* ainsi rédigé :

« TITRE V *bis*

**« DU RENSEIGNEMENT
DE SÉCURITÉ PÉNITENTIAIRE**

« Art. L. 855-1. – Par dérogation aux 3° et 4° de l'article L. 801-1, les services de l'administration pénitentiaire désignés par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées aux articles L. 851-1, L. 851-4, L. 851-5, L. 851-6 et au I de l'article L. 852-1 dans les conditions prévues aux titres II et V du présent livre, à l'encontre des seules personnes détenues, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. »

[...]

Article 38 : La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est ainsi modifiée :

1° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle tient compte de leur vie familiale et professionnelle. » ;

b) Avant la dernière phrase du dixième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, lorsque le fonctionnement du dispositif de localisation à distance est temporairement suspendu ou gravement altéré pendant plus de douze heures consécutives, ces obligations peuvent lui être imposées jusqu'à la reprise du fonctionnement normal du dispositif. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

c) Après le même dixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République compétent est informé sans délai de toute mesure d'assignation à résidence, des modifications qui y sont apportées et de son abrogation.

« Le ministre de l'intérieur peut déléguer au préfet territorialement compétent le soin de modifier le lieu et la plage horaire de l'astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation déterminé, dans les limites fixées au deuxième alinéa, ainsi que les horaires, la fréquence et le lieu de l'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans les limites fixées au 1°. » ;

d) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quatorzième » ;

2° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de jour et de nuit, » sont supprimés ;

b) Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La perquisition ne peut avoir lieu entre 21 heures et 6 heures, sauf motivation spéciale de la décision de perquisition fondée sur l'urgence ou les nécessités de l'opération. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 13, les mots : « cinq derniers alinéas » sont remplacés par les mots : « sixième à dixième alinéas ».

[...]

Chapitre V

Dispositions relatives aux outre-mer

Article 40 : I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, L. 288-1, L. 545-1, L. 546-1, L. 895-1, L. 896-1 et L. 898-1 et à l'article L. 897-1, la référence : « loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1, les mots : « loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les dispositions suivantes » sont remplacés par les mots : « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, les dispositions du présent livre » ;

3° A la fin de l'article L. 448-1, les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » sont remplacés par les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » ;

4° Au premier alinéa des articles L. 155-1, L. 156-1, L. 157-1, L. 158-1, L. 645-1, L. 646-1 et L. 647-1, la référence : « loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » ;

5° A la fin du 1° de l'article L. 288-1, les mots : « à L. 214-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 214-2 » ;

6° L'article L. 152-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les références au code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

7° Après le 3° de l'article L. 157-2, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les références au code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; »

8° L'article L. 158-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les références au code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

9° Au 5° de l'article L. 546-1, les mots : « de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 » sont remplacés par les mots : « formant un ensemble de moins de 80 000 ».

II. – Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, la référence : « L. 2336-1 » est remplacée par la référence : « L. 2338-2 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 2338-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. »

III. – A. – Aux articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2 du code de la route, après la première occurrence du mot : « Les », sont insérés les mots : « 2°, 3° et 6° de l'article L. 231-2, le I et les 2°, 3° et 5° du II de l'article L. 233-1, le I et les 4° et 5° du II de l'article L. 233-1-1, le I et les 2° et 3° du II de l'article L. 233-2, les ».

B. – Les dispositions auxquelles les articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2 du code de la route font référence sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur version applicable à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la présente loi.

IV. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

V. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

VI. – Les articles L. 5764-1, L. 5774-1, L. 5784-1 et L. 5794-1 du code des transports sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 5442-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. »

VII. – La septième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 du code des relations entre le public et l'administration est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 212-1	Résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique
----------	--

L. 212-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
----------	--

»

VIII. – A l'article 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la référence : « loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ».

IX. – Au premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la référence : « loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ».

X. – Les V et VIII de l'article 1^{er} et l'article 29 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

[...]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 février 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'État
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*Le secrétaire d'État
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décret du 2 mai 2017 portant promotion et nomination

NOR : PREX1712479D

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 2017, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à la date de la remise réglementaire de l'insigne :

[...]

Premier ministre

Au grade de commandeur

[...]

M. Lataste (Thierry, Alain), haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.
Officier du 7 mai 2008.

[...]

Ministère des outre-mer

[...]

Au grade de chevalier

[...]

Mme Floch, née Dubois (Odile, Paule), ancien médecin du travail, présidente d'une association œuvrant pour l'égalité (Nouvelle-Calédonie) ; 36 ans de services.

[...]

Mme Guanere, née Qenegei (Julia, Danielle), chef de service au vice-rectorat (Nouvelle-Calédonie) ; 31 ans de services.

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique

NOR : PRMJ1632786D

Publics concernés : tous publics.

Objet : modalités de la communication sur demande des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a fondé une décision individuelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 4 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a créé un principe de communication des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a participé au fondement d'une décision individuelle. Le décret précise les modalités de la demande et de la communication des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a participé au fondement d'une décision individuelle. Le silence gardé par l'administration au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet, en application des articles R.* 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le code modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 311-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, sont insérés les articles R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 311-3-1-1. – La mention explicite prévue à l'article L. 311-3-1 indique la finalité poursuivie par le traitement algorithmique. Elle rappelle le droit, garanti par cet article, d'obtenir la communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit à communication et de saisine, le cas échéant, de la commission d'accès aux documents administratifs, définies par le présent livre.

« Art. R. 311-3-1-2. – L'administration communique à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la demande de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi, les informations suivantes :

« 1° Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;

« 2° Les données traitées et leurs sources ;

« 3° Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;

« 4° Les opérations effectuées par le traitement ; ».

Art. 2. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Dans le tableau de l'article R. 552-10, après la ligne « Titre I^{er} », est insérée la ligne suivante :

«

R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2	Résultant du décret n° 2017-330 du 14 mars 2017
------------------------------	---

» ;

2° Après l'article L. 553-3, il est inséré un article R. 553-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 553-4.* – Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux relations entre le public et la Polynésie française, ses établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par cette collectivité d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

DISPOSITION APPLICABLE	DANS LA RÉDACTION
R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2	Résultant du décret n° 2017-330 du 14 mars 2017

» ;

3° Dans le tableau de l'article R. 562-10, après la ligne « Titre I^{er} », est insérée la ligne suivante :

«

R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2	Résultant du décret n° 2017-330 du 2017-330
------------------------------	---

» ;

4° Après l'article L. 563-3, il est inséré un article R. 563-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 563-4.* – Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux relations entre le public et la Nouvelle-Calédonie, ses provinces, leurs établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par ces collectivités d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

DISPOSITION APPLICABLE	DANS LA RÉDACTION
R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2	Résultant du décret n° 2017-330 du 14 mars 2017

» ;

5° Dans le tableau de l'article R. 574-3, après la ligne « Titre I^{er} », est insérée la ligne suivante :

«

R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2	Résultant du décret n° 2017-330 du 14 mars 2017
------------------------------	---

» ;

6° Dans le tableau de l'article R. 574-5-2, après la ligne « Titre II », est insérée la ligne suivante :

«

R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2	Résultant du décret n° 2017-330 du 14 mars 2017
------------------------------	---

».

Art. 3. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
JEAN-VINCENT PLACÉ

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie, du numérique
et de l'innovation,*
CHRISTOPHE SIRUGUE

**Décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public
de mise à disposition des données de référence**

NOR : PRMJ1636987D

Publics concernés : tous publics.

Objet : modalités de participation et de coordination des différentes administrations à la mise à disposition des données de référence ; détermination de la liste de ces données et des critères de qualité afférents.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Notice : le décret précise l'organisation de la mission de service public relative à la mise à disposition des données de référence en dressant la liste de ces données, en fixant les critères de sa qualité et le rôle des administrations concernées.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration, issu de l'article 14 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Les articles qu'il crée au sein de ce code peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Vu le règlement européen (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-220 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 127-1 à L. 127-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre III ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5312-1 ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'avis du comité technique spécial des cabinets ministériels et des services centraux du Premier ministre en date du 2 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. R. 321-5. – Le service public des données de référence met à la disposition du public les données suivantes :

« 1° Le répertoire des entreprises et de leurs établissements, mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

« 2° Le répertoire national des associations, créé par l'arrêté du 14 octobre 2009 portant création du répertoire national des associations, produit par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

« 3° Le plan cadastral informatisé, mentionné à l'article L. 127-10 du code de l'environnement, produit par la direction générale des finances publiques ;

« 4° Le registre parcellaire graphique, créé sur le fondement du règlement européen n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, produit par l'Agence de services et de paiement ;

« 5° Le “référentiel à grande échelle”, prévu par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l’Institut national de l’information géographique et forestière (IGN), produit par l’Institut national de l’information géographique et forestière ;

« 6° La base adresse nationale, coproduite par l’Institut national de l’information géographique et forestière en vertu de la convention conclue le 15 avril 2015 entre l’Etat, l’Institut national de l’information géographique et forestière, la société anonyme La Poste et l’association OpenStreetMap France ;

« 7° La base de données de l’organisation administrative de l’Etat, produite par la direction de l’information légale et administrative à partir du recensement des coordonnées des services publics nationaux et locaux prévu par l’arrêté du 6 novembre 2000 relatif à la création d’un site sur internet intitulé “service-public.fr” ;

« 8° Le répertoire opérationnel des métiers et des emplois, produit par Pôle emploi ;

« 9° Le code officiel géographique, mentionné par l’arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique, produit par l’Institut national de la statistique et des études économiques.

« *Art. R. 321-6.* – Les données de référence mentionnées à l’article R. 321-5 sont mises à disposition du public sous forme électronique par l’administration qui en assure la production ou une autre administration désignée par elle.

« Lorsque les administrations mentionnées à l’alinéa précédent ne sont pas en mesure d’en assurer la mise à disposition conformément aux prescriptions prévues par l’arrêté mentionné à l’article R. 321-7, les données de référence sont alors mises à disposition par le service mentionné à l’article R. 321-8.

« *Art. R. 321-7.* – Les administrations mentionnées à l’article R. 321-6 mettent à disposition les données de référence dans le respect des dispositions du titre II du livre III et des conditions de fiabilité, de disponibilité et de sécurité fixées par un arrêté du Premier ministre. Cet arrêté prescrit les règles techniques et d’organisation relatives à l’exploitation, au maintien en conditions opérationnelles, à la disponibilité et à la performance de ce service. Cet arrêté fixe, en outre, les règles permettant de favoriser la réutilisation des données de référence et notamment celles relatives à leur format, à leur description et aux modalités de leur mise à disposition.

« Les administrations qui mettent à disposition des données de référence publient en ligne, chacune pour ce qui la concerne, les engagements de service qu’elles prennent en application de l’arrêté mentionné à l’alinéa précédent.

« *Art. R. 321-8.* – Le service chargé de l’administration du portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition les informations publiques de l’Etat et de ses établissements publics, mentionné au II de l’article 5 du décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 relatif au secrétariat général pour la modernisation de l’action publique, concourt à la mise en œuvre du service public des données de référence créé par l’article L. 321-4.

« A ce titre, ce service est chargé notamment :

« 1° De coordonner la mise à disposition des données de référence, d’en effectuer le référencement et de donner accès à ces données, ainsi qu’aux données qui y sont associées, sur le portail unique interministériel précité.

« Il peut en outre assurer directement la mise à disposition des données de référence dans les conditions prévues à l’article R. 321-6 ;

« 2° De veiller à la fiabilité, à la disponibilité, à la sécurité d’exploitation, au maintien en conditions opérationnelles, à la performance des services de mise à disposition des données de référence, conformément aux prescriptions prévues dans l’arrêté mentionné à l’article R. 321-7 et à l’ensemble des mesures applicables aux administrations au sens de l’article L. 100-3 destinées à favoriser la réutilisation des données de référence et notamment à leur interopérabilité ;

« 3° De mettre en œuvre un dispositif contribuant à l’amélioration de la qualité des données de référence en liaison avec les usagers du service public et les administrations, notamment en proposant aux administrations une solution mutualisée de signalement ou de correction d’éventuelles erreurs au sein de ces données ;

« 4° De favoriser l’émergence de services innovants réutilisant les données de référence ;

« 5° De rechercher à inclure de nouvelles données dans le service public de mise à disposition des données de référence ;

« 6° De veiller à ce que la mise à disposition des données de référence s’effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Art. 2. – I. – Le II de l’article 5 du décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 relatif au secrétariat général pour la modernisation de l’action publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle concourt à la mise en œuvre du service public des données de référence créé par l’article L. 321-4 du code des relations entre le public et l’administration dans les conditions et selon les modalités fixées à l’article R. 321-8 du même code. »

II. – Les dispositions du II de l’article 5 du 21 septembre 2015 précité dans leur rédaction issue du présent article peuvent être modifiées par décret.

Art. 3. – Dans le tableau figurant aux articles R. 552-10, R. 562-10 et R. 574-3 du code des relations entre le public et l’administration, avant la ligne :

«

R. 322-3	Résultant du décret n° 2016-308 du 17 mars 2016
----------	---

».

est insérée la ligne :

«

R. 321-5 à R. 321-8

Résultant du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017

».

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 5. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
JEAN-VINCENT PLACÉ

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie, du numérique
et de l'innovation,*
CHRISTOPHE SIRUGUE

**Décret n° 2017-339 du 15 mars 2017
relatif au Comité national de la biodiversité**

NOR : DEVL1703770D

Publics concernés : Etat et établissements publics, collectivités territoriales et groupements, organismes du monde socioprofessionnel, associations de protection de la nature, scientifiques.

Objet : composition, compétences et fonctionnement du Comité national de la biodiversité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé le Comité national pour la biodiversité qui constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. Le comité assure également des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 134-1 du code de l'environnement introduit par l'article 14 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-1, R. 371-23 et R. 371-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV. – Institutions relatives au développement durable et à la biodiversité » ;

2° Les sections 1 à 3 deviennent les sous-sections 1 à 3 de la section 1, intitulée : « Institutions relatives au développement durable », comprenant les articles D. 134-1 à D. 134-11 ;

3° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Institutions relatives à la biodiversité

« Sous-section 1

« Comité national de la biodiversité

« Art. R. 134-12. – I. – Le Comité national de la biodiversité exerce les missions mentionnées à l'article L. 134-1. Il rend des avis sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci, dont il est saisi par un ministre, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation :

« 1° Des dispositions législatives et réglementaires relatives à la biodiversité ;

« 2° De la stratégie nationale pour la biodiversité et des autres stratégies nationales ayant un effet direct ou indirect sur la biodiversité, en particulier les stratégies ayant pour objet la mise en place d'espaces protégés et de continuités écologiques ;

« 3° Des programmes nationaux de connaissance, d'observation et de diffusion de l'information relative à la biodiversité ;

« 4° Des programmes nationaux portant sur la gestion et la conservation de la biodiversité.

« II. – Dans les avis qu'il est amené à rendre, il veille à la cohérence des politiques de biodiversité aux niveaux national et territorial, en lien notamment avec les comités régionaux de la biodiversité et les comités de l'eau et de la biodiversité.

« III. – Les ministres mentionnés à l'article R. 371-23 l'associent à l'élaboration, au suivi et à la mise à jour du document-cadre intitulé : "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques", conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 371-2, en le saisissant aux principaux stades de la procédure afin de recueillir ses observations et propositions. Il veille à la cohérence nationale des trames verte et bleue.

« IV. – Le ministre chargé de l'environnement lui adresse le schéma régional de cohérence écologique adopté en Ile-de-France et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, assortis d'une analyse de leur contribution à la cohérence nationale des trames verte et bleue.

« V. – Le comité peut également rendre un avis sur toute question relative à la biodiversité qui lui serait soumise par une collectivité ultramarine compétente en matière d'environnement.

« Art. R. 134-13. – Le Comité national de la biodiversité est composé d'au moins cent vingt membres et d'au plus cent cinquante membres répartis comme suit :

« 1° Un collège de trente membres au plus composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, représentant au minimum 20 % des membres du comité et comprenant au moins :

« a) Un représentant de l'Association des maires de France ;

« b) Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;

« c) Un représentant de l'Association des régions de France ;

« d) Un représentant de l'Association des maires ruraux de France ;

« e) Un représentant de l'Association nationale des élus du littoral ;

« f) Un représentant de l'Association nationale des élus de montagne ;

« g) Un représentant de la Fédération nationale des communes forestières ;

« h) Un représentant de la région Guadeloupe ;

« i) Un représentant de la Martinique ;

« j) Un représentant de la Guyane ;

« k) Un représentant de la région de La Réunion ;

« l) Un représentant du Département de Mayotte ;

« m) Un représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« n) Un représentant de Saint-Barthélemy ;

« o) Un représentant de Saint-Martin ;

« p) Un représentant des îles Wallis et Futuna ;

« q) Un représentant de la Polynésie française ;

« r) Un représentant de la Nouvelle-Calédonie ;

« s) Un représentant des Terres australes et antarctiques françaises ;

« 2° Un collège de dix membres au plus composé de représentants des établissements publics nationaux, représentant au minimum 6 % des membres du comité et comprenant au moins :

« a) Le président de l'Agence française de la biodiversité ou son représentant ;

« b) Le président du Muséum national d'histoire naturelle ou son représentant ;

« c) Le président de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

« d) Le président de l'Office national des forêts ou son représentant ;

« e) Le président du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

- « f) Un représentant d'une agence de l'eau ;
 - « g) Un représentant du Centre national de la propriété forestière ;
- « 3° Un collège de trente membres au plus composé de représentants des organismes socioprofessionnels, représentant au minimum 20 % des membres du comité et comprenant au moins :
- « a) Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie France ;
 - « b) Un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
 - « c) Trois représentants des entreprises, petites et moyennes entreprises et des artisans ;
 - « d) Un représentant des industries de carrières et de matériaux de construction ;
 - « e) Un représentant des entreprises du bâtiment et des travaux publics ;
 - « f) Deux représentants des exploitants agricoles proposés par les organisations nationales les plus représentatives habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
 - « g) Un représentant des activités du secteur maritime ;
 - « h) Un représentant du secteur de la pêche et des élevages marins ;
 - « i) Un représentant du secteur forêt-bois ;
 - « j) Un représentant du secteur du paysage ;
 - « k) Un représentant du secteur des transports ;
 - « l) Un représentant du secteur de l'énergie ;
 - « m) Un représentant des industries agrochimiques et de chimie verte ;
 - « n) Un représentant du secteur du tourisme ;
 - « o) Un représentant des professionnels du génie écologique ;
 - « p) Un représentant des associations d'entreprises agissant dans le domaine de l'environnement ;
- « 4° Un collège de dix membres au plus composé de représentants des propriétaires fonciers, représentant au minimum 6 % des membres du comité et comprenant au moins :
- « a) Un représentant de la Fédération nationale de la propriété privée rurale ;
 - « b) Un représentant de la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
 - « c) Un représentant de la Fédération nationale des agences d'urbanisme ;
 - « d) Un représentant des propriétaires exploitants d'étangs ;
 - « e) Un représentant des propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau ;
 - « f) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats de forestiers privés ;
- « 5° Un collège de dix membres au plus composé de représentants des usagers de la nature garants du bon état écologique des milieux, représentant au minimum 6 % des membres du comité et comprenant au moins :
- « a) Un représentant des associations de consommateurs ;
 - « b) Un représentant des fédérations de pêcheurs de loisirs ;
 - « c) Un représentant des fédérations de chasseurs ;
 - « d) Un représentant des associations de tourisme ;
 - « e) Deux représentants des associations de sports de nature terrestres et aquatiques ;
- « 6° Un collège de trente membres au plus composé de représentants des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, représentant au minimum 20 % des membres du comité et comprenant au moins :
- « a) Quinze représentants des associations, organismes ou fondations exerçant des activités de protection de l'environnement ;
 - « b) Deux représentants des associations d'éducation à l'environnement ;
 - « c) Un représentant des associations représentant le mouvement familial ;
- « 7° Un collège de dix membres au plus composé de représentants des gestionnaires d'espaces naturels, représentant au minimum 6 % des membres du comité et comprenant au moins :
- « a) Un représentant des parcs nationaux ;
 - « b) Un représentant de la Fédération des parcs naturels régionaux de France ;
 - « c) Un représentant des gestionnaires de réserves naturelles ;
 - « d) Un représentant de la fédération des conservatoires d'espaces naturels ;
 - « e) Un représentant des gestionnaires de sites du réseau Natura 2000 ;
 - « f) Un représentant des gestionnaires d'aires marines ;
 - « g) Un représentant des gestionnaires de sites inscrits sur la liste des zones humides d'importance internationale prévue par la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 ;
 - « h) Un représentant des gestionnaires de réserves de la biosphère ;

« 8° Un collège de dix membres au plus composé de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, représentant au minimum 6 % des membres du comité et comprenant au moins :

« a) Un représentant de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB) ;

« b) Un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

« c) Un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) ;

« d) Un représentant de l'Institut national de la recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ;

« e) Un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

« f) Un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

« g) Un représentant de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

« 9° Un collège de dix membres au plus composé de personnalités qualifiées, représentant au minimum 6 % des membres du comité, désignés par le ministre chargé de l'environnement en raison de leurs compétences dans les domaines de la faune et de la flore sauvages ainsi que des écosystèmes terrestres, aquatiques ou marins et comprenant au moins :

« a) Un membre du Comité national de l'eau ;

« b) Un membre du Conseil national de la protection de la nature ;

« c) Un membre du Conseil national de la mer et des littoraux.

« Art. R. 134-14. – Les membres du Comité national de la biodiversité sont nommés, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Les membres titulaires et suppléants des collèges mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 134-13 et les représentants d'organismes de recherche mentionnés au 8° du même article sont choisis parmi les personnes proposées par les institutions représentées ou par les associations nationales ou, à défaut, régionales, représentatives dans le domaine d'activité au titre duquel ils sont désignés.

« Afin de permettre le respect de l'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes prescrit à l'article L. 134-1, et sauf à en démontrer l'impossibilité, ces organismes désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant de sexe différent.

« Les organismes appelés à désigner plusieurs représentants au comité et le ministre chargé de l'environnement veillent à ce que la proportion des membres de chaque sexe parmi les membres titulaires et les membres suppléants qu'ils désignent ne soit pas inférieure à 40 %.

« Si le ministre constate, après avoir recueilli l'ensemble des propositions et choisi les membres qu'il désigne lui-même conformément aux précédents alinéas, que la proportion de membres d'un même sexe parmi les membres titulaires du comité est inférieure à 40 %, il détermine le nombre de personnes proposées comme membres suppléants qui devront être nommées titulaires afin d'assurer à cette instance la composition équilibrée prévue par l'article L. 134-1.

« Il répartit ce nombre entre les collèges dont la composition ne respecte pas cet équilibre, compte tenu du nombre de leurs membres et de l'importance des écarts. Les personnes proposées comme membre suppléant dont il procède à la nomination comme titulaires, les personnes proposées comme titulaires étant alors nommées membres suppléants, sont choisies par tirage au sort.

« Afin d'assurer une représentation des outre-mer en tenant compte, notamment, de la richesse de la biodiversité ultramarine, le ministre chargé de l'environnement désigne, dans les collèges mentionnés aux 3° à 7° et au 9° de l'article R. 134-13, au moins un représentant des intérêts ultramarins.

« Les fonctions de membre du comité s'exercent à titre gratuit.

« Art. R. 134-15. – Le Comité national de la biodiversité est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou, en cas d'empêchement, par un vice-président nommé par ce ministre, au sein des services placés sous son autorité, pour la même durée que les membres du comité.

« Art. R. 134-16. – Le Comité national de la biodiversité se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président, qui fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« Le Comité national de la biodiversité adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement, notamment les modalités selon lesquelles il peut décider de se saisir d'office de tout sujet de son domaine de compétence. Il détermine également les règles déontologiques de son fonctionnement.

« Art. R. 134-17. – Le comité peut entendre les ministres ou leurs représentants intéressés par les affaires inscrites à son ordre du jour.

« A leur demande, peuvent être entendus sur des questions particulières les présidents des instances consultatives suivantes :

« – Conseil économique, social et environnemental ;

« – Comité national de l'eau ;

« – Conseil national de la mer et des littoraux ;

« – Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens ;

« – Conseil national de la protection de la nature ;

- « – Conseil national de la transition écologique ;
- « – Conseil national du paysage ;
- « – Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;
- « – Conseil supérieur de la forêt et du bois ;
- « – Comité de l’environnement polaire ;
- « – comités régionaux de la biodiversité ;
- « – comités de l’eau et de la biodiversité.

« Pour assurer la concertation et la coordination avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité, le président du Comité national de la biodiversité organise, au moins une fois par an, des réunions auxquelles il invite les présidents des instances consultatives mentionnées ci-dessus ou leurs représentants.

« *Art. R. 134-18.* – Le Comité national de la biodiversité peut créer, en tant que de besoin, des groupes de travail ou des commissions spécialisées.

« Les commissions spécialisées préparent les projets d’avis qui seront transmis au comité en vue de l’adoption de l’avis définitif. Elles sont constituées de membres du Comité national de la biodiversité, de représentants de l’Etat ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur qualification. Elles peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

« Les modalités de création des commissions spécialisées et des groupes de travail, les conditions dans lesquelles leurs membres sont désignés et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur. Seuls les représentants des collèges disposant du droit de vote au comité ont droit de vote au sein d’une commission spécialisée.

« *Art. R. 134-19.* – Les dispositions des articles R. 133-4 à R. 133-14 du code des relations entre le public et l’administration s’appliquent au fonctionnement du Comité national de la biodiversité.

« Le secrétariat du Comité national de la biodiversité est assuré par le ministère chargé de l’environnement. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre III du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° La section 1 est abrogée ;

2° Au premier alinéa de l’article R. 371-34, les mots : « comité national “trames verte et bleue” » sont remplacés par les mots : « Comité national de la biodiversité ».

Art. 3. – Au septième alinéa du II de l’article 7 du décret du 9 juillet 2008 susvisé, les mots : « du Comité national de la biodiversité, » sont ajoutés après les mots : « Elle assure le secrétariat ».

Art. 4. – A l’article 1^{er} du décret du 12 juillet 2011 susvisé, les mots : « Le Comité national “trames verte et bleue” » sont remplacés par les mots : « Le Comité national de la biodiversité ».

Art. 5. – Les dispositions issues des articles 3 et 4 peuvent être modifiées par décret.

Les avis rendus par le Comité national « trames verte et bleue » antérieurement à la publication du présent décret sont réputés avoir été pris par le Comité national de la biodiversité issu du présent décret.

Art. 6. – La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la secrétaire d’Etat chargée de la biodiversité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’environnement,
de l’énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La secrétaire d’Etat
chargée de la biodiversité,*
BARBARA POMPILI

**Décret n° 2017-618 du 25 avril 2017
relatif aux comités locaux d'aide aux victimes**

NOR : PRMX1712108D

Publics concernés : victimes, services déconcentrés de l'Etat, juridictions, associations d'aide aux victimes.

Objet : modification de la composition et extension des missions des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme qui deviennent les comités locaux d'aide aux victimes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans chaque département et collectivité d'outre-mer, le décret étend la composition et les missions du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme, qui devient le comité local d'aide aux victimes désormais également compétent pour les victimes d'accidents collectifs, d'événements climatiques majeurs ou d'infractions pénales. Toujours présidé par le préfet de département ou le représentant de l'Etat dans la collectivité, la vice-présidence du comité est confiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance ou de première instance situé au chef-lieu du département ou de la collectivité.

Références : le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes et le code de la sécurité intérieure modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1142-22 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D. 122-56, D. 132-5, D. 132-6, D. 132-13 et D. 132-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 19 avril 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret du 3 août 2016 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé, les mots : « de suivi des victimes d'actes de terrorisme » sont remplacés par les mots : « d'aide aux victimes ».

Art. 3. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Il est institué, dans chaque département, ainsi qu'en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna un comité local d'aide aux victimes présidé par le préfet de département. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance ou de première instance situé au chef-lieu du département ou de la collectivité en est le vice-président. Ce comité est régi par les articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

« Sa composition est fixée, après avis du vice-président, par arrêté du préfet.

« Ce comité comprend :

« 1° Un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat, notamment de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la sécurité publique, et du groupement de gendarmerie départementale ou du commandement de la gendarmerie outre-mer territorialement compétent ;

- « 2° Un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales ;
- « 3° Le président du comité départemental de l'accès au droit ;
- « 4° Un ou plusieurs représentants de l'agence régionale de santé ou, en outre-mer, de l'établissement accomplissant les mêmes missions ;
- « 5° Un ou plusieurs représentants de Pôle emploi ou, en outre-mer, de l'établissement accomplissant les mêmes missions ;
- « 6° Un ou plusieurs représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes locaux débiteurs des prestations familiales ou, en outre-mer, de l'établissement accomplissant les mêmes missions ;
- « 7° Le ou les autres procureurs de la République des ressorts compris dans le département ;
- « 8° Un ou plusieurs représentants d'associations d'aide aux victimes locales conventionnées ;
- « 9° Un ou plusieurs représentants des barreaux du département ou un représentant du Conseil national du barreau ;
- « 10° Tout établissement public concerné ou toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :
 - « a) Lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, un représentant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
 - « b) Lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs, un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance, ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
- « Sur décision de son président prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. »

Art. 4. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 2. – Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.
- « Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ou, en outre-mer, par l'établissement accomplissant les mêmes missions.
- « Il élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans.
- « Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.
- « Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.
- « Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes.
- « Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leur proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement prévu à l'article 4. »

Art. 5. – Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

- « Art. 2-1. – I. – Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.
- « A cette fin, le comité :
 - « 1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
 - « 2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
 - « 3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.
- « II. – Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.
- « A cette fin, le comité :
 - « 1° Veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé ou, en outre-mer, l'établissement accomplissant les mêmes missions, pour l'organisation des soins ;
 - « 2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
 - « 3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

« 4° Veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

« III. – Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

« A cette fin, le comité :

« 1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

« 2° Facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation. »

Art. 6. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « de suivi des victimes d'actes de terrorisme » sont remplacés par les mots : « d'aide aux victimes » ;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « , établi après avis du vice-président ».

Art. 7. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « victimes », sont ajoutés les mots : « d'actes de terrorisme » et, à la fin, les mots : « , pour les victimes résidant dans le département ou la collectivité d'outre-mer concerné ou en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou la collectivité » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme » sont remplacés par les mots : « comité local d'aide aux victimes » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « ministre en charge de l'aide aux victimes » sont remplacés par les mots : « secrétariat général à l'aide aux victimes » et les mots : « comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme » sont remplacés par les mots : « comité local d'aide aux victimes ».

Art. 8. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et les références au département sont remplacées par les références à la collectivité » ;

2° Le sixième alinéa est complété par les mots : « et les références au département sont remplacées par les références à la collectivité ou à la Nouvelle-Calédonie ».

3° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « b) Le 2° est complété par les mots : “et de la Nouvelle-Calédonie” ».

Art. 9. – Au 5° de l'article 2 du décret du 8 février 2017 susvisé, les mots : « de suivi des victimes d'actes de terrorisme » sont remplacés par les mots : « d'aide aux victimes ».

Art. 10. – La partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Au 4° de l'article D. 122-56, dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er}, au premier alinéa des articles D. 132-5, D. 132-6 et D. 132-14, et au troisième alinéa de l'article D. 132-13, les mots : « , d'aide aux victimes » sont supprimés ;

2° Au 11° de l'article D. 132-5, les mots : « d'aide aux victimes ainsi que » sont supprimés.

Art. 11. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 12. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'aide aux victimes,*
JULIETTE MÉADEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

**Arrêté du 21 avril 2017 portant règlement
pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne**

NOR : DEVA1704546A

Publics concernés : *Météo-France, en tant que prestataire de services météorologiques pour l'assistance à la navigation aérienne.*

Objet : *l'arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 mars 2014 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur trente jours calendaires après sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *cet arrêté établit les exigences pour la fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne, ainsi que les spécifications applicables aux services et aux produits associés, en tenant compte du dernier amendement des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale.*

Références : *Annexe 3 à la convention relative à l'aviation civile internationale - Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-11, D. 131-13 et D. 131-14 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant désignation de Météo-France en tant que prestataire de services météorologiques, La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et la ministre des outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté du 27 mars 2014 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur trente jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du transport aérien,
M. BOREL*

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
*Le général d'armée,
chef d'état-major des armées,
P. DE VILLIERS*

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale des outre-mer,
C. ORZECOWSKI*

ANNEXE

RÈGLEMENT POUR L'ASSISTANCE MÉTÉOROLOGIQUE À LA NAVIGATION AÉRIENNE

Préambule

Le terme « Annexe 3 » désigne la dix-neuvième édition de l'annexe 3 à la convention relative à l'aviation civile internationale qui intègre l'amendement n° 77 devenu applicable le 10 novembre 2016.

Le terme « Annexe 15 » désigne la quinzième édition de l'annexe 15 à la convention relative à l'aviation civile internationale qui intègre l'amendement n° 39 devenu applicable le 10 novembre 2016.

Afin de conserver une numérotation cohérente avec le texte de l'Annexe 3, certains paragraphes du présent règlement sont identifiés par la mention « Réserve ».

Pour l'application du présent règlement, l'expression « prestataire de services météorologiques » fait référence au prestataire désigné par l'arrêté du 21 décembre 2011 susvisé.

Lorsqu'il est indiqué dans le présent règlement que les pratiques recommandées de l'Annexe 3 sont applicables, il est entendu qu'elles sont applicables en tant qu'obligations.

Table des matières

CHAPITRE 1. Définitions
CHAPITRE 2. Dispositions générales
CHAPITRE 3. Système mondial de prévisions de zone et centres météorologiques
CHAPITRE 4. Observations et messages d'observations météorologiques
CHAPITRE 5. Observations d'aéronef et comptes rendus d'aéronef
CHAPITRE 6. Prévisions
CHAPITRE 7. Renseignements SIGMET et AIRMET, avertissements d'aérodromes et avertissements et alertes de cisaillement du vent
CHAPITRE 8. Renseignements climatologiques aéronautiques
CHAPITRE 9. Assistance aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite
CHAPITRE 10. Renseignements destinés aux services de la circulation aérienne, aux services de recherche et de sauvetage et aux services d'information aéronautique
CHAPITRE 11. Besoins de moyens de communication et utilisation de ces moyens

CHAPITRE 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions et les restrictions apportées à l'emploi de certains termes du chapitre 1^{er} de l'Annexe 3 sont applicables.

Pour l'application du présent règlement, le terme navigation aérienne désigne la navigation aérienne nationale et internationale.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

2.1. *But, détermination de l'assistance météorologique et façon de procurer cette assistance*

2.1.1. L'assistance météorologique à la navigation aérienne est un ensemble de services qui a pour objet de contribuer à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

2.1.2. Le prestataire de services météorologiques fournit aux exploitants d'aéronefs, aux membres d'équipage de conduite, aux prestataires des services de la circulation aérienne, aux organismes de services de recherche et de sauvetage, aux exploitants d'aérodromes et aux autres prestataires de services de navigation aérienne ou organismes intéressés à la gestion et au développement de la navigation aérienne les renseignements météorologiques qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

2.1.3. La direction générale de l'aviation civile et le prestataire de services météorologiques définissent dans une convention-cadre et les documents qui en découlent les différents types de produits et services relevant de l'assistance météorologique à la navigation aérienne, y compris la navigation aérienne internationale au-dessus des eaux internationales et autres régions situées en dehors du territoire de la France, conformément aux dispositions de la présente annexe et en tenant compte des accords régionaux de navigation aérienne.

Pour l'application du présent règlement, le terme « Convention » fait référence à la convention-cadre précitée et aux documents qui en découlent.

2.1.4. Les renseignements conformes aux indications de l'appendice 1 de l'Annexe 15 concernant l'administration météorologique désignée pour faire fournir au nom de la France l'assistance météorologique à la navigation aérienne et le prestataire de services météorologiques désigné pour fournir ces services figurent dans la partie GEN 1.1 Autorités désignées de la publication d'information aéronautique.

2.1.5. Le prestataire de services météorologiques suit les prescriptions de l'Organisation météorologique mondiale en ce qui concerne les qualifications et la formation du personnel procurant l'assistance météorologique à la navigation aérienne, l'installation des instruments et les méthodes d'observation utilisées dans les stations météorologiques aéronautiques.

2.2. *Fourniture, utilisation et gestion de la qualité des renseignements météorologiques*

2.2.1. Une liaison étroite est assurée entre ceux qui s'occupent de la fourniture et ceux qui s'occupent de l'utilisation des renseignements météorologiques, en ce qui concerne la façon de procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne. Le prestataire de services météorologiques informe les usagers énumérés au paragraphe 2.1.2 de toute discontinuité prévue ou constatée dans la fourniture de cette assistance selon des modalités convenues avec les autres prestataires de services de navigation aérienne.

2.2.2. Le prestataire de services météorologiques met en place un système qualité comprenant les procédures, les processus et les moyens nécessaires pour la gestion de la qualité des renseignements météorologiques destinés aux usagers indiqués au paragraphe 2.1.2.

2.2.3. Le système qualité établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.2 est conforme aux normes de la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), relatives à la gestion de la qualité. Il est certifié par un organisme accrédité.

2.2.4. Le système qualité établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.2 permet de donner aux usagers l'assurance que les renseignements météorologiques fournis répondent aux spécifications concernant la couverture géographique et spatiale, le format et la teneur, les heures et la fréquence de diffusion, la période de validité des renseignements ainsi que la précision des mesures, des observations et des prévisions. Les renseignements météorologiques identifiés comme n'étant pas conformes aux spécifications applicables et qui ne se prêtent pas à des procédures de correction automatique des erreurs ne sont pas communiqués aux usagers à moins d'être validés par le prestataire de services météorologiques.

Nota. – Les spécifications relatives à la couverture géographique et spatiale, au format et à la teneur, aux heures et à la fréquence de diffusion ainsi qu'à la période de validité des renseignements météorologiques destinés aux usagers aéronautiques figurent dans les chapitres 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 et les appendices 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'Annexe 3 et dans les plans de navigation aérienne. Des éléments indicatifs sur la précision des mesures et des observations ainsi que sur celle des prévisions figurent dans les Suppléments A et B, respectivement, de cette même annexe.

2.2.5. En ce qui concerne l'échange des renseignements météorologiques d'exploitation, le système qualité établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.2, comprend des procédures de vérification et de validation de même que des moyens de surveiller le respect des horaires prescrits de transmission des messages individuels et/ou des bulletins à échanger ainsi que celui des heures de dépôt pour transmission. Le système qualité permet de détecter les temps de transit excessifs des messages et bulletins reçus.

2.2.6. La démonstration de conformité du système qualité établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.2 se fait par audit. En cas de non-conformité, des mesures sont prises pour en déterminer et en éliminer les causes. Les observations d'audit sont fondées sur des éléments probants et dûment consignés.

2.2.7. En raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limites des techniques d'observation et de l'imprécision inévitable de certains éléments, il est admis que la valeur spécifique de l'un quelconque des éléments indiquée dans un message d'observation est la meilleure approximation possible des conditions réelles existant au moment de l'observation.

2.2.8. En raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limites des techniques de prévision et de l'imprécision inévitable de certains éléments, il est admis que la valeur spécifique de l'un quelconque des éléments indiquée dans une prévision est la valeur la plus probable que cet élément devrait atteindre durant la période couverte par la prévision. De même, lorsque l'heure d'occurrence ou de variation d'un élément est indiquée dans une prévision, cette heure est interprétée comme représentant l'heure la plus probable.

2.2.9. Les renseignements météorologiques fournis aux usagers énumérés au paragraphe 2.1.2 sont cohérents avec les principes des facteurs humains et sont présentés dans des formes qui exigent le minimum d'interprétation de la part de ces usagers comme il est spécifié dans les chapitres qui suivent.

2.3. Notifications nécessaires de la part des exploitants d'aéronefs

Les normes et les pratiques recommandées prévues à la section 2.3 du chapitre 2 de l'Annexe 3 sont applicables en remplaçant, sauf pour le paragraphe 2.3.3, les termes : « l'administration météorologique » par les termes « le prestataire de services météorologiques ».

La mise en œuvre de ces dispositions est précisée à la partie GEN 3.5 de la publication d'information aéronautique.

CHAPITRE 3

Système mondial de prévisions de zone et centres météorologiques

Les normes et les pratiques recommandées prévues aux chapitres 2, 3, 4 et 5 de l'appendice 2 de l'Annexe 3 sont applicables. Toutefois, les pratiques recommandées 3.1.2 et 5.1.3 sont applicables respectivement à compter du 1^{er} janvier 2018 et du 1^{er} juin 2018.

3.1. Objectif du système mondial de prévision de zone

Le système mondial de prévisions de zone a pour objectif de fournir aux administrations météorologiques et aux autres usagers des prévisions météorologiques aéronautiques en route mondiales sous forme numérique. Cet objectif est réalisé grâce à un système mondial complet, intégré et dans la mesure du possible uniforme, de manière efficace du point de vue des coûts, en tirant pleinement parti de l'évolution technologique.

3.2. Réserve

3.3 Centres météorologiques d'aérodrome

3.3.1. Le prestataire de services météorologiques établit un ou plusieurs centres météorologiques d'aérodrome et/ou autres centres météorologiques qui permettent de procurer l'assistance météorologique requise pour répondre aux besoins de la navigation aérienne.

3.3.2. La norme 3.3.2 du chapitre 3 de l'Annexe 3 est applicable en remplaçant au sous-paragraphe 3.3.2.h les termes : « l'administration météorologique » par les termes : « le prestataire de services météorologiques ».

3.3.3. La norme 3.3.3 du chapitre 3 de l'Annexe 3 est applicable.

3.3.4. La norme 3.3.4 du chapitre 3 de l'Annexe 3 est applicable en remplaçant les termes : « l'administration météorologique intéressée » et « les administrations compétentes » par les termes : « le prestataire de services météorologiques ».

3.4. Centres de veille météorologique

3.4.1. Le prestataire de services météorologiques établit un ou plusieurs centres de veille météorologique (MWO) pour les régions d'information de vol et les régions de contrôle pour lesquelles la France procure les services de la circulation aérienne par accord régional de navigation aérienne.

3.4.2. La norme 3.4.2 du chapitre 3 de l'Annexe 3 est applicable en remplaçant les termes : « l'administration météorologique » par « le prestataire de services météorologiques ».

3.4.3. La pratique recommandée 3.4.3 du chapitre 3 de l'Annexe 3 est applicable.

3.5. Centres d'avis de cendres volcaniques

3.5.1. Le prestataire de services météorologiques établit un centre d'avis de cendres volcaniques dont la zone de responsabilité est référencée dans le manuel de la veille des volcans le long des voies aériennes internationales (document OACI 9766). Il fait le nécessaire pour que ce centre puisse prendre les mesures listées au paragraphe 3.5.1 du chapitre 3 de l'Annexe 3 en réponse à une notification d'éruption volcanique effective ou prévue ou de présence d'un nuage de cendres volcaniques dans sa zone de responsabilité.

3.5.2. Le centre d'avis de cendres volcaniques assure une veille 24 heures sur 24.

3.5.3. En cas d'interruption du service du centre d'avis de cendre volcanique de Londres, ses fonctions sont remplies par le centre d'avis de cendres volcaniques de Toulouse, conformément au Manuel de la veille des volcans le long des voies aériennes internationales (document OACI 9766).

Nota. – Le manuel de la veille des volcans le long des voies aériennes internationales (document 9766) prévoit également que, en cas d'interruption du service du centre d'avis de cendres volcaniques de Toulouse, ses fonctions sont remplies par le centre d'avis de cendres volcaniques de Londres.

3.6. Observatoires volcanologiques nationaux

Des dispositions sont formalisées pour la surveillance des volcans afin qu'en cas d'observation par un observatoire volcanologique :

- d'une activité volcanique prééruptive significative ou la cessation d'une telle activité volcanique ;
- d'une éruption volcanique ou la cessation d'une éruption volcanique ; et/ou
- de cendres volcaniques dans l'atmosphère,

les renseignements utiles soient envoyés aussi promptement que possible aux ACC, MWO et VAAC associés.

Nota 1.– Dans ce contexte, on entend par activité volcanique prééruptive une activité volcanique inhabituelle et/ou croissante qui pourrait présager une éruption volcanique.

Nota 2.– Le manuel de la veille des volcans le long des voies aériennes internationales (document OACI 9766) contient des éléments indicatifs sur les volcans actifs ou potentiellement actifs.

3.7. Centres d'avis de cyclones tropicaux

Le prestataire de services météorologiques établit, conformément à l'accord régional de navigation aérienne de la région Afrique-océan Indien (AFI), un centre d'avis de cyclones tropicaux dont la zone de responsabilité est référencée dans le plan de navigation aérienne pour la région AFI (document OACI 7474).

Ce centre d'avis des cyclones tropicaux s'acquitte des tâches listées au paragraphe 3.7 de l'Annexe 3.

CHAPITRE 4

Observations et messages d'observations météorologiques

Les normes et les pratiques recommandées prévues au chapitre 4 de l'Annexe 3 sont applicables avec les adaptations suivantes :

- dans l'ensemble des normes et des pratiques recommandées du chapitre 4 de l'Annexe 3, les termes : « l'administration météorologique » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques » ;
- les dispositions du paragraphe 4.1.1 sont remplacées par : « Le prestataire de services météorologiques crée aux aérodromes situés sur le territoire français des stations météorologiques aéronautiques conformément aux dispositions de la Convention. » ;
- les dispositions du paragraphe 4.1.2 sont remplacées par : « Le prestataire de services météorologiques crée des stations météorologiques aéronautiques sur des plates-formes en mer ou à d'autres endroits significatifs pour les opérations d'hélicoptères à destination des plates-formes en mer conformément aux dispositions de la Convention. » ;
- la norme 4.1.4 est applicable en remplaçant les termes : « chaque Etat contractant » par les termes : « le prestataire de services météorologiques » ;
- la norme 4.5.1 est applicable, à l'exception des aérodromes dont le niveau de service tel que défini dans la Convention est "NI" sur lesquels des messages d'observations régulières et spéciales de type différent peuvent être fournis. Le contenu de ces messages est précisé dans la Convention ;
- la norme 4.6.1.1 est applicable à l'exception des aérodromes d'outre-mer pour lesquels la direction du vent est exprimée par rapport au Nord magnétique dans les messages d'observations régulières et spéciales locales ;
- la norme 4.6.4.1 est applicable à l'exception de Mayotte, de la Polynésie française et des îles de Wallis et Futuna où le signalement d'activité orageuse n'est pas effectué sur les sites automatisés dans l'environnement desquels il n'y a pas de capteur de détection de foudre ;
- pour l'application de la pratique recommandée 4.6.4.3, dans les messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome (METAR) provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques, les renseignements relatifs au temps présent représentatifs des conditions dans le voisinage de l'aérodrome concernent uniquement les orages (TS) ;
- pour l'application de la pratique recommandée 4.6.8, les messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome (METAR) provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques peuvent ne pas contenir de renseignements supplémentaires.

Les normes et les pratiques recommandées prévues à l'appendice 3 de l'Annexe 3 sont applicables avec les adaptations suivantes :

- dans l'ensemble des normes et des pratiques recommandées de l'appendice 3 de l'Annexe 3, les termes : « l'administration météorologique » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques » ;
- les dispositions du paragraphe 2.1.1 sont remplacées par : « Les messages d'observations régulières et spéciales locales sont établis en langage clair abrégé, dans un format adapté tel que précisé dans la Convention. » ;
- la pratique recommandée 2.1.3 est applicable à compter du 1^{er} juin 2017 en Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} juin 2018 en Guyane et à La Réunion et du 1^{er} juin 2019 pour les autres départements et collectivités d'outre-mer ;

- les dispositions du paragraphe 4.2.4.2 sont remplacées par : « Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité le long des pistes n'est pas indiquée. Seule la visibilité dominante du site est transmise avec une indication des unités de mesure utilisées. » ;
- la première phrase du paragraphe 4.3.1.2 est remplacée par : « Lors de l'installation d'un nouveau visibilimètre ou lors du remplacement d'un visibilimètre existant après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le nouveau matériel est installé à une distance de 120 mètres de l'axe de piste, à moins que des contraintes spécifiques ne le permettent pas. Pour les visibilimètres installés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une implantation située entre 120 et 170 mètres de l'axe de la piste est tolérée. » ;
- pour l'application de la pratique recommandée 4.3.2.2, lorsque la portée visuelle de piste minimum à l'atterrissage publiée est égale ou supérieure à 800 mètres, la portée visuelle de piste peut être obtenue par conversion de la visibilité météorologique signalée ;
- les dispositions du paragraphe 4.3.5 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, les calculs sont effectués séparément pour chaque piste disponible. Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales ainsi que pour les messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome, l'intensité lumineuse du balisage utilisée pour le calcul de la portée visuelle de piste est l'intensité maximale disponible sur la piste considérée. » ;
- les dispositions du paragraphe 4.3.6.2 sont remplacées par les dispositions suivantes : « La valeur de 50 m est considérée comme limite inférieure et la valeur de 5 000 m comme limite supérieure pour la portée visuelle de piste. En dehors de ces limites, les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI indiquent seulement que la portée visuelle de piste est inférieure à 50 m ou supérieure à 5 000 m. » ;
- les dispositions du paragraphe 4.3.6.3 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales et dans les messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome (METAR) :
 - lorsque la portée visuelle de piste est supérieure à la valeur maximale qui peut être déterminée par le système utilisé, elle est indiquée par l'abréviation "P", suivie de la valeur maximale qui peut être déterminée par le système ;
 - lorsque la portée visuelle de piste est inférieure à la valeur minimale qui peut être déterminée par le système utilisé, elle est indiquée par l'abréviation "M", suivie de la valeur minimale qui peut être déterminée par le système. » ;
- les dispositions du paragraphe 4.3.6.5 sont remplacées par : « Dans les messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome, lorsque la portée visuelle de piste est mesurée aux deux extrémités de la piste, ces deux mesures sont transmises sans tenir compte du seuil en service. Ainsi, dans certains cas, un message d'observations météorologiques régulières d'aérodrome peut contenir plus de quatre valeurs pour la portée visuelle de piste. » ;
- pour l'application de la norme 4.4.2.2, le caractère de proximité des phénomènes de temps présent autres que les orages (TS) n'est pas indiqué dans les messages provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques ;
- pour l'application de la pratique recommandée 4.4.2.3, les phénomènes météorologiques suivants ne sont pas signalés dans les messages provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques : neige en grains (SG), granules de glace (PL), grêle (GR), grésil et /ou neige roulée (GS), tempête de poussière (DS), tempête de sable (SS), tourbillons de poussière/de sable (PO), trombe (s) (FC), sable (SA), poussière étendue (DU), fumée (FU), cendres volcaniques (VA), grain (SQ) ;
- pour l'application de la pratique recommandée 4.4.2.6, les caractéristiques des phénomènes de temps présent mince (MI), partiel (PR), (chasse-...) basse (DR), (chasse-...) élevée (BL) ne sont pas indiquées dans les messages provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques ;
- pour l'application de la pratique recommandée 4.4.2.7, le caractère de proximité des phénomènes de temps présent autres que les orages n'est pas indiqué dans les messages provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques ;
- les dispositions du paragraphe 4.5.1 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Lorsque des systèmes d'instruments sont utilisés pour la mesure de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages, des observations représentatives sont obtenues en utilisant des capteurs situés à des emplacements appropriés. Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales, dans le cas des aérodromes dotés de pistes avec approche de précision, les capteurs destinés aux observations de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages sont situés de manière à donner les meilleures indications possibles de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages au seuil de la piste en service. À cette fin, les capteurs implantés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont installés à une distance de moins de 1 200 m avant le seuil d'atterrissage. En cas d'impossibilité technique pour se conformer à cette condition d'implantation, l'installation des capteurs par le prestataire de services météorologique est soumise à l'accord préalable de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Dans le cas des aérodromes dotés de pistes avec approche de précision, les capteurs implantés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont mis en conformité avec les conditions d'implantation ci-dessus dans un délai de 5 années. » ;
- pour l'application de la pratique recommandée 4.5.4.2, si le prestataire des services de la circulation aérienne le demande, la hauteur de la base des nuages est signalée par échelons de 30 pieds en dessous de 300 pieds

- dans les messages d'observations régulières et spéciales locales afin de faciliter la mise en œuvre des procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) ;
- la pratique recommandée 4.5.4.3 est applicable à l'exception de l'alinéa "c" : la visibilité verticale n'est pas communiquée. De plus, pour ce qui concerne l'application de l'alinéa "e", en présence de nuages significatifs, des informations de nébulosité et de hauteur de base des nuages sont communiquées pour les couches nuageuses au-dessus de 1 500 m (5 000 ft) ou de l'altitude minimale de secteur la plus élevée, dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales et les METAR ;
 - les dispositions du sous-paragraphe 4.5.4.6.b sont remplacées par : « Dans les messages provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques, si aucun nuage n'est détecté par le système :
 - les couches nuageuses sont codées NSC si le système n'a pas détecté de nuage convectif,
 - les couches nuageuses sont codées NCD si le système ne dispose pas de la capacité de détection des nuages convectifs. » ;
 - les dispositions du sous-paragraphe 4.5.4.6.d sont remplacées par : « Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales et les METAR automatisés, lorsque le ciel est obscurci, la valeur de la visibilité verticale est remplacée par le symbole /// » ;
 - pour l'application de la pratique recommandée 4.8.1.1, les messages provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques ne contiennent pas de renseignements supplémentaires ;
 - pour l'application de la pratique recommandée 4.8.1.2, les messages provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques peuvent ne pas contenir de renseignements supplémentaires ;
 - pour l'application de la pratique recommandée 4.8.1.3, les messages provenant de systèmes d'observation entièrement automatiques ne contiennent pas de renseignements supplémentaires ;
 - les dispositions du paragraphe 4.8.1.4 sont remplacées par : « Dans les messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome (METAR) ne provenant pas de systèmes d'observation entièrement automatiques, les informations sur le cisaillement de vent sont ajoutées si ce phénomène a été rapporté par un pilote aux services de la circulation aérienne, ou si des capteurs de cisaillement de vent ont été installés. » ;
 - pour l'application de la pratique recommandée 4.8.1.5, les METAR des aérodromes où les observations ne sont pas réalisées de manière entièrement automatique comprennent des renseignements supplémentaires sur les conditions météorologiques significatives relatives à l'état des pistes lorsque l'exploitant de l'aérodrome fournit ces renseignements.

CHAPITRE 5

Observations d'aéronef et comptes rendus d'aéronef

Nota. — Parmi les normes et les pratiques recommandées du chapitre 5 de l'Annexe 3, seules les dispositions reprises ci-dessous de la norme 5.9 « Enregistrement et remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique » sont applicables à la prestation de services météorologiques.

Un exemplaire de l'imprimé de compte rendu spécial d'activité volcanique est joint à la documentation procurée aux vols empruntant des routes qui, de l'avis du prestataire de services météorologiques, pourraient passer à proximité de nuages de cendres volcaniques.

Le prestataire de services météorologiques applique les normes 3.1 et 4.2.2 de l'appendice 4 de l'Annexe 3.

CHAPITRE 6

Prévisions

Les normes et les pratiques recommandées prévues au chapitre 6 de l'Annexe 3 et à son appendice 5 sont applicables avec les adaptations suivantes :

- les termes : « l'administration météorologique » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques » ;
- la norme 6.2.1 de l'Annexe 3 est applicable à l'exception des aérodromes de Polynésie française autres que Tahiti Faa'a (NTAA) et Bora Bora Motu Mute (NTTB), pour lesquels un service de prévision spécifique dénommé Aperçu de Zone couvrant plusieurs aérodromes peut être établi. Les modalités d'établissement de ce service ainsi que la zone géographique où il est applicable sont précisées dans la Convention ;
- les dispositions du paragraphe 6.4.3 de l'Annexe 3 sont remplacées par : « Une prévision pour le décollage est fournie aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite sur demande dans les trois heures qui précèdent l'heure de départ prévue. Toutefois, des prévisions pour le décollage peuvent être fournies plus de trois heures avant l'heure de départ prévu lorsqu'un tel besoin est identifié par les exploitants d'aéronefs. » ;
- les dispositions du paragraphe 6.5.3 de l'Annexe 3 sont remplacées par : « Les prévisions de zone pour vols à basse altitude établies en France métropolitaine aux fins de la diffusion de renseignements AIRMET sont produites sous forme de cartes toutes les 3 heures de 6 UTC à 21 UTC. » ;
- la pratique recommandée 1.1.2 de l'appendice 5 est applicable à compter du 1^{er} juin 2017 en Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} juin 2018 en Guyane et à La Réunion et du 1^{er} juin 2019 dans les autres départements et collectivités d'outre-mer ;
- pour l'application du dernier alinéa de la pratique recommandée 1.2.4 de l'appendice 5, lorsque des nuages significatifs sont prévus, des informations de nébulosité et de hauteur de base des nuages sont communiquées

pour les couches nuageuses prévues au-dessus de 1500 m (5000 ft) ou de l'altitude minimale de secteur la plus élevée.

CHAPITRE 7

Renseignements SIGMET et AIRMET, avertissements d'aérodromes et avertissements et alertes de cisaillement du vent

Les normes et les pratiques recommandées prévues au chapitre 7 de l'Annexe 3 et à son appendice 6 sont applicables, à l'exception du paragraphe 2.1.6 de l'appendice 6 et avec les adaptations suivantes :

- les termes : « l'administration météorologique » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques » ;
- pour l'application de la norme 7.2.1, il n'est pas fourni de messages AIRMET en France métropolitaine. Les renseignements AIRMET sont signalés dans les cartes « TEMSI Basse Altitude ». Par ailleurs, la norme 7.2.1 n'est applicable ni dans les départements et collectivités d'outre-mer ni en Nouvelle-Calédonie ;
- la première phrase du paragraphe 7.4.1 de l'Annexe 3 est remplacée par : « Les avertissements de cisaillement du vent sont établis par le centre météorologique d'aérodrome désigné par le prestataire de services météorologiques dans le cas des aérodromes où le cisaillement du vent est considéré comme un facteur à prendre en compte conformément à des arrangements locaux conclus avec l'organisme ATS compétent et les exploitants intéressés, et lorsque des capteurs de cisaillement de vent ont été installés à cet effet. Le reste du paragraphe 7.4.1 est applicable sans adaptation. » ;
- la pratique recommandée 1.1.6 de l'appendice 6 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 en France métropolitaine et du 1^{er} juin 2019 aux centres de veille météorologique des régions d'information de vol de Cayenne et Tahiti. Cette pratique recommandée n'est applicable ni en Nouvelle-Calédonie ni dans les autres départements et collectivités d'outre-mer ;
- pour l'application de la pratique recommandée 5.1.4 de l'appendice 6, le texte additionnel est rédigé en langage clair français et anglais dans les avertissements d'aérodrome en l'absence d'abréviation approuvée par l'OACI.

CHAPITRE 8

Renseignements climatologiques aéronautiques

Les normes et les pratiques recommandées prévues au chapitre 8 de l'Annexe 3 et à son appendice 7 sont applicables avec les adaptations suivantes :

- dans l'ensemble des normes et des pratiques recommandées du chapitre 8 et de l'appendice 7, à l'exception de la norme 8.4, les termes : « l'administration météorologique » et « Etat contractant » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques » ;
- les dispositions du paragraphe 8.4 sont remplacées par : « Le prestataire de services météorologiques met à la disposition de toute administration météorologique, des exploitants et de tous ceux qu'intéressent les applications de la météorologie à la navigation aérienne internationale, sur demande et dans la mesure du possible, les données d'observations météorologiques nécessaires aux recherches, aux enquêtes et aux analyses opérationnelles. »

CHAPITRE 9

Assistance aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite

Les normes et les pratiques recommandées prévues au chapitre 9 de l'Annexe 3 ainsi qu'à ses appendices 1 et 8 sont applicables avec les adaptations suivantes :

- les termes : « l'administration météorologique » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques » ;
- les termes : « l'administration météorologique de l'Etat » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques ».

CHAPITRE 10

Renseignements destinés aux services de la circulation aérienne, aux services de recherche et de sauvetage et aux services d'information aéronautique

Les normes et les pratiques recommandées prévues au chapitre 10 de l'Annexe 3 et à son appendice 9 sont applicables avec les adaptations suivantes :

- Les termes : « l'administration météorologique » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques ».

CHAPITRE 11

Besoins de moyens de communication et utilisation de ces moyens

Les normes et les pratiques recommandées prévues au chapitre 11 de l'Annexe 3 et à son appendice 10 sont applicables avec les adaptations suivantes :

Les termes : « l'administration météorologique » sont remplacés par les termes : « le prestataire de services météorologiques ».

Décision n° 2017-165 PDR du 18 mars 2017

NOR : CSCX1708873S

(LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE)

Le Conseil constitutionnel,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;
- les articles 3 et 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- les articles du code électoral rendus applicables à l'élection du Président de la République, notamment ses articles L. 2, L. 5, L. 6, L. 9, L. 45, LO 127, LO 135-1, L. 199 et L. 200 ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus ;
- le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016 relative à la détermination par tirage au sort de l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République et aux modalités de publication du nom et de la qualité des citoyens qui présentent des candidats à l'élection du Président de la République ;
- les décisions du Conseil constitutionnel n° 2017-158 PDR du 1^{er} mars 2017, n° 2017-159 PDR du 3 mars 2017, n° 2017-160 PDR du 7 mars 2017, n° 2017-161 PDR du 10 mars 2017, n° 2017-162 PDR du 14 mars 2017 et n° 2017-164 PDR du 18 mars 2017 ayant arrêté les listes des citoyens habilités ayant présenté des candidats à l'élection du Président de la République ;

Ayant examiné les formulaires de présentation qui lui ont été adressés à partir du 24 février 2017 et qui lui sont parvenus au plus tard le 17 mars 2017 à dix-huit heures, conformément à l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus et à l'article 2 du décret du 8 mars 2001 mentionné ci-dessus ;

Après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et avoir reçu leur engagement, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci,

Décide :

Art. 1^{er}. – La liste des candidats à l'élection du Président de la République, dont l'ordre a été établi par voie de tirage au sort, est arrêtée comme suit :

- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN ;
- Mme Marine LE PEN ;
- M. Emmanuel MACRON ;
- M. Benoît HAMON ;
- Mme Nathalie ARTHAUD ;
- M. Philippe POUTOU ;
- M. Jacques CHEMINADE ;
- M. Jean LASSALLE ;
- M. Jean-Luc MÉLENCHON ;
- M. François ASSELINEAU ;
- M. François FILLON.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et dans les départements et collectivités d'outre-mer et aux ambassadeurs et aux chefs de postes consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 18 mars 2017.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-11-1106NCL du 13 mars 2017 portant attribution d'une subvention à la commune de Dumbéa au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2017)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune de Dumbéa, la somme de soixante quatorze millions sept cent deux mille six cent vingt cinq francs CFP (74 702 625 F CFP) soit six cent vingt six mille huit euros (626 008 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, année 2017.

Article 2 : La subvention sera versée dès signature du présent arrêté au budget de la commune.

Article 3 : La dépense est imputable sur le titre VI – transferts aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-12-1105NCL du 13 mars 2017 portant attribution d'une subvention à la commune de Lifou au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2017)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune de Lifou, la somme de cinquante quatre millions quatre cent soixante neuf mille huit cent neuf francs CFP (54 469 809 F CFP) soit quatre cent cinquante six mille quatre cent cinquante sept euros (456 457 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, année 2017.

Article 2 : La subvention sera versée dès signature du présent arrêté au budget de la commune.

Article 3 : La dépense est imputable sur le titre VI – transferts aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-13-1107NCL du 13 mars 2017 portant attribution d'une subvention à la commune du Mont-Dore au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2017)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune du Mont-Dore, la somme de soixante cinq millions quarante deux mille cinq francs CFP (65 042 005 F CFP) soit cinq cent quarante cinq mille cinquante deux euros (545 052 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, année 2017.

Article 2 : La subvention sera versée dès signature du présent arrêté au budget de la commune.

Article 3 : La dépense est imputable sur le titre VI – transferts aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-14-1104NCL du 13 mars 2017 portant attribution d'une subvention à la commune de Nouméa au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2017)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune de Nouméa, la somme de deux cent trente six millions trois cent seize mille sept cent six francs CFP (236 316 706 F CFP) soit un million neuf cent quatre vingt mille trois cent trente quatre euros (1 980 334€) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, année 2017.

Article 2 : La subvention sera versée dès signature du présent arrêté au budget de la commune.

Article 3 : La dépense est imputable sur le titre VI – transferts aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-15-1102NCL du 13 mars 2017 portant attribution d'une subvention à la commune de Païta au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2017)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune de Païta, la somme de cinquante et un millions deux cent soixante huit mille dix neuf francs CFP (51 268 019 F CFP) soit quatre cent vingt neuf mille six cent vingt six euros (429 626 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, année 2017.

Article 2 : La subvention sera versée dès signature du présent arrêté au budget de la commune.

Article 3 : La dépense est imputable sur le titre VI – transferts aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/AC/N° 2170-2017-0306 du 13 avril 2017 relatif à la composition du comité local de sûreté des aérodromes domestiques en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et ses textes d'application ;

Vu le décret modifié n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Thierry Lataste ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité local de sûreté des aérodromes domestiques en Nouvelle-Calédonie, compétent sur les aérodromes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passagers, est présidé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Article 2 : Sont membres du comité local de sûreté des aérodromes domestiques en Nouvelle-Calédonie :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ;
- le président de l'assemblée de la province Nord ;
- le président de l'assemblée de la province Sud ;
- le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
- le directeur de la Sécurité Publique en Nouvelle-Calédonie ;
- le directeur de la Police aux Frontières en Nouvelle-Calédonie ;
- le directeur régional des Douanes en Nouvelle-Calédonie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ;

- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- le directeur interrégional de Météo-France en Nouvelle-Calédonie ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- le directeur général d'Air Calédonie ;
- le directeur de la société Air Loyauté ;
- le directeur de la société Air Alizé ;
- le directeur de la société Hélicocéan ;
- le directeur de la société Hélicocéan ;
- le directeur de la société Hélicocéan ;
- le directeur de la société Garavia ;
- le président de l'Aéroclub Calédonien H.Martinet ;
- la présidente de l'association Cessna Flyers ;
- le directeur de la société concessionnaire des installations de stockage et de distribution du carburant de l'aérodrome.

Article 3 : En cas d'empêchement, les membres du comité local de sûreté des aérodromes domestiques en Nouvelle-Calédonie peuvent se faire représenter.

Le comité local de sûreté des aérodromes domestiques en Nouvelle-Calédonie peut se faire assister des représentants des services ou organismes dont il juge la participation utile.

Article 4 : L'arrêté HC/AC/n° 2170-0134 du 19 novembre 2012 relatif à la composition du comité local de sûreté des aérodromes domestiques en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté n° HC/VR/2017/1085 EDU du 25 avril 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC – 2016-269 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat de développement 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de vingt six millions huit cent mille francs CFP (26 800 000 FCFP) soit deux cent vingt quatre mille cinq cent quatre vingt quatre euros (224 584, 00 €) destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération III-2 intitulée « Accompagnement scolaire » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération III-2 inscrite au contrat de développement 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
200 000 000	1 676 000	80 %	50 000 000	419 000	20 %	250 000 000	2 095 000	100

Article 3 : Le programme présenté par la province Nord, au titre de l'année 2017, s'élève à 33 500 000 F CFP soit 280 730,00 € et consiste en la mise en place d'actions de soutien scolaire.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat	26 800 000 F CFP (soit 80 %)
Province Nord	6 700 000 FCFP (soit 20 %)

Total	33 500 000 F CFP (soit 100 %).

Article 4 : La subvention est versée en deux fois à la province Nord au titre de l'année 2017, selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la demande de la province Nord, dès la signature du présent arrêté ;
- 50 % au cours du second semestre sur production du certificat de subvention due établi par le service instructeur.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province Nord est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2018 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province Nord ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2017. Ces bilans devront faire apparaître clairement les valeurs des indicateurs d'évaluation. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

De plus, la province Nord devra fournir dans le même délai les bilans financiers et les comptes de résultats des opérateurs pour l'exercice 2017, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Article 5 : L'opération III-2 « Accompagnement scolaire » relève de l'enjeu « R. 32 – Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Nord de la manière suivante :

COD E	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR 2016	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet	5029 élèves	Collectivité
R32-2	Nb personnes impactées directement ou indirectement par le projet	nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nb événements organisés par les institutions et associations / an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-4	Nb de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5	Nombre de mineurs de plus de 14 ans originaire de la commune ou province scolarisé / population mineure de plus de 14 ans de la commune ou province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
R32-5	Nb de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / Nb mineurs de la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-6	Nb mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / Nb total de mis en cause sur la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nb total de mis en cause de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nb projets commencés ou achevés	nombre d'équipements commencés (achevés) à date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

En cas d'inexécution partielle ou totale du programme, ou en cas de non production au 30 juin 2018 des pièces demandées à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des Outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Pour le directeur des finances publiques :
Le chef de division Etat,
ISABELLE HOULLIER

Arrêté HC/SAS/2017/1094 DIV du 27 avril 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2016-269 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant de douze millions trois cent huit mille francs CFP (12 308 000 F.CFP) soit cent trois mille cent quarante et un euros et quatre centimes (103 141,04 €) destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération N°III-4-2 « Programme d'actions pour la jeunesse » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération III-4-2 « Programmes d'actions pour la jeunesse » inscrite au Contrat d'Agglomération 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Collectivité		Coût total	
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	FCP	€
148 000 000	1 240 240	37	60 000 000	502 800	15	192 000 000	1 608 960	48	3 352 000

Article 3 : Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2017 s'élève à 33 800 000 F CFP soit 283 244 €, dont 33 264 865 F CFP est pris en compte au titre du présent arrêté.

L'objectif de l'opération est de développer des actions stratégiques et concertées s'inscrivant dans une stratégie communale destinée à privilégier le développement social à l'action sociale réparatrice. Le programme d'actions pour la jeunesse de la commune de Païta s'articule autour des 4 axes suivants :

- Le projet éducatif local qui constitue le cœur du programme et le pilier du pacte de cohésion sociale.
- Le plan d'actions sanitaires et sociales destiné à prévenir la marginalisation et l'exclusion des jeunes.
- Le plan local d'insertion et d'emploi qui vise à favoriser l'employabilité et l'accès à l'activité économique, et développer les partenariats publics / privés.
- Le contrat local de sécurité doit permettre de créer des synergies entre les acteurs locaux pour prévenir la récidive et la répétition des mineurs et jeunes majeurs.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	12 308 000 F CFP (soit 37 %)
Commune de Païta :	5 967 135 F CFP (soit 48 %)
Province Sud :	4 989 730 F CFP (soit 15 %)
Total :	33 264 865 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : La subvention est versée en deux fois à la commune de Païta au titre de l'année 2017, selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la demande de la commune de Païta dès la signature du présent arrêté ;
- 50 % au cours du second semestre sur production du certificat de subvention due établi par le service instructeur.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de Païta est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2018 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable assignataire ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2017.

Ces bilans devront faire apparaître clairement les valeurs des indicateurs d'évaluation. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

De plus, la commune de Païta devra fournir, dans le même délai, les bilans financiers et les comptes de résultats des opérateurs pour l'année 2017, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Article 5 : L'opération « III-4-2 » relève de l'enjeu « R32 « Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la commune de Païta de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	Population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet		Collectivité
R32-2	Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet	Nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nombre d'événements organisés par les institutions et les associations/an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-4	Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés/population cible en T0 et en T5	Nombre de mineurs de plus de 14 ans originaires de la commune ou province scolarisée / population mineure de plus de 14 ans de la commune ou province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
R32-5	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5/Nombre de mineurs de la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-6	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5/Nombre total de mineurs mis en cause sur la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nb total de mis en cause de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nombre de projets commencés ou achevés	Nombre d'équipements commencés (achevés) à la date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme, ou en cas de non production au 30 juin 2018 des pièces demandées à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère chargé des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté n° HC/MAC 2017-49 du 27 avril 2017 portant attribution d'une subvention à l'association Ecole des métiers de l'image et des arts (EMIA) pour le financement de la création d'un magazine « EMIA MAG » 2017

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2017, déléguée par le Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2017, du Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 2 933,00 €, soit 350 000 F CFP, est accordée à l'association Ecole des métiers de l'image et des arts (EMIA) pour le financement de la création d'un magazine « EMIA MAG » 2017.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BNC sous le n° 14889 00081 04585509086 77, dès signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association EMIA devra présenter à l'administration dans les 6 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture et de la Communication, programme 224, action 02, gestion 2017.

Article 6 : En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le chargé de mission aux Affaires Culturelles,
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

Arrêté n° HC/MAC 2017-50 du 27 avril 2017 portant attribution d'une subvention à l'association CELENOD pour l'organisation de leur tournée en Métropole du 6 juillet au 8 août 2017

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2017, déléguée par le Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 131 « Création » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2017, du Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 131 « Création ».

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 4 800,00 €, soit 572 793 F CFP, est accordée à l'association CELENOD pour l'organisation de leur tournée en Métropole du 6 juillet au 8 août 2017.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à l'OPT sous le n° 14158 01022 0065579P051 59, dès signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association CELENOD devra présenter à l'administration dans les 6 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture et de la Communication, programme 131, action 01, gestion 2017.

Article 6 : En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le chargé de mission aux Affaires Culturelles,
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

Arrêté n° HC/MAC 2017-51 du 28 avril 2017 portant attribution d'une subvention à l'association JAMAIS JE NE SAURAI pour l'organisation d'une tournée en Europe de Tyssia et du groupe Gayulaz en juin 2017

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2017, déléguée par le Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 131 « Création » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2017, du Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 131 « Création » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 4 190,00 €, soit 500 000 F CFP, est accordée à l'association JAMAIS JE NE SAURAI pour l'organisation d'une tournée en Europe de Tyssia et du groupe Gayulaz en juin 2017.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la Banque Postale sous le n° 14158 01022 0077371G051 29, dès signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association Jamais je ne saurais devra présenter à l'administration dans les 6 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture et de la Communication, programme 131, action 01, gestion 2017.

Article 6 : En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le chargé de mission aux Affaires Culturelles,
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

Arrêté n° HC/MAC 2017-52 du 2 mai 2017 portant attribution d'une subvention à l'association Pacifique et Compagnie pour le soutien de l'action « Théâtre et Partage 2017 » dans les trois collèges de Païta

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 Juillet 2014 portant nomination de M. Vincent Bouvier, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2017, déléguée par le Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2017, du Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 2 514,00 € soit 300 000 F CFP, est accordée à l'association Pacifique et Compagnie pour le soutien de l'action « Théâtre et Partage 2017 » dans les trois collèges de Païta.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la Société Générale sous le n° 18319 06701 11352627019 74, dès signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association Pacifique et Compagnie devra présenter à l'administration dans les 6 mois suivant la réalisation des actions pour lesquelles la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture et de la Communication, programme 224, action 02, gestion 2017.

Article 6 : En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le chargé de mission aux Affaires Culturelles,
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

Arrêté n° HC/MAC 2017-53 du 2 mai 2017 portant attribution d'une subvention à l'Association TAGADE pour le financement du projet « Lisapo-des paroles et des gestes » du 10 au 15 avril 2017

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2016-304 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2017, déléguée par le Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2017, du Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 4 190,00 €, soit 500 000 FCFP, est accordée à l'Association TAGADE pour le financement du projet « Lisapo-des paroles et des gestes » du 10 au 15 avril 2017.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BCI sous le n° 17499 00020 18559902012 12, dès signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association TAGADE devra présenter à l'administration dans les 6 mois suivant la réalisation des actions pour lesquelles la subvention a été accordée

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée ;
- un bilan financier propre à cette action ;
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture et de la Communication, programme 224, action 02, gestion 2017.

Article 6 : En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le chargé de mission aux Affaires Culturelles,
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

Arrêté HC/CAB/n° 436 du 3 mai 2017 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna en qualité d'huissiers auxiliaires

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel du 2 mai 2017 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnels du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, dont le nom figure en annexe du présent arrêté, sont désignés en qualité d'huissiers auxiliaires pour exercer ces fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'entrée effective en fonction des gendarmes cités en annexe en qualité d'huissiers auxiliaires est conditionnée, par la prestation de serment déposée auprès du procureur général près la Cour d'appel de Nouméa.

Article 3 : Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

État des personnels déplacés
EGM 13/7 THIONVILLE – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 01 mai 2017 au 07 août 2017

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
CNE	DUTAIS Jean-Michel	LA FOA
LTN	CONRAD Lucien	KONÉ
LTN	DUBLANCHE Stephane	LA FOA
LTN	LECIGNE Mickaël	LA FOA
MAJ	LAURENT Eric	LA FOA
MAJ	RICHARD Emmanuel	LA FOA
ADC	GERARDI Laurent	KONÉ
ADC	VEYNAND Stéphane	LA FOA
ADJ	ASCENSAO Philippe	LA FOA
ADJ	FAUL Dominique	LA FOA
ADJ	FIEGEL Thierry	LA FOA
ADJ	RICHARD Loic	LA FOA
ADJ	ROTH Didier	LA FOA
ADJ	SOUCHAY René	LA FOA
MDC	BREDAS Marc andré	LA FOA
MDC	COURVOISIER Anthony	LA FOA
MDC	GAHETE Dominique	LA FOA
MDC	LALLEMAND Alexandre	LA FOA
MDC	NAWROCKI Vincent	KONÉ
MDC	POMEROLE Regis	LA FOA
MDC	STÖHR Denis	LA FOA
GEND	ACTHERGAL Olivier	LA FOA
GEND	ARISTEI Matthieu	LA FOA
GEND	ARNOUX Thomas	LA FOA
GEND	ATTARD Jérémy	LA FOA
GEND	BAILLIE Arthur	LA FOA
GEND	BARBELANNE Olivier	KONÉ
GEND	BARRIERE Pierr-Luc	LA FOA
GEND	BAUM Quentin	LA FOA
GEND	BERNABEU Pierre	LA FOA
GEND	BIZOT Kévin	LA FOA
GEND	BOLLENDORF Maxime	KONÉ
GEND	BOEUF Florian	LA FOA
GEND	BRACH richard	LA FOA
GEND	BRIN Morgan	KONÉ
GEND	CHERUEL William	KONÉ
GEND	CLEMENT Aurélien	KONÉ
GEND	CLERGET Frédéric	LA FOA
GEND	CLISSON Romain	LA FOA
GEND	CURTI Auguste	LA FOA
GEND	DEBAS Jordan	KONÉ
GEND	DERAMAUDT Joachim	LA FOA
GEND	DRUAUX Pierre	LA FOA
GEND	DUCASTEL Jason	LA FOA
GEND	FAHRER Johann	LA FOA
GEND	GRACIET Alexandre	LA FOA
GEND	GRAVIERE Kévin	LA FOA
GEND	GROJEAN Nicolas	LA FOA
GEND	HEHN Gauthier	LA FOA
GEND	HELIE Matthieu	LA FOA
GEND	HUBER Sylvain	LA FOA

GEND	JAECKEL Mickaël	LA FOA
GEND	KARMANN Mathieu	KONÉ
GEND	KREMER Thibaud	LA FOA
GEND	LAMY Mickaël	LA FOA
GEND	LEGER Yannick	LA FOA
GEND	LHUILIER Clément	LA FOA
GEND	LOMBARD Maxime	LA FOA
GEND	LONGLE Jules	LA FOA
GEND	MAGRET Quentin	LA FOA
GEND	MEYNADIER Brice	LA FOA
GEND	LOUDARD Alexis	LA FOA
GEND	PASQUIER Kévin	LA FOA
GEND	PERNET Fabien	LA FOA
GEND	PLATTRET Victorien	KONÉ
GEND	PLAYE Evan	KONÉ
GEND	POILBLANC Benjamin	LA FOA
GEND	PREVIDI Marc	KONÉ
GEND	RICHALET Bruno	KONÉ
GEND	RONCHI Jérôme	KONÉ
GEND	SADOCCO Aurélien	LA FOA
GEND	VOJETTA Boris	LA FOA
GEND	WERQUIN Jordan	KONÉ
GEND	PICCHIA Romain	1ER MARCHER
GEND	GROSJEAN Nicolas	1ER MARCHER
GEND	FABRY Pierre Yves	1ER MARCHER

Les élèves-gendarmes (EG) ne pourront exercer en qualité d'huissier auxiliaire au cours de leur déplacement qu'une fois officiellement promus au grade de gendarme.

Arrêté de reconduction N° HC/SAN/018/2017 du 28 avril 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Pouébo

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/N° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Baptiste Dalap, maire de la commune de Pouébo, en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié du 28 avril 2017 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 3 février 2017 et jusqu'au 30 avril 2017 inclus sur le territoire de la commune de Pouébo, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Pouébo, à compter du 1^{er} mai 2017 et jusqu'au 31 juillet 2017 comme suit :

Tous les weekends à partir du vendredi, 12h00 (midi) au lundi, 06h00 (matin)

Tous les mercredis de 12h00 (midi) jusqu'aux jeudis 06h00 (matin)

Tous les jours fériés de 01h00 (matin) à 24h00 (minuit) :

le 1^{er} mai 2017 (Fête du travail)

le 8 mai 2017 (Victoire 1945)

le 25 mai 2017 (Ascension)

le 05 juin 2017 (Lundi de Pentecôte)

le 14 juillet 2017 (Fête Nationale)

De plus le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits sur tout le territoire de la commune de Pouébo pour la même période.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Pouébo, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Pouébo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République pour la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général,
MICHEL HENNOCQUE

Arrêté N° HC/SAN/019/2017 du 28 avril 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Canala

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2014/222/APN du 30 août 2014 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/N° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. Gilbert Tyuiénon, maire de la commune de Canala, le 27 avril 2017 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de La Foa rendu le 28 avril 2017 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant que les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics, prises depuis 2011 sur la commune de Canala et régulièrement reconduites, ont contribué à diminuer les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 2 février 2017 et jusqu'au 30 avril 2017 inclus sur le territoire de la commune de Canala, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé ;

Considérant qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de [trois mois] les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et de transport d'armes dans les lieux publics afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Canala,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées - à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) - sont interdites dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Canala, à compter du 1^{er} mai 2017 et jusqu'au 30 juillet 2017 inclus comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, et jeudis de 12H00 (midi) à 06H00 (matin) les lendemains ;

Tous les vendredis dès 12h00 (matin) jusqu'aux lundis 06h00 (matin) ;

Les jours fériés de 01h00 (matin) à 23h00 :

le 1^{er} mai 2017 (Fête du travail)

le 8 mai 2017 (Victoire 1945)

le 25 mai 2017 (Ascension)

le 5 juin 2017 (Lundi de Pentecôte)

le 14 juillet 2017 (Fête Nationale)

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant ces mêmes périodes.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Canala, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Canala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République pour la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général,
MICHEL HENNOCQUE

Arrêté N° HC/SAN/020/2017 du 2 mai 2017 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que les attroupements liés à la consommation d'alcool dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Touho

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'attribution de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Touho, du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 28 avril 2017 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant que les mesures de restriction de la consommation d'alcool et du transport d'armes dans les lieux publics, prises depuis 2011 sur la commune de Touho et régulièrement reconduites, ont contribué à diminuer les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool en vigueur du jeudi 27 octobre 2016 au jeudi 26 janvier 2017 sur le territoire de la commune de Touho, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la consommation d'alcool dans les lieux publics doit être prolongé ;

Considérant qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de [trois mois] les mesures de restriction de la consommation d'alcool dans les lieux publics afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Touho,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du mardi 2 mai 2017 au mardi 2 août 2017 inclus, la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, l'attroupement de personnes lié à cette consommation d'alcool sont interdits sur les voies publiques et dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho et plus particulièrement :

**Sur les aires de repos et à proximité des commerces ;
Dans tous les abris bus de la commune.**

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Touho, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Touho, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté HC/SAN/n° 021/2017 du 4 mai 2017 portant interdiction de port et de transport d'armes dans les lieux publics de la commune de Koné

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 315-1, L. 317-8, L. 345-1, R. 315-1 à R. 315-4, R.345-1 et R. 345-4 ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie – M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2015/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. le maire de Koné en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Koné en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que l'organisation du concert de Danakil va rassembler un grand nombre de personnes aux abords du centre culturel provincial de Pomemie le vendredi 5 mai 2017 ;

Considérant qu'aucun motif légitime, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure, ne saurait justifier le port et le transport d'armes aux abords du centre culturel provincial de Pomemie ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de rappeler de manière expresse l'interdiction de port et de transport d'armes aux abords du centre culturel provincial de Pomemie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le port et le transport d'armes sont interdits Route de Pomémie (RM7), à partir de l'intersection sur l'Avenue du LAPITA (RT1) jusqu'au pont sur La Koné, situé après le Centre Culturel Provincial de Pomémie en direction de la Tribu de Baco :

• **Vendredi 5 mai 2017 de 00h00 à 24h00 (minuit).**

Article 2 : Le port ou le transport d'armes en infraction avec les dispositions du présent arrêté est réprimé par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure dans les conditions suivantes :

• S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A et B, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;

• S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ;

• S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 3 : Le maire de la commune de Koné, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Koné et le commandant de brigade de Gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général,
MICHEL HENNOCQUE

Arrêté HC/SAN/n° 022/2017 du 4 mai 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Koné

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2014/222/APN du 30 août 2014 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par monsieur le maire de Koné le 3 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Koné en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool à l'occasion du concert de Danakil,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics sont interdites sur l'ensemble de la commune de Koné.

Le vendredi 5 mai 2017 à partir de 12h00 (midi).

Ceci sans préjudice des dispositions de l'arrêté HC/SAN/n° 011/2017 du 7 mars 2017.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Est également exclue de la présente interdiction, à l'exception de la bière, la vente d'alcools en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 4 : Le maire de Koné, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Koné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général,
MICHEL HENNOCQUE

Arrêté HC/SAS n° 07 du 2 mai 2017 portant modification de l'arrêté HC/SAS/N° 04 du 23 mars 2017 relatif à la désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-1922 du 29 décembre 2015 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 247/HC/DIRAG/BELP du 22 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis Bruel, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAS /n° 04 du 23 mars 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté,

Arrête :

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté HC/SAS/N° 04 du 23 mars 2017 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale spéciale à la consultation est complété comme suit :

Autres communes du périmètre Sud :

Titulaires : M. Denis Bruel

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la province Sud, aux délégués de l'administration nommés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Sud et par délégation :

La secrétaire générale,
CHANTAL BERGHE

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision CAB 2017/01/DFIP NC du 27 avril 2017 portant délégation générale de signature, à l'effet de signer, dans l'exercice de leur mission, au nom du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, aux personnes suivantes : Mme Isabelle Cozien et M. Olivier Galinat

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Pascal Coevoet en qualité de Directeur des Finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de direction locale des finances publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juillet 2013 la date d'installation de M. Pascal Coevoet dans les fonctions de directeur des Finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} juillet 2013 dressé par M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie constatant la remise de service de M. Willy Wilczek et l'installation de M. Pascal Coevoet,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Il est accordé une délégation générale de signature, à l'effet de signer, dans l'exercice de leur mission, au nom du Directeur des Finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie, aux personnes suivantes :

- **Mme Isabelle Cozien**, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service dépôts et services financiers, reçoit pouvoir de signer tous récépissés, quittances, bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements, déclarations de recettes, carnets et attestations diverses, bordereaux de remises de chèques à l'encaissement, reconnaissances de saisies-arrêt, demandes d'ouverture de comptes, bons de virement IEOM, ordres de paiement, caisse ; elle est également désignée « correspondant titulaire » en matière de lutte anti-blanchiment et déléguée permanente du « préposé » de la Caisse des Dépôts ; elle dispose d'une délégation spécifique pour accomplir toutes les opérations bancaires courantes pour le compte des clients de la Caisse des Dépôts entrant dans le cadre des activités de sa direction des services bancaires, sauf pour signer tous les actes, conventions, contrats, sous seing privé ou sous la forme authentique, actes d'affectation hypothécaire et pièces assimilables.
- **M. Olivier Galinat**, inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission affaires économiques et financières, responsable local « communication » et responsable du pilotage du réseau, stratégie et contrôle de gestion reçoit pouvoir de signer tous les envois relevant de son secteur.

Article 2 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur des finances publiques
de la Nouvelle-Calédonie,
PASCAL COEVOET*

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-1003/GNC du 2 mai 2017 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2016 par la S.A.R.L. FIDELIA ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2017 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, la S.A.R.L. FIDELIA est agréée en qualité de société d'expertise comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-1005/GNC du 2 mai 2017 autorisant le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un exutoire au niveau du creek Mamié, sur la commune du Mont-Dore

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Mont-Dore en date du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

Le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH), représenté par son directeur, M. Stéphane Yoteau, est autorisé à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un exutoire au niveau du creek Mamié, sur la commune du Mont-Dore. Les effluents sortant de cet exutoire seront des eaux traitées conformément aux normes ICPE.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes :

X = 452 793 et Y = 219 463.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier est signalé durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils sont retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Un batardeau doit être réalisé afin d'exécuter les travaux dans des conditions sèches. Tout arbre ou plantation présentant de grandes racines à moins de 5 mètres des enrochements et de la tête de l'ouvrage doit être pros crit.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté et de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation peut être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie peut demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Le permissionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans certains cas particuliers, le permissionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente autorisation. Cette demande mentionne :

- les noms, prénoms et domicile du permissionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataires et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales) ;
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le permissionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèdent, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, les services compétents prescrivent tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils peuvent également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le permissionnaire qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

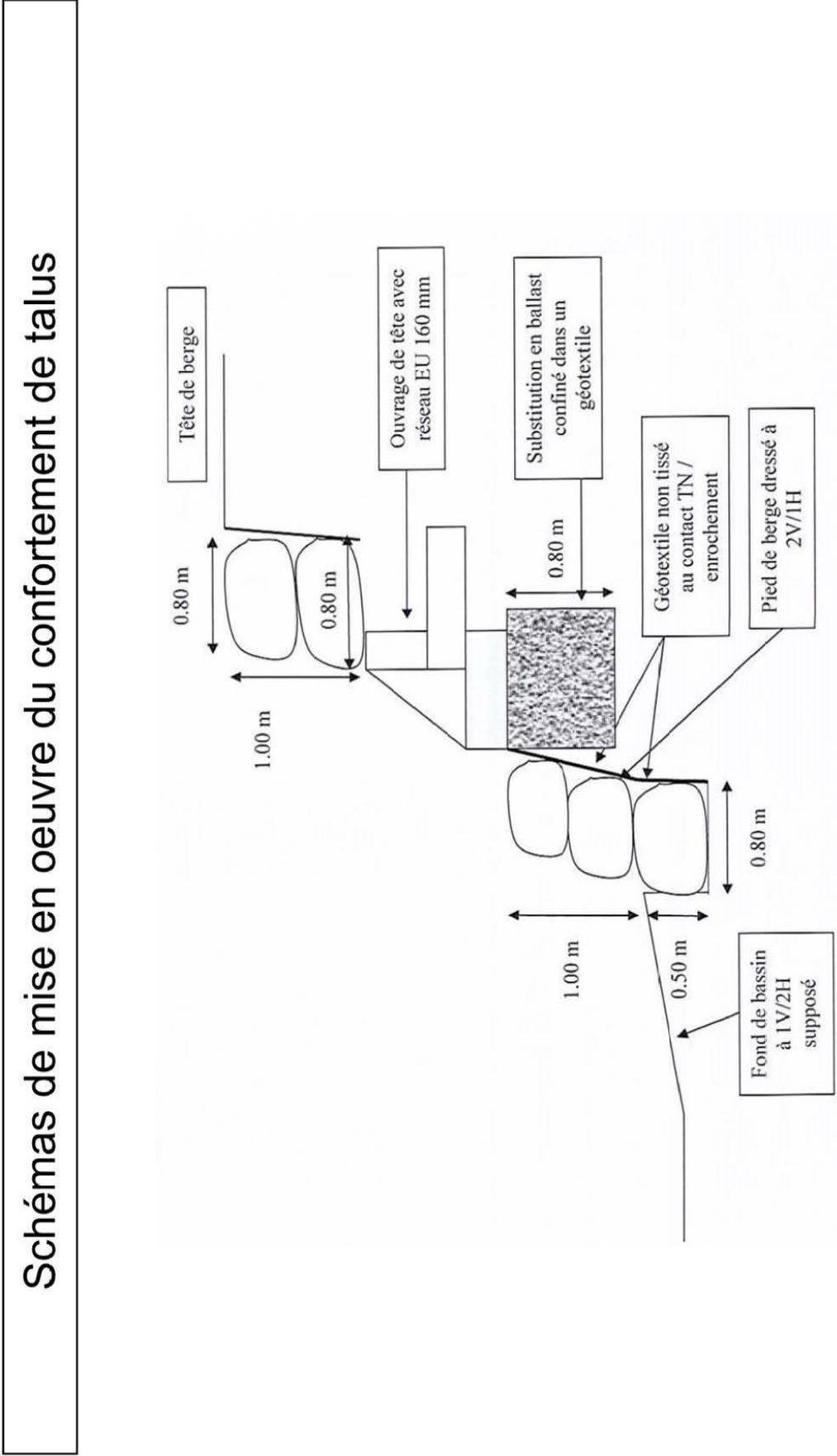
ANNEXES à l'arrêté n° 2017-1005/GNC du 2 mai 2017 autorisant le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un exutoire au niveau du creek Mamié, sur la commune du Mont-Dore

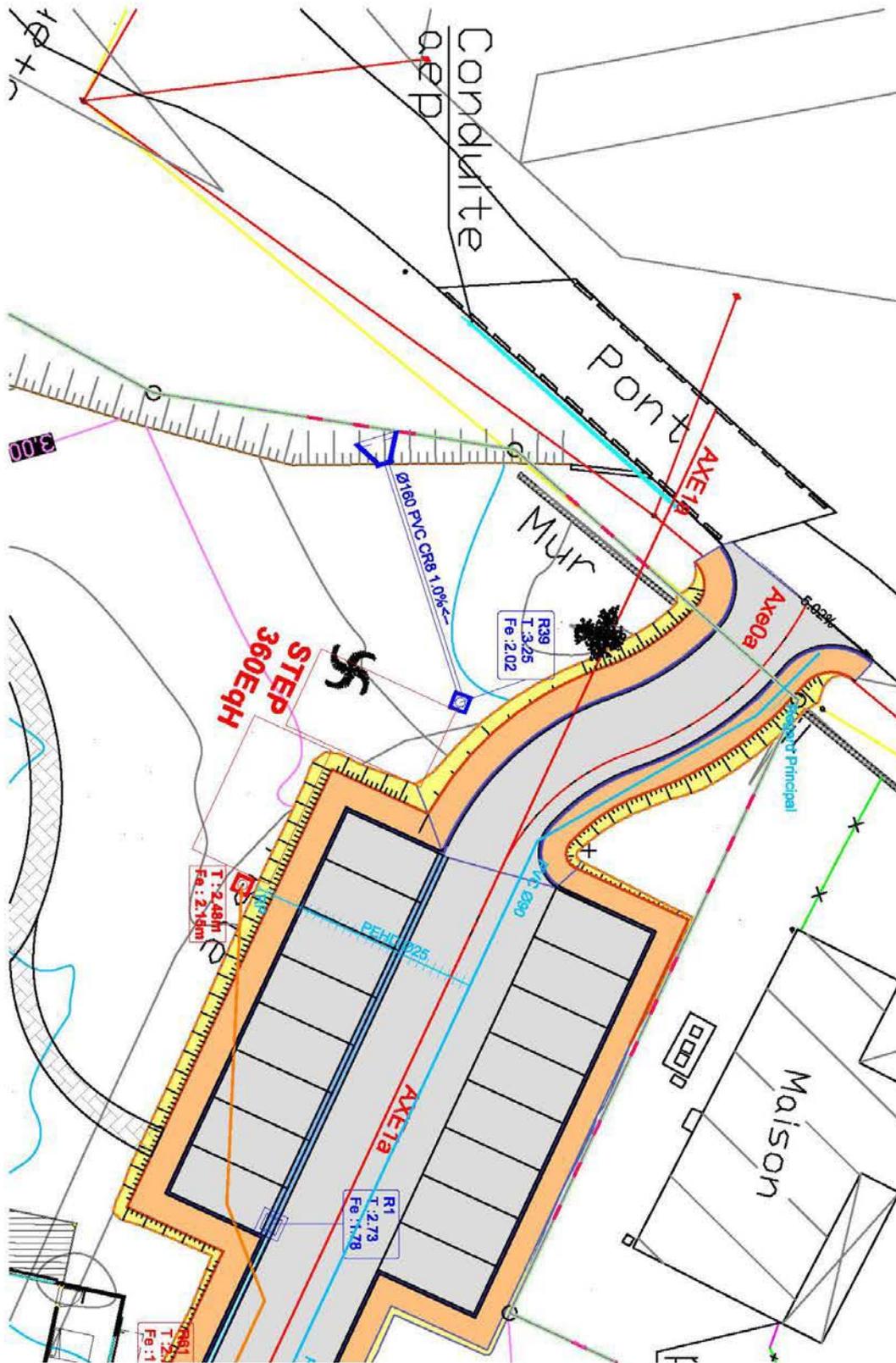
1) *Plan de situation :*



**Plan de situation
Aménagement d'un exutoire
Commune du Mont-Dore**

2) Plan détaillé de l'ouvrage :





Arrêté n° 2017-1007/GNC du 2 mai 2017 portant désignation de membres au sein de l'organisme de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 642-6 et R. 642-1 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les candidatures proposées,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignées pour siéger à l'organisme de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer :

- La présidente de l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir (UFC - Que Choisir), association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant ;
- La présidente d'Ensemble pour la planète (EPLP), association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement ou son suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-1009/GNC du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1149/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la culture de la condition féminine et de la citoyenneté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la Bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1149/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point « c) Conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim (BB) » du « **I- Secteur de la culture** » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2015-1149/GNC du 30 juin 2015 susvisé, Mme Astrid Gopoéa est désignée en qualité de membre titulaire, représentante de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de Mme Valentine Eurisouké et Mme Rolande Trolue est désignée en qualité de membre suppléante, représentante de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de Mme Astrid Gopoéa, pour siéger au sein du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Déwé Gorodey :
*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,
VALENTINE EURISOUKÉ*

Arrêté n° 2017-1011/GNC du 2 mai 2017 autorisant la prise en charge des frais de déplacement de personnes extérieures à la collectivité pour la préparation d'un concert dans le cadre de la Journée internationale de la femme 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est autorisé, la prise en charge des frais de déplacement de M. Edouard Wamaï représentant de l'association Ukeinemel en charge de l'organisation d'un concert Pays dans le cadre de la « Journée Internationale de la Femme 2018 », et de M. Alain Lecante, directeur de la société Mangrove Productions, en qualité de prestataires, pour une mission de négociation auprès des artistes invités à laquelle ils participeront. Cette mission se déroulera du 5 au 14 mai 2017 à Johannesburg – Afrique du Sud.

La prise en charge concerne :

- Les frais de transport aériens en classe économique Nouméa - Johannesburg - Nouméa de M. Edouard Wamaï d'un montant de 261 954 F CFP (deux cent soixante-et-un mille neuf cent cinquante-quatre francs CFP) pour un aller le 5 mai 2017 et un retour le 16 mai 2017 ;
- Les frais de transport aériens en classe économique Nouméa - Johannesburg - Nouméa de M. Alain Lecante d'un montant de 268 300 F CFP (deux cent soixante-huit mille trois cent francs CFP) pour un aller le 5 mai 2017 et un retour le 16 mai 2017 ;
- Une indemnité journalière de 8685 FCF (huit mille six cent quatre-vingts cinq francs CFP) pour la période du 6 au 14 mai 2017.

Article 2 : M. Alain Lecante se verra rembourser les frais de son billet d'avion sur présentation d'un justificatif d'acquiescement de celui-ci.

Article 3 : Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2017, au :

- sous-fonction 31 : « culture » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- chapitre 933 : « culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Déwé Gorodey :
*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,
VALENTINE EURISOUKÉ*

Arrêté n° 2017-1013/GNC du 2 mai 2017 portant ouverture des concours interne et réservé pour le recrutement dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours interne et réservé pour le recrutement dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 29 juillet 2017.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- 1° concours interne : 10 postes ;
- 2° concours réservé : 2 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 juin 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et de
la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2017-1015/GNC du 2 mai 2017 portant ouverture des concours interne et réservé pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours interne et réservé pour le recrutement dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 29 juillet 2017.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- 1° concours interne : 11 postes ;
- 2° concours réservé : 3 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 juin 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et de
la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2017-1017/GNC du 2 mai 2017 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des assistants d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 121/CP du 12 septembre 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres pour le recrutement dans le corps des assistants d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 28 juillet 2017 pour le premier concours et du 31 juillet 2017 pour le second concours.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 2 :

- 1° 1 poste ouvert pour le premier concours ;
- 2° 1 poste ouvert pour le second concours.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 juillet 2017.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et de
la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2017-1019/GNC du 2 mai 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle dans le corps des psychologues du cadre territorial des psychologues

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Un examen professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle dans le corps des psychologues du cadre territorial des psychologues est ouvert à compter du 24 juillet 2017.

Article 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et de
la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2016-16650/GNC-Pr du 25 octobre 2016 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 206 à 247 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1690/GNC-Pr du 16 février 2016 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de services adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes, arrêté au titre de l'année 2016, à la somme de neuf milliards cent quatre-vingt-huit millions cent vingt-sept mille quatre cent sept francs (9 188 127 407 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes additionnels				TOTAL
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.	Provinciaux	
Nord	90 952 665	231 419 523	42 306 284	38 460 415	115 381 868	518 520 755
Sud	3 497 780 577	2 777 904 323	509 553 601	463 231 416	1 389 700 420	8 638 170 337
Iles Loyauté	15 088 010	8 352 681	2 443 083	2 221 014	3 331 527	31 436 315
TOTAL	3 603 821 252	3 017 676 527	554 302 968	503 912 845	1 508 413 815	9 188 127 407

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2016.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2017-4082/GNC-Pr du 5 mai 2017 portant création d'une zone temporaire d'interdiction et dérogeant temporairement à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4140/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par M. Basil Berthelot en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 mai 2017 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice en mer dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa), d'instaurer une zone de sécurité d'un rayon de 100 mètres autour du pas de tir et de déroger aux règlements de circulation maritime sur zone,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué, vendredi 5 mai 2017 de 21 h 45 à 22 h 45, dans un rayon de 100 mètres autour du point situé par 22° 18,565' S / 166° 26,831' E (système géodésique WGS 84) une zone temporaire d'interdiction, en partie situé sur les couloirs n° 5 et 6 délimités par l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé (cf. carte annexée au présent arrêté).

Dans cette zone, le mouillage, la circulation des navires et engins immatriculés sont interdits.

Article 2 : A l'intérieur des zones "G" et "H" réservées à la baignade, délimitées par l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés, placés sous l'autorité de l'organisateur, sont autorisés (cf. carte annexée au présent arrêté).

Les navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

Article 3 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

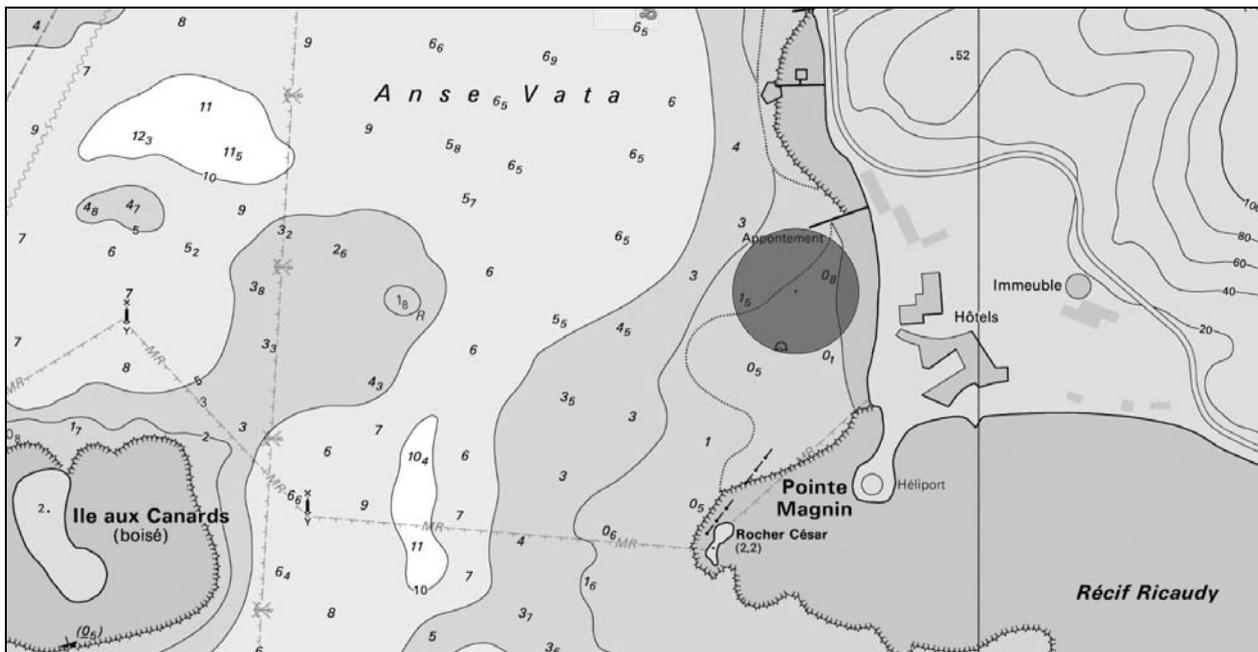
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie*
SYLVAIN RABEAU

**Annexe à l'arrêté n° 2017-4082/GNC-Pr du 5 mai 2017
portant création d'une zone temporaire d'interdiction et dérogeant temporairement
à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa)**

*5 mai 2017 de 21 h 45 à 22 h 45
zone de sécurité de 100 mètres de rayon
(extrait carte SHOM)*



PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2017-53/PN du 15 février 2017 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avances à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société Service de l'Action Sociale (Secours Immédiats Exceptionnels)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69-89/APN du 20 décembre 1989 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des services publics ;

Vu l'arrêté n° 12-98/PN du 10 février 1998 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (Secours Immédiats et Exceptionnels) ;

Vu l'arrêté n° 2007-153/APN du 30 août 2007 portant modification de la régie d'avances auprès de la Direction des affaires sanitaires et sociales (secours immédiats et exceptionnels)- service de l'action sociale ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Nord en date du 24 janvier 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Mlle Edelweiss Poymegna est nommée régisseur titulaire de caisse d'avances auprès de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société de la province Nord – Secours Immédiats et Exceptionnels. Elle assurera le paiement des secours urgents et exceptionnels et des aides aux familles.

Article 2 : En d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle Edelweiss Poymegna, sera remplacé par melle Claudine Dyeo, mandataire suppléant.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à 500 000 F CFP.

Article 4 : Le plafond des opérations unitaires à exécuter par le régisseur est fixé à 150 000 F CFP.

Article 5 : Mlle Edelweiss Poymegna et Mlle Claudine Dyeo établiront un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse et des documents comptables.

Article 6 : Mlle Edelweiss Poymegna et Mlle Claudine Dyeo sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des documents comptables qu'ils reçoivent et de l'exactitude des décomptes qu'ils effectuent. Après avis du Trésorier de la Province Nord, le régisseur doit constituer un cautionnement de 54 545 F CFP par versement à la caisse du trésorier de la province Nord, sauf à justifier de son adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée.

Article 7 : Mlle Edelweiss Poymegna et Mlle Claudine Dyeo perçoivent prorata temporis une indemnité mensuelle de responsabilités fixée à 6 467 F CFP, calculée à partir d'une estimation comprise entre 300 001 F CFP et 500 000 F CFP du montant maximum de l'avance pouvant être consentie. Le montant de cette indemnité est ajusté en fin d'exercice budgétaire en fonction du montant maximum de l'avance réellement consentie.

Article 8 : Mlle Edelweiss Poymegna et Mlle Claudine Dyeo devront tenir un livre journal coté et paraphé par le directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, comportant l'inscription détaillée des avances reçues et des dépenses effectuées (montant, motif, date, nom et qualité des bénéficiaires des sommes reçues). Mlle Edelweiss Poymegna et Mlle Claudine Dyeo ne doivent et ne peuvent effectuer d'autres avances que celles énumérées dans l'acte constitutif visé plus haut, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 : A la fin de chaque trimestre et en tout état de cause lorsque les dépenses effectuées atteindront la moitié du montant maximum prévu à l'article 3 ci-dessus, le régisseur adressera à l'ordonnateur un relevé de son livre journal certifié conforme par le directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société auquel seront jointes toutes pièces justificatives de sa gestion (décision, récépissé).

Article 10 : Mlle Edelweiss Poymegna et Mlle Claudine Dyeo doivent présenter leurs registres et leurs comptabilités, leurs fonds, leurs livres journaux aux agents de contrôle habilités.

Article 11 : L'arrêté n° 2016-560/PN du 21 novembre 2016 est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Le régisseur :

Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant :
Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Arrêté n° 2017-54/PN du 16 février 2017 portant ouverture de quatre enquêtes commodo-incommodo relative à quatre captages d'eaux à Ouamélé, Wahonne, Paala et Pouembanou dans la commune de Ouégoa, demandés par la Commune de Ouégoa

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 09 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant les requêtes formulées par M. le maire de la Commune de Ouégoa en vue de capter une partie des eaux des creeks de Ouamélé, Wahonne, Paala et Pouembanou dans la commune de Ouégoa ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont ouvertes quatre enquêtes commodo-incommodo relatives au captage d'une partie des eaux des creeks de Ouamélé, Wahonne, Paala et Pouembanou dans la commune de Ouégoa, demandé par M. le maire de la commune de Ouégoa en vue de l'alimentation en eau potable de la population.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours pour compter du 8 mars 2017 au 22 mars 2017 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Thierry Guervilly, nommée commissaire enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Ouégoa.

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur des registres ouverts à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- le mercredi 8 mars, de 9h à 11h
- le vendredi 10 mars, de 9h à 11h
- le mercredi 15 mars, de 14h à 16h
- le vendredi 17 mars, de 9h à 11h
- le mercredi 22 mars, de 14 à 16h

Article 4 : Les frais auxquels ces enquêtes pourraient donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de l'arrêté l'y autorisant.

Article 5 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire enquêteur procède à la clôture des registres d'enquête.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-55/PN du 16 février 2017 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge des enquêtes publiques relatives au captage d'une partie des eaux des creeks de Ouamélé, Wahonne, Paala et Pouembanou par la Commune de Ouégoa

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n°238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2017-54/PN du 16 février 2017 portant ouverture de quatre enquêtes publiques relatives au captage d'une partie des eaux des creeks de Ouamélé, Wahonne, Paala et Pouembanou par la Commune de Ouégoa en vue de l'alimentation en eau potable des populations

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter les enquêtes publiques susvisées, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour chaque enquête publique relative au captage d'une partie des eaux des creeks de Ouamélé, Wahonne, Paala et Pouembanou par la Commune de Ouégoa est le forfait n° 1 dans la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire enquêteur pour chaque des quatre enquêtes s'élève en conséquence à la somme de soixante mille vingt-sept francs (60 750 francs) CFP, soit au total la somme de deux cent quarante-trois mille (243 000) francs CFP.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur, après remise au président de l'assemblée de la province Nord par le commissaire enquêteur, des dossiers d'enquête accompagnés du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la Province Nord :

- Excercice	2017
- Chapitre	938
- Sous-chapitre	80
- Article	6188
- Programme	53001
- Ligne de crédit	1101

Article 5 : Les frais occasionnés par les enquêtes publiques seront remboursés par le demandeur de l'autorisation à la province Nord à la fin de la procédure d'autorisation. Les recettes visées ci-dessus sont imputées au budget de la Province Nord :

- Excercice	2017
- Chapitre	938
- Sous-chapitre	80
- Article	7068
- Programme	53001
- Ligne de crédit	1906

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-56/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête commodo-incommodo relative aux captages d'une partie des eaux de la Nindia dans la commune de Pouembout demandés par Mrs Bertoni Sébastien, Le Marrec Olivier, Peraldi Georgy et Peraldi Robert-François

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant les requêtes formulées par Mrs Bertoni Sébastien, Le Marrec Olivier, Peraldi Georgy et Peraldi Robert-François en vue de capter une partie des eaux de la Nindia dans la commune de Pouembout ;

Considérant la possibilité d'interactions entre ces prélèvements d'eau ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête commodo-incommodo relative aux captages d'une partie des eaux de la Nindia dans la commune de Pouembout, demandés par Mrs Bertoni Sébastien, Le Marrec Olivier, Peraldi Georgy et Peraldi Robert-François en vue de l'irrigation de cultures.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours pour compter du mardi 21 mars au mardi 4 avril 2017 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à Mme Marion Rajon, nommée commissaire enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pouembout.

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- le mardi 21 mars, de 8h à 10h ;
- le jeudi 23 mars, de 13h à 15h ;

- le mardi 28 mars, de 8h à 10h ;
- le jeudi 30 mars, de 8h à 10h ;
- le mardi 4 avril, de 13h à 15h.

Article 4 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge des demandeurs au prorata du nombre de demandes formulées par chacun d'eux. Les demandeurs s'engagent à n'utiliser l'eau qu'après notification des arrêtés les y autorisant.

Article 5 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-67/PN du 21 février 2017 portant nomination par suppléance d'un chef de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et matériels médicaux à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant l'absence pour congé annuel de Mme Pascale Lauga, chef de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et matériels médicaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour la période du 2 janvier 2017 au 5 février 2017 inclus, Mme Fanny Bourguine, pharmacien stagiaire du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie assurera la suppléance de Mme Pascale Lauga en qualité de chef de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et matériels à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^{ème} de la valeur de 28 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-68/PN du 21 février 2017 portant nomination par suppléance d'un chef du service des milieux et ressources aquatiques à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Dde-e ;

Considérant l'absence pour congé annuel de M. Nathaniel Cornuet, chef du service des milieux et ressources aquatiques,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour la période du 20 février 2017 au 19 mars 2017 inclus, M. Loïc Bourguine, ingénieur 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. Nathaniel Cornuet en qualité de chef du service des milieux et ressources aquatiques à la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-83/PN du 27 février 2017 portant nomination par suppléance d'un chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Considérant l'absence pour raisons médicales de M. Christian Grochain, chef du service de l'aide sociale à l'enfance,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 20 février 2017 au 31 mars 2017 inclus, Mme Emilienne Hyaounite, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie assurera la suppléance de M. Christian Grochain en qualité de chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements en lieu et place de celle de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjointe au chef du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-90/PN du 27 février 2017 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire à l'opération Les Dattiers, dans le cadre du programme aménagement foncier à vocation résidentielle, projetée par le Fonds Social de l'Habitat (FSH) sur la commune de Nèkô (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande du Fonds Social de l'Habitat (FSH) du 23 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : La reconnaissance du caractère social à titre provisoire est accordée à l'opération Les Dattiers projetée par le Fonds Social de l'Habitat sur les lots n° 264, 265, 282 et 355 section Mueo, sur la commune de Nèkô (Poya), dans le cadre du programme aménagement foncier à vocation résidentielle. Ce projet comprend la réalisation de 44 lots nus destinés à de l'habitat individuel.

Article 2 : La reconnaissance du caractère social à titre définitif sera conditionnée par l'achèvement du projet, l'obtention du certificat de conformité des lots et la transmission des plans de récolement au format Neige.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-92/PN du 1^{er} mars 2017 portant avis au projet de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Canala

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du Pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 réglementant l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-55/APN du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme en province Nord ;

Vu la délibération du conseil municipal de Canala n° 65/12/2016, en date du 26 décembre 2016 soumettant pour avis à la province Nord, la décision de réviser le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Canala,

Arrête :

Article 1^{er} : La province Nord est favorable à la décision du conseil municipal de Canala de réviser le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de sa commune.

Article 2 : Le dossier du Plan d'Urbanisme Directeur devra comprendre :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- des annexes.

Chacun de ces documents pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Article 3 : Conformément à l'article R. 112-3 de la délibération n° 12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, la commune devra mettre en place une procédure de concertation publique qui garantit l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées.

Article 4 : La commune devra informer ses habitants de son intention de réviser le PUD et mettre un registre de concertation à la disposition du public pour lui permettre de formuler des observations et avis sur les documents relatifs au projet de révision du PUD.

Article 5 : A l'issue de la concertation publique, le conseil municipal devra par délibération, arrêter le projet de révision et le rendre public après avis conforme de la province Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-94/PN du 2 mars 2017 portant nomination d'un chef du service des ressources humaines à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 2009-02/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord des délibérations du Congrès n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions à vocation technique et n° 418 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2017, M. Cédrik Sangarne, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommé en qualité de chef du service des ressources humaines à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera des régimes indemnitaires suivants :

- une indemnité mensuelle de sujétion équivalente à 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM ;
- une prime catégorielle mensuelle équivalente à 1/12^e de la valeur de 27 points d'INM (catégorie B).

La dépense sera imputable au budget de la province Nord, imputation 932-20-6411.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-102/PN du 7 mars 2017 portant nomination par intérim d'un chef d'équipe à la cellule des travaux forestiers à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Dde-e,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} mars 2017 au 30 juin 2017 inclus, M. Jean-Yves Marlier, conducteur polyvalent tous engins est nommé par intérim en qualité de chef d'équipe à la cellule des travaux forestiers de la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 20 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-103/PN du 7 mars 2017 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant l'absence pour congé annuel et sans solde de M. Bernard Scognamiglio, médecin-chef du centre médico-social de Koné,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Kamel Bourhaba, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de M. Bernard Scognamiglio en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Koné pour la période du 26 décembre 2016 au 29 janvier 2017 inclus.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-122/PN du 16 mars 2017 portant nomination par suppléance d'un chef d'équipe à la subdivision provinciale de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu la note n° 60804-44/2017 du 15 février 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 13 février 2017 au 14 mars 2017 inclus, M. Jacques Tein-Ouihya, conducteur polyvalent tous engins (OP3) assura la suppléance de M. Christophe Brown en qualité de chef d'équipe travaux à la direction de l'aménagement et du foncier (subdivision de Koumac).

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera :

- d'un reclassement au grade d'agent de maîtrise groupe 4 (AMG4) ;
- de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 20 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-123/PN du 16 mars 2017 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Ponérihouen

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 16 janvier 2017 au 18 mars 2017 inclus, Mme Françoise Jean, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Ponérihouen.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-124/PN du 16 mars 2017 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Ponérihouen

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 19 mars 2017, Mme Christine Sintive, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Ponérihouen.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-129/PN du 20 mars 2017 portant désignation du représentant du président de l'assemblée de la province Nord au sein du comité de gestion du fond Taxe Anti-Pollution

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Victor Tutugoro, 2^e vice-président de l'assemblée de la province Nord, est désigné pour représenter le président de l'assemblée de la province Nord au sein du comité de gestion du fond Taxe Anti-Pollution (TAP).

Article 2 : M. Yanick Yokohama, chargé de mission de l'environnement au sein du cabinet de la présidence, est désigné pour représenter le président de l'assemblée de la province Nord au sein du comité de gestion du fond Taxe Anti-Pollution (TAP), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor Tutugoro.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-311/PN du 23 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Arrêté n° 2017-130/PN du 20 mars 2017 portant désignation du représentant du président de l'assemblée de la province Nord au sein du conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public administratif dénommé « agence calédonienne de l'énergie »,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Victor Tutugoro, 2^e vice-président de l'assemblée de la province Nord, est désigné pour représenter le président de l'assemblée de la province Nord au sein du conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie (ACE).

Article 2 : M. Yanick Yokohama, chargé de mission de l'environnement au sein du cabinet de la présidence, est désigné pour représenter le président de l'assemblée de la province Nord au sein de l'Agence Calédonienne de l'Energie (ACE), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor Tutugoro.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Arrêté n° 2017-135/PN du 21 mars 2017 mettant en demeure monsieur Maurice Richard de régulariser la situation technique et administrative de sa porcherie située au lieudit forêt français, commune de Nèkō (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2015-206/BPN du 14 août 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux épandages de fumiers et purins, lisiers, composts et eaux de process produits dans les installations relevant du livre IV du code de l'environnement de la province Nord, rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2120, 2130-1, 2140, 2780, 2781 et 2782 et des boues issues d'installations de traitement des eaux résiduaires relevant du livre IV du code de l'environnement de la province Nord, rubriques 2751 et 2753 ;

Vu les courriers de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2016 et du 4 novembre 2016, restés sans effet ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Maurice Richard est mis en demeure de respecter les dispositions de la délibération 2015-206/BPN du 14 août 2015 et de l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Nord selon le calendrier suivant :

Date	Attendu	Remarques
Date de notification du présent arrêté + 2 mois	- Bulletin d'analyse du produit solide présent dans le bassin de décantation selon la liste définie en annexe II de la délibération n° 2015-206/BPN du 14 août 2015. - Bulletin d'analyse de l'effluent liquide présent dans les lagunes, effluent utilisé pour l'irrigation de fourrage, selon la liste en annexe II de la délibération n° 2015-206/BPN du 14 août 2015.	Les résultats d'analyses seront transmis par courrier à : Direction du développement économique et de l'environnement Bureau des installations classées BP 41 98860 Koohné (Koné)
Date de réception du courrier de validation de la solution + 4 mois	Attestation de commande ferme pour un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une porcherie, conforme à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Nord, attestation délivrée par le bureau d'étude en charge du dossier. Dans cette attestation une date prévisionnelle de remise du dossier au bureau des installations classées sera précisée.	Ce courrier sera adressé à : Direction du développement économique et de l'environnement Bureau des installations classées BP 41 98860 Koohné (Koné)
Date prévisionnelle de remise du rapport	Dépôt d'une demande d'autorisation conforme à l'article 412-1 du code de l'environnement en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique. Des dossiers complémentaires seront demandés pour les enquêtes administrative et publique.	Ce courrier sera adressé à : Monsieur le président de l'assemblée de la province Nord BP 41 98860 Koohné (Koné) L'inspecteur en charge du dossier se prononcera par écrit sur la recevabilité et la complétude du dossier.

Le calendrier ci-dessus pourra être révisé d'un commun accord pour cause indépendante de la volonté de l'intéressé et sur présentation de justificatifs.

Article 2 : Sanctions encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, M. Maurice Richard s'expose à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 417-15 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 3 : Voies et délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST*

Arrêté n° 2017-139/PN du 23 mars 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10-89/APN du 17 juillet 1989 portant création de la direction des ressources humaines de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-75/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2016-620/PN du 30 décembre 2016 portant nomination par intérim d'un chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'intérim de Mme Linsey Chenu en qualité de chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord est prolongé pour la période du 1^{er} avril 2017 au 30 avril 2017 inclus.

Article 2 : Cette arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-149/PN du 29 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan d'Urbanisme Directeur (partie Nord) de la commune de Nèkō (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du Pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 réglementant l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2008-55/APN du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme en province Nord ;
Vu la délibération du conseil municipal de Nèkō (Poya) n° 2775, en date du 13 février 2017 rendant public le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Nèkō (Poya),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique concernant le du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Nèkō (Poya) sur une durée de quarante-sept (47) jours du 24 avril 2017 à 7h au 9 juin 2017 à 15h.

Article 2 : Le dossier du Plan d'Urbanisme Directeur comprend :

- un rapport de présentation ;
- des documents graphiques représentant le zonage ;
- un règlement indiquant les règles de constructibilité par zone ;

- les annexes et servitudes.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie de Nèkō (Poya) du lundi au jeudi de 7h à 11h et de 12h à 16h et le vendredi de 7h à 11h et de 12h à 15h sauf jours fériés et chômés.

Article 4 : Est nommée commissaire enquêteur Mme Catherine Champoussin. Le commissaire enquêteur assure des permanences, à la mairie de Nèkō (Poya) pour recueillir les observations du public aux dates suivantes :

- le lundi 24 avril 2017 de 7h à 11h pour l'ouverture de l'enquête,
- le mardi 02 mai 2017 de 12h à 16h,
- le jeudi 11 mai 2017 de 7h à 11h,
- le mercredi 17 mai 2017, de 12h à 16h,
- le jeudi 1^{er} juin 2017 de 12h à 16h00,
- le vendredi 9 juin 2017 de 12h à 15h pour la fermeture de l'enquête.

Article 5 : Outre le registre d'enquête en mairie, le public peut déposer ou adresser ses observations par courrier à l'attention de Mme Catherine Champoussin, en mairie de Nèkō (Poya) - BP 90 - 98827 Poya.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est affiché en mairie de Nèkō (Poya). Il fait l'objet d'insertions dans les journaux d'annonces légales.

Article 7 : Lorsque les délais fixés à l'article 1 sont expirés, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en Mairie en y annexant les lettres ou notes qui lui auront été remises ou adressées dûment visées par ses soins.

Article 8 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du 26 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement réunie les 8 et 21 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 7279-2017/2-ACTS/DENV du 24 février 2017,

A adopté en sa séance publique du 19 avril 2017, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 27 de la présente délibération.

Chapitre 1

Dispositions relatives aux aires protégées

Article 2 : L'article 214-1 est ainsi modifié :

Les limites de l'aire de gestion durable des ressources de Netcha sont remplacées par les limites ci-dessous :

« **Au Nord** : une droite M-A mesurant 280 mètres, puis son prolongement jusqu'à un point situé sur le bord d'un marais.

A l'Est : ce bord de marais jusqu'au point B, puis la rive gauche de la rivière des lacs du point B au point C.

Au Sud-est : une droite C-D mesurant 352 mètres environ commune à partie de la limite Nord-est de la parcelle n° 61.

A l'Ouest : la limite Est de l'emprise de la route municipale n° 10, du point D au point M, en passant par les points E à L.

Netcha	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°12,71'	166°50,73'	487 176	220 956
B	22°13,28'	166°50,89'	487 436	219 895
C	22°13,41'	166°50,89'	487 451	219 652
D	22°13,54'	166°50,74'	487 181	219 426
E	22°13,50'	166°50,72'	487 152	219 492
F	22°13,45'	166°50,66'	487 051	219 578
G	22°13,42'	166°50,50'	486 776	219 648
H	22°13,40'	166°50,49'	486 753	219 678
I	22°13,38'	166°50,49'	486 754	219 720
J	22°13,30'	166°50,50'	486 769	219 859
K	22°13,27'	166°50,50'	486 783	219 924
L	22°12,83'	166°50,56'	486 889	220 727
M	22°12,77'	166°50,58'	486 924	220 835

Article 3 : L'article 214-2 est ainsi modifié :

Les limites de l'aire de gestion durable des ressources des Bois du Sud sont remplacées par les limites ci-dessous :

« **Au Nord-est** : une droite A-B mesurant 788 mètres.

Au Sud-est : une droite B-C mesurant 192 mètres.

Au Sud-ouest : une droite C-D mesurant 787 mètres.

Au Nord-ouest : une droite D-A mesurant 190 mètres.

Bois du Sud	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°10,20'	166°45,57'	478 326	225 637
B	22°10,51'	166°45,88'	478 864	225 061
C	22°10,58'	166°45,80'	478 724	224 931
D	22°10,27'	166°45,49'	478 188	225 507

Article 4 : L'article 214-6 est ainsi modifié :

Les limites de l'aire de gestion durable des ressources de l'ilot canard sont remplacées par les limites ci-dessous :

Au nord, une ligne mixte composée de :

1. Une ligne brisée A-B-C-D ;
2. La ligne des plus hautes mers sur 580 mètres environ du point D au point E.
3. A l'est, une ligne brisée E-F-G.
4. Au sud, une droite G-H.
5. A l'ouest, une ligne brisée H-I-A point de départ de la présente description des limites.

Ilot Canard	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°18,59'	166°26,21'	445016	210265
B	22°18,76'	166°26,38'	445301	209961
C (rocher César)	22°18,79'	166°26,76'	445953	209900
D	22°18,66'	166°26,89'	446 185	210 142
E	22°18,71'	166°27,25'	446 803	210 039
F sur platier	22°18,92'	166°27,31'	446 901	209 659
G	22°19,12'	166°27,13'	446 592	209 288
H	22°19,03	166°26,03	444 695	209 457
I	22°18,74'	166°25,94'	444 553	209 996

Article 5 : L'article 214-7 est ainsi modifié :

1) Les limites de l'aire de gestion durable des ressources de l'ilot Maître sont remplacées par les limites ci-dessous :

Ilot Maître	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°19,41'	166°25,05'	443 012	208 764
B	22°20,80'	166°25,29'	443 419	206 197
C	22°21,23'	166°23,93'	441 078	205 409
D	22°19,84'	166°23,53'	440 395	207 985

2) Au dernier alinéa, les mots « *qu'au Sud de la droite reliant le point A au point D,* » sont remplacés par le mot « *que* ».

Article 6 : L'article 214-9 est ainsi modifié :

Les limites de l'aire de gestion durable des ressources de la Baie de Port Bouquet sont remplacées par les limites ci-dessous :

Baie de Port Bouquet	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	21°40,18'	166°23,32'	440 226	281 164
B	21°40,35'	166°23,83'	441 106	280 850
C	21°40,70'	166°23,45'	440 453	280 198
D	21°40,89'	166°21,61'	437 270	279 868
E	21°40,31'	166°21,88'	437 747	280 934

Article 7 : L'article 214-10 est ainsi modifié :

1) Les limites de l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Moindé-Ouémié sont remplacées par les limites ci-dessous :

Ilot Moindé- Ouémié	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	21°44,56'	166°30,66'	452 850	273 054
B	21°44,72'	166°31,19'	453 771	272 749
C	21°45,08'	166°31,19'	453 768	272 086
D	21°44,82'	166°30,67'	452 867	272 576

Chapitre 2
**Dispositions relatives aux espèces endémiques,
rares ou menacées**

Article 8 : L'article 240-1 est ainsi modifié :

1) La liste des espèces végétales protégées est remplacée par la liste suivante :

Famille	Taxon	Nom commun	Ancienne famille	Ancien taxon	Eco-système*
<i>Acanthaceae</i>	<i>Justicia pinensis</i>				FL
<i>Acanthaceae</i>	<i>Pseuderanthemum incisum</i>				L
<i>Anacardiaceae</i>	<i>Semecarpus riparia</i>				MR
<i>Apocynaceae</i>	<i>Alyxia veillonii</i>				M
<i>Apocynaceae</i>	<i>Cerberiopsis neriifolia</i>				FM
<i>Apocynaceae</i>	<i>Neisosperma sevenetii</i>				FM
<i>Apocynaceae</i>	<i>Neisosperma thiollierei</i>	Tionga ua (île Art)			F
<i>Apocynaceae</i>	<i>Ochrosia inventorum</i>				L
<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra baillonii</i>				F
<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra elegantissima</i>				F
<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra letocartiorum</i>			<i>P. sp. nov "letocartiorum"</i>	F
<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra mackeei</i>				L
<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra memaoyaensis</i>			<i>P. sp. nov "memaoyaensis"</i>	F
<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra pachyphylla</i>				F
<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra pouemboutensis</i>				F
<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra veitchii</i>			<i>Schefflera veitchii</i>	FL
<i>Araliaceae</i>	<i>Polyscias crenata</i>			<i>Tieghemopanax crenatus</i>	FL
<i>Araliaceae</i>	<i>Polyscias nothisii</i>			<i>Tieghemopanax nothisii</i>	L
<i>Araucariaceae</i>	<i>Agathis montana</i>	Kaori du Mt Panié			F
<i>Araucariaceae</i>	<i>Agathis ovata</i>	Kaori de montagne			FM
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria humboldtensis</i>	Pin colonnaire			FM
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria luxurians</i>	Pin colonnaire			FM
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria muelleri</i>	Pin colonnaire			FM
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria nemorosa</i>	Pin colonnaire			F
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria rulei</i>	Pin colonnaire			FM
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria scopulorum</i>	Pin colonnaire			FM
<i>Arecaceae</i>	<i>Actinokentia huerlimannii</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Basselinia iterata</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Basselinia porphyrea</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Basselinia tomentosa</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Basselinia vestita</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Burretiokentia dumasii</i>		<i>Palmae</i>		F

<i>Arecaceae</i>	<i>Burretiokentia grandiflora</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Burretiokentia hapala</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Burretiokentia koghiensis</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Clinosperma macrocarpa</i>		<i>Palmae</i>	<i>Lavoixia macrocarpa</i>	F
<i>Arecaceae</i>	<i>Cyphophoenix elegans</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Cyphophoenix nucele</i>	Palmier de Lifou	<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Kentiopsis magnifica</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Kentiopsis oliviformis</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Kentiopsis pyriformis</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Saribus jeanneneyi</i>	Palmier chou	<i>Palmae</i>	<i>Pritchardiopsis jeanneneyi</i>	F
<i>Burseraceae</i>	<i>Canarium whitei</i>				F
<i>Cannabaceae</i>	<i>Celtis balansae</i>				FL
<i>Cannabaceae</i>	<i>Celtis hypoleuca</i>				M
<i>Cannabaceae</i>	<i>Celtis balansae</i>				FL
<i>Cannabaceae</i>	<i>Celtis hypoleuca</i>				M
<i>Chrysobalanaceae</i>	<i>Hunga cordata</i>				M
<i>Combretaceae</i>	<i>Terminalia cherrieri</i>	Badamier de Poya			L
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Turbina inopinata</i>	Volubilis de Tiéa			L
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Codia xerophila</i>				
<i>Cupressaceae</i>	<i>Callitris sulcata</i>	Sapin de Comboui			FM
<i>Cupressaceae</i>	<i>Libocedrus chevalieri</i>				M
<i>Cupressaceae</i>	<i>Libocedrus yateensis</i>				FM
<i>Cupressaceae</i>	<i>Neocallitropsis pancheri</i>				M
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Alsophila</i> spp.	Fougère arborescente		<i>Cyathea</i> spp.	
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Cyathea</i> spp.	Fougère arborescente			F
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Sphaeropteris</i> spp.	Fougère arborescente		<i>Cyathea</i> spp.	
<i>Cycadaceae</i>	<i>Cycas</i> spp.	Cycas			G
<i>Dicksoniaceae</i>	<i>Calochlaena</i> spp.	Fougère arborescente	<i>Cyathea</i> <i>ceae</i>	<i>Dicksonia</i> spp.	F
<i>Dicksoniaceae</i>	<i>Dicksonia</i> spp.	Fougère arborescente	<i>Cyathea</i> <i>ceae</i>		F
<i>Dilleniaceae</i>	<i>Hibbertia bouletii</i>				MR
<i>Dilleniaceae</i>	<i>Hibbertia favieri</i>				MR
<i>Dilleniaceae</i>	<i>Hibbertia margaretae</i>				M
<i>Dilleniaceae</i>	<i>Hibbertia tontoutensis</i>				M
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros impolita</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros minimifolia</i>	Ebène à petites feuilles			L

<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros perplexa</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros pustulata</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros veillonii</i>				L
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Baloghia pininsularis</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia arborea</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia castaneifolia</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia longipes</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion lemurum</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Croton cordatulus</i>				FM
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Trigonostemon cherrieri</i>				L
<i>Fabaceae</i>	<i>Cassia artensis</i>		<i>Caesalpi niaceae</i>		M
<i>Fabaceae</i>	<i>Albizia guillainii</i>	Albizia	<i>Mimosac eae</i>		L
<i>Fabaceae</i>	<i>Callerya neocaledonica</i>		<i>Papilion aceae</i>		L
<i>Fabaceae</i>	<i>Canavalia favieri</i>		<i>Papilion aceae</i>		L
<i>Fabaceae</i>	<i>Canavalia veillonii</i>		<i>Papilion aceae</i>		L
<i>Fabaceae</i>	<i>Mezoneuron ouenensis</i>		<i>Caesalpi niaceae</i>	<i>Caesalpinia ouenensis</i>	M
<i>Gesneriaceae</i>	<i>Cyrtandra mareensis</i>				F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Gmelina evoluta</i>		<i>Labiatea e</i>	<i>Vitex evoluta</i>	M
<i>Lamiaceae</i>	<i>Gmelina lignum-vitreum</i>	Bois de verre	<i>Labiatea e</i>		F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera balansae</i>				FL
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera pulchella</i> ssp. <i>grandiflora</i>		<i>Labiatea e</i>		L
<i>Lauraceae</i>	<i>Cryptocarya bitriplinervia</i>				F
<i>Lauraceae</i>	<i>Litsea imbricata</i>				M
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon bullatus</i>	Droopy			FL
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon calcicolus</i>				L
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon grandiflorus</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon megaphyllus</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon tireliae</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon veillonii</i>				F
<i>Meliaceae</i>	<i>Dysoxylum pachypodium</i>				F
<i>Myricaceae</i>	<i>Canacomyrica monticola</i>				F
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia balansae</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia calcarea</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia daenikeri</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia dagostinii</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia ericoides</i>				LM
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia excorticata</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia lepredourii</i>				L

Myrtaceae	<i>Eugenia lotoides</i>			<i>Austromyrtus lotoides</i>	FL
Myrtaceae	<i>Eugenia metzdorfii</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia nekoroensis</i>				L
Myrtaceae	<i>Ptilocalyx eugenioides</i>				FL
Myrtaceae	<i>Syzygium laxeracemosum</i>			<i>Caryophyllus laxeracemosus</i>	M
Myrtaceae	<i>Syzygium pendulinum</i>				FL
Myrtaceae	<i>Syzygium poyanum</i>				L
Myrtaceae	<i>Syzygium veillonii</i>				L
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis polyandra</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis yateensis</i>				FM
Myrtaceae	<i>Xanthostemon glaucus</i>				M
Nyctaginaceae	<i>Pisonia artensis</i>				FL
Oleaceae	<i>Jasminum elatum</i>				FL
Oleaceae	<i>Jasminum noumeense</i>				L
Orchidaceae	<i>Acanthephippium</i> sp. p.				F
Orchidaceae	<i>Acianthus aegeridantennatus.</i>				M
Orchidaceae	<i>Acianthus amplexicaulis.</i>				FM
Orchidaceae	<i>Acianthus bracteatus.</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus corniculatus.</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus heptadactylus.</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus uvarius.</i>				F
Orchidaceae	<i>Anoetochilus</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum argyropus</i>				F
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum comptonii</i>				F
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum gracillimum</i>				F
Orchidaceae	<i>Caladenia</i> spp.				M
Orchidaceae	<i>Calanthe</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Calochilus neocaledonicus</i>				M
Orchidaceae	<i>Ceratostylis</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Chrysoglossum</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Clematopistephium</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Coelogyne lycastoides</i>				F
Orchidaceae	<i>Coilochilus</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Corybas neocaledonicus</i>				F

Orchidaceae	<i>Dendrobium conanthum</i>				
Orchidaceae	<i>Dendrobium deplanchei</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium macranthum</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium munificum</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium ouhinnae</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium polycladium</i> var. <i>atractoglossum</i>				FM
Orchidaceae	<i>Dendrobium polycladium</i> var. <i>polycladium</i>				FM
Orchidaceae	<i>Dendrobium vandifolium</i>				M
Orchidaceae	<i>Drymoanthus</i> spp.				FL
Orchidaceae	<i>Eria</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Epipogium roseum</i>				F
Orchidaceae	<i>Eulophia</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Gonatostylis bougainvillei</i>				F
Orchidaceae	<i>Goodyera</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Gunnarella brigittae</i>			<i>Chamaeanthus brigittae</i>	F
Orchidaceae	<i>Habenaria</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Hetaeria whitmeei</i>				F
Orchidaceae	<i>Hymenorchis serrulata</i>			<i>Saccolabium serrulatum</i>	F
Orchidaceae	<i>Liparis indifferens</i>				M
Orchidaceae	<i>Liparis leratii</i>				FM
Orchidaceae	<i>Luisia</i> spp.				FL
Orchidaceae	<i>Megastylis latissima</i>				F
Orchidaceae	<i>Megastylis montana</i>				F
Orchidaceae	<i>Megastylis paradoxa</i>				M
Orchidaceae	<i>Microtatorchis</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Oberonia fissiglossa</i>				F
Orchidaceae	<i>Octarrhena saccolabioides</i>				F
Orchidaceae	<i>Orthoceras strictum</i>				F
Orchidaceae	<i>Pachyplectron</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Pachystoma pubescens</i> var. <i>gracile</i>				F
Orchidaceae	<i>Peristylus minimiflorus</i>				F
Orchidaceae	<i>Phaius amboinensis</i>				F

Orchidaceae	<i>Phreatia</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Platylepsis grandiflora</i>				
Orchidaceae	<i>Prasophyllum</i> spp.				M
Orchidaceae	<i>Pterostylis</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Sarcanthopsis nagarensis</i>				FN
Orchidaceae	<i>Sarcochilus rarus</i>				M
Orchidaceae	<i>Spathoglottis petri</i>				
Orchidaceae	<i>Taeniophyllum fasciola</i> var. <i>mutina</i>				FL
Orchidaceae	<i>Tropidia</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Zeuxine</i> spp.				F
Pandanaceae	<i>Pandanus lacuum</i>				F
Pandanaceae	<i>Pandanus verecundus</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus aeneus</i> var. <i>nepouiensis</i>		<i>Euphorbiaceae</i>		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus aeneus</i> var. <i>papillosus</i>		<i>Euphorbiaceae</i>		F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus conjugatus</i> var. <i>conjugatus</i>		<i>Euphorbiaceae</i>		M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus conjugatus</i> var. <i>ducosensis</i>		<i>Euphorbiaceae</i>		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus conjugatus</i> var. <i>maaensis</i>		<i>Euphorbiaceae</i>		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus deplanchei</i>				L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus faguettii</i> var. <i>faguettii</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus pindaiensis</i>		<i>Euphorbiaceae</i>		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus unifolius</i>		<i>Euphorbiaceae</i>		FL
Pittosporaceae	<i>Pittosporum aliferum</i>				FM
Pittosporaceae	<i>Pittosporum artense</i>				FL
Pittosporaceae	<i>Pittosporum bernardii</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum brevispinum</i>				L
Pittosporaceae	<i>Pittosporum gatopense</i>				LM
Pittosporaceae	<i>Pittosporum leroyanum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum muricatum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum ornatum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum tanium</i>				L
Poaceae	<i>Ancistrachne numaeensis</i>				L
Poaceae	<i>Oryza neocaledonica</i>	Riz calédonien	<i>Graminaeae</i>		L

<i>Podocarpaceae</i>	<i>Dacrydium guillauminii</i>				R
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus beecherae</i>				M
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus decumbens</i>				FM
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus longifoliolatus</i>				F
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus polyspermus</i>				F
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Retrophyllum minus</i>	Bois bouchon			R
<i>Proteaceae</i>	<i>Stenocarpus heterophyllus</i>				M
<i>Proteaceae</i>	<i>Stenocarpus villosus</i>				M
<i>Proteaceae</i>	<i>Virotia angustifolia</i>			<i>Macadamia angustifolia</i>	FM
<i>Rhamnaceae</i>	<i>Emmenosperma pancherianum</i>				L
<i>Rubiaceae</i>	<i>Atractocarpus platyxydon</i>				F
<i>Rubiaceae</i>	<i>Ixora margaretae</i>	Captaincookia		<i>Captaincookia margaretae</i>	L
<i>Rubiaceae</i>	<i>Ixora oligantha</i> var. <i>opuloides</i>				FM
<i>Rubiaceae</i>	<i>Psychotria deverdiana</i>				LM
<i>Rubiaceae</i>	<i>Randia pancheriana</i>				L
<i>Rubiaceae</i>	<i>Thiollierea kaalaensis</i>			<i>Bikkia kaalaensis</i>	M
<i>Rubiaceae</i>	<i>Thiollierea lenormandii</i>			<i>Bikkia lenormandii</i>	M
<i>Rubiaceae</i>	<i>Tinadendron noumeanum</i>			<i>Guettarda noumeana</i>	L
<i>Rutaceae</i>	<i>Oxanthera fragrans</i>				M
<i>Rutaceae</i>	<i>Oxanthera neocaledonica</i>				M
<i>Rutaceae</i>	<i>Oxanthera undulata</i>				M
<i>Rutaceae</i>	<i>Picrella trifoliata</i> var. <i>gracilis</i>				LM
<i>Rutaceae</i>	<i>Picrella trifoliata</i> var. <i>gracillima</i>				M
<i>Rutaceae</i>	<i>Picrella trifoliata</i> var. <i>trifoliata</i>				FL
<i>Rutaceae</i>	<i>Sarcomelicope glauca</i>				M
<i>Salicaceae</i>	<i>Casearia kaalaensis</i>			<i>Flacourtiaceae</i>	M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium betulifolium</i>			<i>Flacourtiaceae</i>	M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium buxifolium</i>			<i>Flacourtiaceae</i>	M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium juxtapositum</i>			<i>Flacourtiaceae</i>	M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium leratiorum</i>			<i>Flacourtiaceae</i>	LM
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium mathieuanum</i>			<i>Flacourtiaceae</i>	M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium polystachyum</i>			<i>Flacourtiaceae</i>	FM
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium rubrocostatum</i>			<i>Flacourtiaceae</i>	M

<i>Salicaceae</i>	<i>Lasiochlamys hurlimannii</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		F
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma capillipes</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		M
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma grossecrenatum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		L
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma inaequinervium</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		F
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma peltatum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		F
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma pininsulare</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		FM
<i>Sapindaceae</i>	<i>Arytera nekorensis</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis glabra</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis globosa</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis mouana</i>				F
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis rosea</i>				F
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis rotundifolia</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis squamosa</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis subfalcata</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis tontoutensis</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Podonaphelium cristagalli</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Podonaphelium davidsonii</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Podonaphelium parvifolium</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Podonaphelium subaequilaterum</i>				L
<i>Sapotaceae</i>	<i>Beccariella brevipedicellata</i>			<i>Pouteria brevipedicellata</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pichonia daenikeri</i>			<i>Pouteria daenikeri</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella contermina</i>			<i>Pouteria contermina</i>	M

<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella ericiflora</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella kaalaensis</i>			<i>Pouteria kaalaensis</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella latihila</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella luteocostata</i>				L
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella pinifolia</i>			<i>Pouteria pinifolia</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra blanchonii</i>			<i>Niemeyera blanchonii</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra caeruleilatex</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra gatopensis</i>			<i>Leptostylis gatopensis</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra goroensis</i>			<i>Leptostylis goroensis</i>	MR
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum hugonis</i>				L
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum pancheri</i>				LG
<i>Winteraceae</i>	<i>Zygogynum oligostigma</i>				FM
<i>Xyridaceae</i>	<i>Xyris pancheri</i>				MR

2) Les listes des espèces animales protégées sont remplacées par les listes suivantes :

Mammifères terrestres

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Miniopteridae</i>	<i>Miniopterus</i>	<i>australis</i>	Chauve-souris ou Minioptère australasien
<i>Miniopteridae</i>	<i>Miniopterus</i>	<i>macrocneme</i>	Chauve-souris ou Petit minioptère mélanésien
<i>Miniopteridae</i>	<i>Miniopterus</i>	<i>robustior</i>	Chauve-souris ou Minioptère des Loyautés
<i>Pteroptidae</i>	<i>Notopteris</i>	<i>neocaledonica</i>	Rousette à queue
<i>Pteroptidae</i>	<i>Pteropus</i>	<i>vetulus</i>	Rousette des roches
<i>Vespertilionidae</i>	<i>Chalinolobus</i>	<i>neocaledonicus</i>	Chalinolobe néo-calédonien
<i>Vespertilionidae</i>	<i>Nyctophilus</i>	<i>nebulosus</i>	Nyctophile néo-calédonien

Mammifères marins

Ordre	Genre	Espèce	Nom commun
Cétacés	Tous genres	Toutes espèces	baleines, Orque, Cachalot, globicéphales, dauphins...
Siréniens	<i>Dugong</i>	<i>dugon</i>	Dugong

Reptiles terrestres

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Boidae</i>	<i>Candoia</i>	<i>bibroni</i>	Boa des Loyautés
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Bavayia</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Correlophus</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Dierogecko</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Eurydactylodes</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Mniarogecko</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Oedodera</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Rhacodactylus</i>	Toutes espèces	Geckos

<i>Gekkonidae</i>	<i>Gehyra</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Hemidactylus</i>	Toutes espèces à l'exception de <i>Hemidactylus frenatus</i> et <i>Hemidactylus garnotii</i>	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Hemiphyllodactylus</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Lepidodactylus</i>	Toutes espèces à l'exception de <i>Lepidodactylus lugubris</i>	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Nactus</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Scincidae</i>	<i>Caledoniscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Celastiscinus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Cryptoblepharus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Emoia</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Geoscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Graciliscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Lacertoides</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Lioscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Lygosoma</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Marmorosphax</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Nannoscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Phoboscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Sigaloseps</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Simiscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Tropodiscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Typhlopidae</i>	<i>Ramphotyphlops</i>	<i>willeyi</i>	Typhlops des Loyautés

Reptiles marins

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Cheloniidae</i>	<i>Caretta</i>	<i>caretta</i>	Tortue caouanne ou grosse-tête
<i>Cheloniidae</i>	<i>Chelonia</i>	<i>mydas</i>	Tortue verte
<i>Cheloniidae</i>	<i>Eretmochelys</i>	<i>imbricata</i>	Tortue imbriquée
<i>Cheloniidae</i>	<i>Lepidochelys</i>	<i>olivacea</i>	Tortue olivâtre
<i>Cheloniidae</i>	<i>Natator</i>	<i>depressus</i>	Tortue à dos plat
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Dermochelys</i>	<i>coriacea</i>	Tortue luth
<i>Elapidae</i>	<i>Laticauda</i>	<i>laticaudata</i>	Tricot rayé bleu
<i>Elapidae</i>	<i>Laticauda</i>	<i>saintgironsi</i>	Tricot rayé jaune

Oiseaux terrestres

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Accipitridae</i>	<i>Accipiter</i>	<i>fasciatus vigilax</i>	Autour australien ou Emouchet gris
<i>Accipitridae</i>	<i>Accipiter</i>	<i>haplochrous</i>	Autour à ventre blanc ou Emouchet bleu
<i>Accipitridae</i>	<i>Circus</i>	<i>approximans</i>	Busard de Gould Busard australien ou Buse
<i>Accipitridae</i>	<i>Haliaetus</i>	<i>leucogaster</i>	Aigle pêcheur à poitrine blanche
<i>Accipitridae</i>	<i>Haliastur</i>	<i>sphenurus</i>	Milan siffleur ou Aigle siffleur ou Buse
<i>Aegothelidae</i>	<i>Aegotheles</i>	<i>savesi</i>	Egothèle calédonien
<i>Alcedinidae</i>	<i>Todiramphus</i>	<i>sanctus canacorum</i>	Martin-chasseur sacré ou Martin-Pêcheur
<i>Apodidae</i>	<i>Aerodramus</i>	<i>spodiopygius leucopygius</i>	Salangane à croupion blanc ou Hirondelle
<i>Apodidae</i>	<i>Aerodramus</i>	<i>vanikorensis</i>	Salangane de Vanikoro
<i>Apodidae</i>	<i>Collocalia</i>	<i>esculenta albidior</i>	Salangane soyeuse Hirondelle des grottes
<i>Apodidae</i>	<i>Hirundapus</i>	<i>caudacutus</i>	Martinet épineux

<i>Ardeidae</i>	<i>Ardea</i>	<i>alba</i>	Grande Aigrette
<i>Ardeidae</i>	<i>Botaurus</i>	<i>poiciloptilus</i>	Butor d'Australie
<i>Ardeidae</i>	<i>Bubulcus</i>	<i>ibis coromandus</i>	Gardebœuf d'Asie
<i>Ardeidae</i>	<i>Butorides</i>	<i>striata</i> <i>macrorhyncha</i>	Héron strié
<i>Ardeidae</i>	<i>Egretta</i>	<i>novaehollandiae</i>	Aigrette à face blanche ou Héron à face blanche ou Long cou ou Cigogne ou Héron
<i>Ardeidae</i>	<i>Egretta</i>	<i>sacra albolineata</i>	Aigrette sacrée ou Aigrette des récifs ou Long cou ou Cigogne ou Héron
<i>Ardeidae</i>	<i>Ixobrychus</i>	<i>minutus dubius</i>	Blongios nain
<i>Ardeidae</i>	<i>Nycticorax</i>	<i>c. caledonicus</i>	Bihoreau cannelle ou Cagou de rivière ou Butor
<i>Artamidae</i>	<i>Artamus</i>	<i>leucorhynchus</i> <i>melanoleucus</i>	Langrayen à ventre blanc ou Hirondelle busière
<i>Campephagidae</i>	<i>Coracina</i>	<i>analisis</i>	Echenilleur de montagne ou Siffleur de montagne
<i>Campephagidae</i>	<i>Coracina</i>	<i>caledonica</i> <i>caledonica</i>	Echenilleur calédonien ou Siffleur calédonien
<i>Campephagidae</i>	<i>Coracina</i>	<i>novaehollandiae</i>	Echenilleur à masque noir
<i>Campephagidae</i>	<i>Lalage</i>	<i>leucopyga</i> <i>montrosieri</i>	Echenilleur pie ou Mac-mac ou Gendarme
<i>Caprimulgidae</i>	<i>Eurostopodus</i>	<i>mystacalis exul</i>	Engoulevent de Nouvelle-Calédonie
<i>Columbidae</i>	<i>Chalcophaps</i>	<i>indica</i> <i>chrysochlora</i>	Colombine du Pacifique ou Tourterelle verte
<i>Columbidae</i>	<i>Columba</i>	<i>vitiensis</i> <i>hypochochroa</i>	Pigeon à gorge blanche ou Collier blanc
<i>Columbidae</i>	<i>Drepanoptila</i>	<i>holosericea</i>	Ptilope vlouvlou ou Pigeon vert
<i>Columbidae</i>	<i>Ptilinopus</i>	<i>greyii</i>	Ptilope de Grey ou Pigeon vert des Iles
<i>Corvidae</i>	<i>Corvus</i>	<i>moneduloides</i>	Corbeau calédonien
<i>Cuculidae</i>	<i>Cacomantis</i>	<i>flabelliformis</i> <i>pyrrhophanus</i>	Coucou à éventail ou Monteur de gamme
<i>Cuculidae</i>	<i>Chrysococcyx</i>	<i>lucidus layardi</i>	Coucou éclatant ou Coucou cuivré
<i>Cuculidae</i>	<i>Eudynamis</i>	<i>taitensis</i>	Coucou de Nlle-Zélande
<i>Cuculidae</i>	<i>Scythrops</i>	<i>novaehollandiae</i>	Coucou présageur
<i>Estrildidae</i>	<i>Erythrura</i>	<i>psittacea</i>	Diamant psittaculaire ou Cardinal
<i>Falconidae</i>	<i>Falco</i>	<i>cenchroides</i>	Crécerelle d'Australie
<i>Falconidae</i>	<i>Falco</i>	<i>peregrinus</i> <i>nesiotes</i>	Faucon pèlerin ou Buse noire
<i>Hirundinidae</i>	<i>Hirundo</i>	<i>neoxena</i>	Hirondelle messagère
<i>Hirundinidae</i>	<i>Petrochelidon</i>	<i>nigricans</i>	Hirondelle des arbres
<i>Meliphagidae</i>	<i>Glycifohia</i>	<i>undulata</i>	Méliphage barré ou Grive perlée
<i>Meliphagidae</i>	<i>Gymnomyza</i>	<i>aubryana</i>	Méliphage toulou ou Méliphage noir
<i>Meliphagidae</i>	<i>Lichmera</i>	<i>incana incana</i>	Méliphage à oreillons gris ou Suceur
<i>Meliphagidae</i>	<i>Myzomela</i>	<i>caledonica</i>	Myzomèle calédonien ou Sucrier écarlate ou Rouge-gorge ou Colibri
<i>Meliphagidae</i>	<i>Philemon</i>	<i>diemenensis</i>	Polochion moine ou Grive moine
<i>Monarchidae</i>	<i>Clytorhynchus</i>	<i>p.</i> <i>pachycephaloides</i>	Monarque brun ou Gobe-mouches brun
<i>Monarchidae</i>	<i>Myiagra</i>	<i>caledonica</i> <i>caledonica</i>	Monarque mélanésien ou Gobe-mouches à large bec
<i>Pachycephalidae</i>	<i>Pachycephala</i>	<i>caledonica</i>	Siffleur calédonien ou Sourd
<i>Pachycephalidae</i>	<i>Pachycephala</i>	<i>rufiventris</i> <i>xanthetreae</i>	Siffleur itchong ou Sourd à ventre roux
<i>Acanthizidae</i>	<i>Gerygone</i>	<i>f. flavolateralis</i>	Gérygone mélanésienne ou Fauvette à ventre jaune ou Roitelet
<i>Petroicidae</i>	<i>Eopsaltria</i>	<i>flaviventris</i>	Miro à ventre jaune ou Rossignol à ventre jaune
<i>Psittacidae</i>	<i>Chamosyna</i>	<i>diadema</i>	Lori à diadème

<i>Psittacidae</i>	<i>Cyanoramphus</i>	<i>saisseti</i>	Perruche calédonienne Perruche à front rouge /
<i>Psittacidae</i>	<i>Eunymphicus</i>	<i>uveaeensis</i>	Perruche d'Ouvéa
<i>Psittacidae</i>	<i>Eunymphicus</i>	<i>cornutus</i>	Perruche cornue Perruche de la chaîne
<i>Rallidae</i>	<i>Gallirallus</i>	<i>lafresnayanus</i>	Râle de Lafresnaye
<i>Rallidae</i>	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis swindellsi</i>	Râle tiklin Râle à bandes / Râle
<i>Rallidae</i>	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis tournelieri</i>	Râle tiklin Râle à bandes
<i>Rallidae</i>	<i>Porzana</i>	<i>cinerea tannensis</i>	Marouette grise
<i>Rallidae</i>	<i>Porzana</i>	<i>pusilla affinis</i>	Marouette de Baillon
<i>Rallidae</i>	<i>Porzana</i>	<i>tabuensis tabuensis</i>	Marouette fuligineuse
<i>Rhipiduridae</i>	<i>Rhipidura</i>	<i>albiscapa bulgeri</i>	Rhipidure à collier Petit lève-queue
<i>Rhipiduridae</i>	<i>Rhipidura</i>	<i>verreauxi verreauxi</i>	Rhipidure tacheté Grand lève-queue
<i>Rhynochetidae</i>	<i>Rhynochetos</i>	<i>jubatus</i>	Cagou
<i>Sturnidae</i>	<i>Aplonis</i>	<i>striata striata</i>	Stourne calédonien ou Merle noir
<i>Sylviidae</i>	<i>Megalurulus</i>	<i>mariei</i>	Mégalore calédonienne ou Fauvette calédonienne
<i>Turdidae</i>	<i>Turdus</i>	<i>poliocephalus xanthopus</i>	Merle des Iles
<i>Turnicidae</i>	<i>Turnix</i>	<i>varia novaecaledoniae</i>	Turnix bariolé
<i>Tytonidae</i>	<i>Tyto</i>	<i>alba delicatula</i>	Effraie des clochers Chouette / Hibou
<i>Tytonidae</i>	<i>Tyto</i>	<i>longimembris oustaleti</i>	Effraie de prairie Chouette
<i>Zosteropidae</i>	<i>Zosterops</i>	<i>lateralis griseonata</i>	Zostérops à dos gris Lunette
<i>Zosteropidae</i>	<i>Zosterops</i>	<i>xanthochrous</i>	Zostérops à dos vert Lunette

Oiseaux marins et oiseaux limicoles

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Accipitridae</i>	<i>Pandion</i>	<i>haliaetus cristatus</i>	Balbuzard d'Australie ou Buse de mer ou Aigle pêcheur
<i>Burhinidae</i>	<i>Esacus</i>	<i>magnirostris</i>	Oedicnème des récifs
<i>Charadriidae</i>	<i>Charadrius</i>	<i>bicinctus</i>	Pluvier à double collier
<i>Charadriidae</i>	<i>Charadrius</i>	<i>leschenaultii</i>	Pluvier de Leschenault
<i>Charadriidae</i>	<i>Charadrius</i>	<i>mongolus</i>	Pluvier de Mongolie
<i>Charadriidae</i>	<i>Charadrius</i>	<i>semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé
<i>Charadriidae</i>	<i>Charadrius</i>	<i>veredus</i>	Pluvier oriental
<i>Charadriidae</i>	<i>Pluvialis</i>	<i>fulva</i>	Pluvier fauve
<i>Charadriidae</i>	<i>Pluvialis</i>	<i>squatarola</i>	Pluvier argenté
<i>Charadriidae</i>	<i>Vanellus</i>	<i>miles novaehollandiae</i>	Vanneau soldat
<i>Diomedidae</i>	<i>Diomedea</i>	<i>epomorpha epomorpha</i>	Albatros royal
<i>Diomedidae</i>	<i>Diomedea</i>	<i>exulans exulans</i>	Albatros hurleur
<i>Diomedidae</i>	<i>Thalassarche</i>	<i>melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata</i>	<i>ariel ariel</i>	Frégate ariel Petite Frégate
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata</i>	<i>minor palmerstoni</i>	Frégate du Pacifique
<i>Glareolidae</i>	<i>Stiltia</i>	<i>isabella</i>	Glaréole isabelle
<i>Haematopodidae</i>	<i>Haematopus</i>	<i>finschi</i>	Huitrier de Finsch
<i>Hydrobatidae</i>	<i>Fregetta</i>	<i>grallaria</i>	Océanite à ventre blanc
<i>Hydrobatidae</i>	<i>Nesofregetta</i>	<i>fuliginosa</i>	Océanite à gorge blanche
<i>Hydrobatidae</i>	<i>Oceanites</i>	<i>oceanicus</i>	Océanite de Wilson
<i>Hydrobatidae</i>	<i>Oceanodroma</i>	<i>castro</i>	Océanite de Castro
<i>Laridae</i>	<i>Anous</i>	<i>minutus</i>	Noddi noir ou Noddi à cape blanche
<i>Laridae</i>	<i>Anous</i>	<i>stolidus pileatus</i>	Noddi brun ou Noddi niais

<i>Laridae</i>	<i>Chlidonias</i>	<i>hybrida</i>	Guifette moustache
<i>Laridae</i>	<i>Gygis</i>	<i>alba candida</i>	Gygis blanche ou Sterne blanche
<i>Laridae</i>	<i>Larus</i>	<i>novaehollandiae forsteri</i>	Mouette argentée ou Mouette australien
<i>Laridae</i>	<i>Procelsterna</i>	<i>albivitta</i>	Noddi gris
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>albifrons</i>	Sterne naine
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>anaethetus</i>	Sterne bridée
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>bergii cristata</i>	Sterne huppée
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>dougalli bangsi</i>	Sterne de Dougall
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>fuscata serrata</i>	Sterne fuligineuse
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>nereis exsul</i>	Sterne néréis
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>sumatrana</i>	Sterne diamant ou Sterne à nuque noire
<i>Pelecanidae</i>	<i>Pelecanus</i>	<i>conspicillatus</i>	Pélican à lunettes
<i>Phaethontidae</i>	<i>Phaethon</i>	<i>lepturus dorotheae</i>	Phaéton à bec jaune
<i>Phaethontidae</i>	<i>Phaethon</i>	<i>rubricauda</i>	Phaéton à brins rouges
<i>Podicipedidae</i>	<i>Tachybaptus</i>	<i>novaehollandiae leucosternos</i>	Grèbe australien
<i>Procellariidae</i>	<i>Calonectris</i>	<i>leucomelas</i>	Puffin leucomèle
<i>Procellariidae</i>	<i>Daption</i>	<i>capense</i>	Damier du Cap
<i>Procellariidae</i>	<i>Macronectes</i>	<i>giganteus</i>	Pétrel géant
<i>Procellariidae</i>	<i>Macronectes</i>	<i>halli</i>	Pétrel de Hall
<i>Procellariidae</i>	<i>Procellaria</i>	<i>cinerea</i>	Puffin gris
<i>Procellariidae</i>	<i>Pseudobulweria</i>	<i>rostrata trouessarti</i>	Pétrel de Tahiti
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>brevipes</i>	Pétrel à collier
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>cervicalis</i>	Pétrel à col blanc
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>cookii</i>	Pétrel de Cook
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>heraldica</i>	Pétrel héraut
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>inexpectata</i>	Pétrel maculé
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>leucoptera caledonica</i>	Pétrel calédonien
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>nigripennis</i>	Pétrel à ailes noires
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>solandri</i>	Pétrel de Solander
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>assimilis</i>	Petit Puffin
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>carneipes</i>	Puffin à pieds pâles
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>gavia</i>	Puffin volage
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>griseus</i>	Puffin fuligineux
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>lherminieri gunax</i>	Puffin d'Audubon
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>pacificus chlororhynchus</i>	Puffin fouquet ou Pétrel
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>tenuirostris</i>	Puffin à bec grêle
<i>Scolopacidae</i>	<i>Actitis</i>	<i>hypoleucos</i>	Chevalier guignette
<i>Scolopacidae</i>	<i>Arenaria</i>	<i>interpres</i>	Tourneperre à collier
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>alba</i>	Bécasseau sanderling
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>canutus</i>	Bécasseau maubèche
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>tenuirostris</i>	Bécasseau de l'Anadyr
<i>Scolopacidae</i>	<i>Heteroscelus</i>	<i>brevipes</i>	Chevalier de Sibérie
<i>Scolopacidae</i>	<i>Heteroscelus</i>	<i>incanus</i>	Chevalier errant
<i>Scolopacidae</i>	<i>Limosa</i>	<i>lapponica baueri</i>	Barge rousse
<i>Scolopacidae</i>	<i>Limosa</i>	<i>sp</i>	Barge "à queue noire"
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>minutus</i>	Courlis nain
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus hudsonicus</i>	Courlis hudsonien
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus variegatus</i>	Courlis corlieu
<i>Scolopacidae</i>	<i>Tringa</i>	<i>nebularia</i>	Chevalier aboyeur

<i>Scolopacidae</i>	<i>Tringa</i>	<i>stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile
<i>Scolopacidae</i>	<i>Xenus</i>	<i>cinereus</i>	Chevalier bargette
<i>Stercoradidae</i>	<i>Stercorarius</i>	<i>maccormicki</i>	Labbe de McCormick
<i>Stercoradidae</i>	<i>Stercorarius</i>	<i>parasiticus</i>	Labbe parasite
<i>Stercoradidae</i>	<i>Stercorarius</i>	<i>pomarinus</i>	Labbe pomarin
<i>Sulidae</i>	<i>Morus</i>	<i>serrator</i>	Fou austral
<i>Sulidae</i>	<i>Sula</i>	<i>dactylatra personata</i>	Fou masqué
<i>Sulidae</i>	<i>Sula</i>	<i>leucogaster plotus</i>	Fou brun
<i>Sulidae</i>	<i>Sula</i>	<i>sula rubripes</i>	Fou à pieds rouges
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Platalea</i>	<i>regia</i>	Spatule royale
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Plegadis</i>	<i>falcinellus</i>	Ibis falcinelle

Poissons dulçaquicoles

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Atherinidae</i>	<i>Bleheratherina</i>	<i>pierucciae</i>	
<i>Eleotridae</i>	<i>Ophieleotris</i>	<i>sp.</i>	Eleotris serpent – pomè - amagä
<i>Galaxiidae</i>	<i>Galaxias</i>	<i>neocaledonicus</i>	Galaxias
<i>Gobiidae</i>	<i>Lentipes</i>	<i>kaaea</i>	Nez rouge calédonien
<i>Gobiidae</i>	<i>Schismatogobius</i>	<i>fuligimentus</i>	poisson
<i>Gobiidae</i>	<i>Sicyopterus</i>	<i>sarasini</i>	Sicyoptère de sarrasin ; dangem ; èrée ; saleek
<i>Gobiidae</i>	<i>Sicyopus</i>	<i>chloe</i>	Sicyopus de Chloé ; dangem ; èrée
<i>Gobiidae</i>	<i>Stenogobius</i>	<i>yateiensis</i>	poisson
<i>Gobiidae</i>	<i>Stiphodon</i>	<i>sp.</i>	Stiphodon
<i>Microdesmidae</i>	<i>Parioglossus</i>	<i>neocaledonicus</i>	poisson (eau douce)
<i>Rhyacichthyidae</i>	<i>Rhyacichthys</i>	<i>guilberti</i>	Noreil ; nurei ; nureec ; bewa
<i>Rhyacichthyidae</i>	<i>Protogobius</i>	<i>attii</i>	poisson
<i>Syngnathidae</i>	<i>Microphis</i>	<i>cruentus</i>	Syngnathe d'eau douce

Poissons marins

Famille (f), classe (C) superOrdre (sO) ou ordre (o)	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Labridae (f)</i>	<i>Cheilinus</i>	<i>undulatus</i>	Napoléon
<i>Selachimorpha(sO)</i>	Tous genres	Toutes espèces	Requins

Crustacés dulçaquicoles

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Crevettes</i>			
<i>Atyidae</i>	<i>Caridina</i>	<i>novaecaledoniae</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Caridina</i>	<i>imitatrix</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Caridina</i>	Toutes espèces	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	<i>bouvieri</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	<i>caledonica</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	<i>intermedia</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	<i>typa</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	Toutes espèces	crevette
<i>Alpheirae</i>	<i>Potamalpheops</i>	<i>pininsulae</i>	crevette
<i>Crabes</i>			
<i>Goneplacidae</i>	<i>Australocarcinus</i>	<i>kanaka</i>	Crabe
<i>Hymenosomatidae</i>	<i>Odiomaris</i>	<i>pilosus</i>	crabe

Mollusques terrestres

Classe (c) ou famille (f)	Genre	Espèce	Nom courant
<i>Bulimulidae (f)</i>	<i>Placostylus</i>	Toutes espèces	bulimes
<i>Bulimulidae (f)</i>	<i>Leucocharis</i>	<i>pancheri</i>	bulimes

Mollusques marins

Classe (c) ou famille (f)	Genre	Espèce	Nom courant
<i>Cassidae (f)</i>	<i>Cassis</i>	<i>cornuta</i>	Casque
Céphalopodes (c)	<i>Nautilus</i>	<i>macromphalus</i>	Nautile
<i>Draparnaudiidae(f)</i>	<i>Draparnaudiida</i>	<i>anniae</i>	
<i>Draparnaudiidae(f)</i>	<i>Draparnaudiida</i>	<i>subnectata</i>	
<i>Ranellidae (f)</i>	<i>Charonia</i>	<i>tritonis</i>	Toutoute ou conque
<i>Volutidae (f)</i>	<i>Cymbiola</i>	Toutes espèces	volutes

Chapitre 3**Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes****ARTICLE 9 :**

La liste des espèces exotiques envahissantes de l'article 250-2 est remplacée par la liste suivante :

IV.- Liste des espèces animales exotiques envahissantes :

Famille	Nom scientifique	Nom courant
<i>Achatinidae</i>	<i>Achatina fulica</i>	Achatine
<i>Emidyidae</i>	<i>Trachemys scripta</i>	tortue de Floride
<i>Colubridae</i>	<i>Boiga irregularis</i>	serpent brun arboricole
<i>Chelidae</i>	<i>Chelodina longicollis</i>	tortue à long cou
<i>Chelidae</i>	<i>Terepene carolina</i>	terrapine boîte
<i>Testudinidae</i>	<i>Testudo graeca</i>	tortue grecque
<i>Scincidae</i>	<i>Lampropholis delicata</i>	lézard arc en ciel
<i>Gekkonidae</i>	<i>Phelsuma spp.</i>	phelsumes
<i>Agamidés</i>	<i>Physignathus lesueurii</i>	dragon d'eau australien
<i>Agamidae</i>	<i>Pogona barbatus</i>	dragon barbu
<i>Agamidae</i>	<i>Pogona vitticeps</i>	dragon barbu
<i>Scincidae</i>	<i>Tiliqua scincoides</i>	scinque à langue bleue
<i>Sincidae</i>	<i>Trachydosaurus rugosa</i>	scinque pomme de pin
<i>Iguanidés</i>	<i>Iguana iguana</i>	iguane vert
<i>Polychrotidae</i>	<i>Anolis caroliniensis</i>	anoles
	<i>Anolis sagrei</i>	anoles
	<i>Anolis equestris</i>	anoles
<i>Gekkonidae</i>	<i>Gekko gecko</i>	gecko tokay
<i>Chamaeleonidae</i>	<i>Chamaeleo jacksoni</i>	caméléon de Jackson
<i>Chamaeleonidae</i>	<i>Chamaeleo calypttratus</i>	caméléon casqué du Yémen
<i>Bufo</i>	<i>Bufo marinus</i>	crapaud buffle
<i>Ranidae</i>	<i>Rana catesbeiana</i>	grenouille taureau
<i>Leptodactylidae</i>	<i>Eleutherodactylus coqui</i>	grenouille arboricole des Caraïbes
<i>Hylidae</i>	<i>Litoria caerulea</i>	rainette de white
<i>Centrarchidae</i>	<i>Micropterus salmoides</i>	black-bass, ou perche noire
<i>Clariidae</i>	<i>Clarias batrachus</i>	poisson chat
<i>Cyprinidae</i>	<i>Cyprinus carpio</i>	carpe commune
<i>Cichlidae</i>	<i>Oreochromis mossambicus</i>	tilapia du Mozambique
<i>Poeciliidae</i>	<i>Poecilia reticulata</i>	guppy ou poisson million
<i>Poeciliidae</i>	<i>Xiphophorus hellerii</i>	porte épée
<i>Poeciliidae</i>	<i>Gambusia affinis</i>	gambusie
<i>Formicidae</i>	<i>Anoplolepis gracilipes</i>	fourmi « folle »
<i>Formicidae</i>	<i>wasmannia auropunctata</i>	fourmi électrique
<i>Formicidae</i>	<i>Pheidole megacephala</i>	fourmi à grosse tête
<i>Formicidae</i>	<i>Solenopsis invicta</i>	fourmi de feu
<i>Formicidae</i>	<i>Solenopsis geminata</i>	fourmi de feu tropicale
<i>Formicidae</i>	<i>Linepithema humile</i>	fourmi d'Argentine
<i>Vespidae</i>	<i>Vespula vulgaris</i>	guêpe commune jaune
<i>Vespidae</i>	<i>Vespula germanica</i>	guêpe

<i>Asteriidae</i>	<i>Asterias amurensis</i>	étoile de mer japonaise
<i>Unionidae</i>	<i>Dreissena polymorpha</i>	moule zébrée
<i>Ampullariidae</i>	<i>Pomacea canaliculata</i>	escargot pomme
<i>Aphididae</i>	<i>Cinara cupressi</i>	puceron de cyprès
<i>Rhinotermitidae</i>	<i>Coptotermes formosanus</i>	termite de Formose
<i>Herpestidae</i>	<i>Herpestes javanicus</i>	mangouste
<i>Cercopithecidae</i>	<i>Macaca fascicularis</i>	macaque
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela erminea</i>	hermine
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela nivalis</i>	belette
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela furo</i>	furet
<i>Myocastoridae</i>	<i>Myocastor coypus</i>	ragondin
<i>Canidae</i>	<i>Vulpes vulpes</i>	renard
<i>Sciuridae</i>	<i>Sciurus carolinensis</i>	écureuil gris
<i>Muridae</i>	<i>Rattus rattus</i>	rat noir
<i>Muridae</i>	<i>Rattus exulans</i>	rat polynésien
<i>Muridae</i>	<i>Rattus norvegicus</i>	surmulot
<i>Muridae</i>	<i>Mus musculus</i>	souris
<i>Ochotonidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin
<i>Parastacidae</i>	<i>Cherax quadricarinatus</i>	écrevisse
<i>Pycnonotidae</i>	<i>Pycnonotus cafer</i>	bulbul à ventre rouge
<i>Anatidae</i>	<i>Anas platyrhynchos</i>	canard colvert

V.- Liste des espèces végétales exotiques envahissantes :

<u>Famille</u>	<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom courant</u>
<i>Fabaceae</i>	<i>Acacia concinna</i> (syn. <i>A. sinuate</i>)	
<i>Fabaceae</i>	<i>Acacia farnesiana</i>	
<i>Fabaceae</i>	<i>Acacia nilotica</i>	
<i>Cactaceae</i>	<i>Acanthocereus pentagonus</i> (syn. <i>A. tetragonus</i>)	
<i>Poaceae</i>	<i>Andropogon virginicus</i>	
<i>Basellaceae</i>	<i>Anredera cordifolia</i>	
<i>Primulaceae</i>	<i>Ardisia</i> spp. [<i>Ardisia crenata</i> , <i>A. elliptica</i>]	
<i>Aristolochiaceae</i>	<i>Aristolochia elegans</i>	
<i>Poaceae</i>	<i>Arundo donax</i>	
<i>Poaceae</i>	<i>Brachiaria reptans</i>	
<i>Meliaceae</i>	<i>Cedrela odorata</i>	cèdre acajou
<i>Asclepiadaceae</i>	<i>Cryptostegia grandiflora</i>	
<i>Solanaceae</i>	<i>Datura</i> (syn. <i>Brugmansia</i>) <i>suaveolens</i>	
<i>Flacourtiaceae</i>	<i>Dovyalis caffra</i>	
<i>Pontederiaceae</i>	<i>Eichhornia crassipes</i>	
<i>Fabaceae</i>	<i>Flemingia strobilifera</i> (syn. <i>Mohaganian strobilifera</i>)	
<i>Agavaceae</i>	<i>Furcraea foetida</i> (syn. <i>F. gigantea</i> , <i>Agave foetida</i>)	
<i>Fabaceae</i>	<i>Gleditsia australis</i>	
<i>Fabaceae</i>	<i>Haematoxylum campechianum</i>	
<i>Hydrocharitaceae</i>	<i>Hydrilla verticillata</i>	élodée de Floride
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Ipomea cairica</i>	
<i>Crassulaceae</i>	<i>Kalanchoe pinnata</i> (syn. <i>Bryophyllum pinnatum</i>)	
<i>Verbenaceae</i>	<i>Lantana camara</i>	
<i>Lauraceae</i>	<i>Litsea glutinosa</i>	
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Macfadyena unguis-cati</i> (syn. <i>Doxantha unguis-cati</i>)	
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Manihot glaziovii</i>	
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Merremia peltata</i> , <i>M. tuberosa</i>	
<i>Melastomataceae</i>	<i>Miconia calvescens</i> (syn. <i>M. magnifica</i>)	
<i>Asteraceae</i>	<i>Mikania micrantha</i>	
<i>Fabaceae</i>	<i>Mimosa diplotricha</i> (syn. <i>M. invisa</i>)	
<i>Labiataeae</i>	<i>Ocimum gratissimum</i>	
<i>Cactaceae</i>	<i>Opuntia stricta</i>	
<i>Fabaceae</i>	<i>Paraserianthes falcataria</i> (syn. <i>Albizzia moluccana</i> , <i>Falcataria moluccana</i>)	
<i>Fabaceae</i>	<i>Parkinsonia aculeata</i>	
<i>Passifloraceae</i>	<i>Passiflora suberosa</i>	
<i>Poaceae</i>	<i>Pennisetum setaceum</i>	
<i>Cactaceae</i>	<i>Pereskia aculeata</i>	

Poaceae	<i>Phragmites australis</i>	
Poaceae	<i>Phyllostachys flexuosa</i>	
Pinaceae	<i>Pinus caribaea</i>	
Araceae	<i>Pistia stratiotes</i>	
Fabaceae	<i>Pithecellobium dulce</i>	
Asteraceae	<i>Pluchea</i> spp. [<i>P. indica</i> , <i>P. odorata</i> , <i>P. carolinensis</i> , (syn. <i>P. symphyfolia</i>)]	
Myrtaceae	<i>Psidium cattleianum</i>	
Myrtaceae	<i>Psidium guajava</i>	
Poaceae	<i>Sacciolepis indica</i>	
Salviniaceae	<i>Salvinia molesta</i> (syn. <i>S. auriculata</i>)	
Araliaceae	<i>Schefflera actinophylla</i>	arbre à ombrelle
Anacardiaceae	<i>Schinus terebinthifolia</i>	
Solanaceae	<i>Solanum mauritianum</i> (syn. <i>S. auriculatum</i>)	
Bignoniaceae	<i>Spathodea campanulata</i>	
Cyatheaceae	<i>Sphaeropteris cooperi</i>	
Asteraceae	<i>Sphagneticola trilobata</i> (syn. <i>Wedelia trilobata</i>)	
Bignoniaceae	<i>Tecoma stans</i>	
Acanthaceae	<i>Thunbergia grandiflora</i>	
Turneraceae	<i>Turnera ulmifolia</i>	
Typhaceae	<i>Typha domingensis</i>	
Commelinaceae	<i>Zebrina pendula</i> (syn. <i>Tradescantia zebrina</i>)	

Chapitre 4

Dispositions relatives à la chasse

Article 10 : L'article 333-1 est ainsi modifié :

- 1) Au 7° le mot « *sauvage* » est remplacé par le mot « *féral* ».
- 2) Au 9° le mot « *sauvage* » est remplacé par le mot « *ensauvagé* ».

Article 11 : Le deuxième alinéa de l'article 333-6 est complété par les dispositions suivantes : « *Ce quota ne peut être dépassé à tout instant* ».

Article 12 : L'article 333-7 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « *canards sauvages* » sont remplacés par les mots « *gibiers d'eau et de marais dont la liste est fixée au 2° de l'article 333-1,* »
- 2) Après les mots « *canard colvert* » sont insérés les mots « *et la poule sultane* »
- 3) Le mot « *peut* » est remplacé par le mot « *peuvent* »
- 4) Le mot « *chassé* » est remplacé par le mot « *chassés* »
- 5) Après les mots « *tout temps* » sont ajoutés les mots « *et sans limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse* »
- 6) Le deuxième alinéa est abrogé.

Article 13 : L'article 333-8 est ainsi modifié :

- 1) Le mot « *avril* » après le mot « *1^{er}* » est supprimé
- 2) Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « *Ce quota ne peut être dépassé à tout instant* ».

Article 14 : L'article 333-10 est ainsi modifié :

- 1) Le mot « *sauvages* » après le mot « *cochons* » est remplacé par le mot « *féraux* »
- 2) Après les mots « *chèvres ensauvagées* » sont insérés les mots « *cerfs sauvages* »
- 3) Le mot « *sauvages* » après le mot « *lapins* » est remplacé par le mot « *ensauvagés* ».

Chapitre 5

Dispositions relatives à la pêche

Article 15 : L'article 341-15 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, les mots « *le coucher et le lever du soleil et,* » sont remplacés par les mots « *les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie, ainsi que* ».

Article 16 : L'article 341-28 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, les mots « *qui suivent au deuxième alinéa du présent article, sont autorisés* » sont remplacés par les mots « *énoncés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 est autorisée* » et le mot « *supérieur* » est remplacé par le mot « *supérieure* »
- 2) Les termes latins sont rédigés en italique
- 3) Le mot « *exocet* » est remplacé par le mot « *exocets* »
- 4) Au septième alinéa, les mots « *les numéros de la nasse ou du casier* » sont remplacés par les mots « *les numéros de la nasse, de la balancine ou du casier* »
- 5) Au huitième alinéa, le mot « *au* » est remplacé par le mot « *aux* »
- 6) Au neuvième alinéa :
 - Après les mots « *au moyen de* » sont insérés les mots « *bouées ou de* »
 - Après le mot « *navire* » sont insérés les mots « *ou le nom du pêcheur* »
 - Les mots « *les flotteurs sont fixés* » sont remplacés par les mots « *les bouées ou les flotteurs sont fixés* ».

Article 17 : Le premier alinéa de l'article 341-28-1 est complété par les mots « *et popinées* ».

Article 18 : L'article 341-33 est ainsi modifié :

- 1) Le premier alinéa est abrogé
- 2) Les mots « *la pêche, la capture, la collecte, le transport,* » sont insérés avant les mots « *la commercialisation* »
- 3) Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « *et, du 1^{er} septembre au 31 janvier inclus, de tous les picots de la famille des Siganidés.* »
- 4) Au troisième alinéa, les mots « *de picots de toutes les espèces appartenant à la famille des siganidés* » sont remplacés par les mots « *de ces derniers* ».

Article 19 : A l'article 341-34, les mots « *Anthipathes* » et « *Acropora* » sont indiqués en italique.

Chapitre 6

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 20 : Au 413-31, la liste des installations à haut risque chronique est modifiée comme suit :

- 1) La rubrique 1139 est supprimée ;
- 2) La rubrique « *2760-1 ; 2770 ; 2790 Déchets dangereux (stockage et traitement), à partir d'une capacité de 10 t/j* » est déclinée en trois rubriques comme suit :
 - « *2760-1 ; Installation de stockage de déchets dangereux à partir d'une capacité de 10 t/j* »
 - « *2770 ; Traitement thermique de déchets dangereux à partir d'une capacité de 10 t/j* »
 - « *2790 Traitement de déchets dangereux, à partir d'une capacité de 10 t/j* »

3) La rubrique « 2780 ; 2781 Déchets non dangereux (traitement biologique), à partir d'une capacité de 50 t/j » est déclinée en deux rubriques comme suit :

- « 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, à partir d'une capacité de 50 t/j »
- « 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à partir d'une capacité de 50 t/j ».

Chapitre 7

Dispositions relatives aux déchets

Article 21 : L'article 422-36, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Déclarer à l'autorité compétente, avant traitement, tout rapport d'analyse d'un lot d'huiles usagées faisant état d'une contamination. ».

Article 22 : Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 422-39 sont abrogés.

Article 23 : A l'article 422-42 les mots « vingt véhicules regroupés » sont remplacés par les mots « six véhicules regroupés dans un périmètre d'un kilomètre ».

Article 24 : Les dispositions de l'article 422-45 sont supprimées.

Article 25 : A l'article 422-47 I, le 10° est supprimé.

Article 26 : Les dispositions de l'article 422-52 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « gros appareils ménagers » les équipements électriques servant à congeler, réfrigérer, conserver, entreposer, cuisiner et réchauffer les produits alimentaires, à laver ou sécher le linge ou la vaisselle, à chauffer, ventiler et climatiser les pièces, ainsi que les équipements électriques servant à distribuer des boissons chaudes ou froides, y compris en bouteilles ou canettes, des produits solides, y compris alimentaires, des tickets ou de l'argent ».

Article 27 : L'article 423-6 est ainsi modifié :

1) Au I, les mots « la province Sud » sont remplacés par les mots « l'assemblée de province »

2) Au II 1° les mots « un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), » sont insérés après les mots « sa dénomination ou sa raison sociale, ».

3) Au II 2° le mot « et » après le mot « projetée » est supprimé et les mots « et les coordonnées cadastrales du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) » sont insérés après les mots « deux cents mètres ».

Chapitre 8

Dispositions transitoires

Article 28 : L'article 23 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 29 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3703-2016/ARR/DDR du 30 décembre 2016 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Philippe Pochard sur le lot n° 62 section Cap Goulvain-Moindah dans la commune de Poya

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Philippe Pochard en date du 23 avril 2015 ;

Vu le rapport n° 10864-2016/2-ACTS/DDR du 21 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Philippe Pochard sur le lot n° 62, section Cap Goulvain-Moindah dans la commune de Poya pour l'abreuvement d'animaux (équins et bovins) et l'irrigation de cultures (fourrage et verger).

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur les points de prélèvement sont les suivantes :

Forage 1 : X = 324 481 Y = 304 930
6 m³/h (à raison de 8h de prélèvement par jour).

Forage 2 : X = 324 485 Y = 304 783
2 m³/h (à raison de 8h de prélèvement par jour).

Forage 3 : X = 325 056 Y = 304 701
1.5 m³/h (à raison de 8h de prélèvement par jour).

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 février 2017 et sera clôturée le 24 février 2017 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Didier Jullien, représentant à Bourail du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le directeur adjoint
du développement Rural,
JACQUES BEAUJEU*

Arrêté n° 3724-2016/ARR/DDR du 30 décembre 2016 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Levay Roy sur le lot n° 235, section Route d'Ourail dans la commune de Bourail

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Levay Roy en date du 29 septembre 2015 ;

Vu le rapport n° -2016/ARR du 23 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Levay Roy sur le lot n° 235, section Route d'Ourail dans la commune de Bourail pour l'irrigation de cultures.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 354 760 Y = 288 079 2.8 m³/h.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 février 2017 et sera clôturée le 24 février 2017 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Didier Jullien, représentant à Bourail du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le directeur adjoint
du développement Rural,
JACQUES BEAUJEU*

Arrêté n° 3747-2016/ARR/DDR du 30 décembre 2016 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Stéphane Raymond sur le lot n° 23 section Kalavéré dans la commune de Poya

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Stéphane Raymond en date du 16 octobre 2015 ;

Vu le rapport n° 11394-2016/2-ACTS/DDR du 27 décembre 2016,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Stéphane Raymond sur le lot n° 23, section Kalavéré dans la commune de Poya pour l'abreuvement d'animaux (ovins) et l'alimentation en eau brute des installations liées à l'exploitation.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

$$X = 316\ 253 \qquad Y = 303\ 373 \qquad 4\ m^3/j.$$

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 février 2017 et sera clôturée le 24 février 2017 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Didier Jullien, représentant à Bourail du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le directeur adjoint
du développement Rural,
JACQUES BEAUJEU*

Arrêté n° 1354-2017/ARR/DIMENC du 20 avril 2017 prescrivant à la société Nickel Mining Compagny - NMC - les mesures d'urgence destinées à assurer la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, suite aux conséquences du passage du cyclone COOK sur la mine PINPIN 1B, sise commune de Poya

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie (notamment les articles Lp. 142-5 et R. 142-5-4) ;

Vu l'arrêté n° 2173-2013/ARR/DIMEN du 13 septembre 2013 autorisant l'exploitation de la mine Pinpin 1B, située sur la commune de Poya, par la société Nickel Mining Compagny ;

Vu l'état des lieux environnemental du site minier de Pinpin du 11 avril 2017 suite au passage du cyclone COOK – Point de vue aérien – transmis par la société Nickel Mining Company (NMC), en date du 12 avril 2017 ;

Vu le compte-rendu CS 17-3160-SMC-1035/DIMENC de l'inspection effectuée le 18 avril 2017 par un agent dûment assermenté conformément à l'article Lp. 142-7 du code minier ;

Vu le compte-rendu réalisé le 18 avril 2017 suite à la visite de terrain par le bureau d'étude Aqua Terra du 14 avril 2017, missionné par la société Nickel Mining Compagny (référence n° 26/17) résultant du passage du cyclone « Cook » ;

Considérant que le passage du cyclone nommé « Cook » le 10 avril 2017 a eu, au droit de la mine Pinpin 1B exploitée par la société Nickel Mining Compagny, pour conséquence la rupture d'un merlon en bordure de la piste drainante du sous bassin versant 8, par lequel les eaux de ruissellement se sont écoulées sur un versant Est de la zone « Steeve », ont créé une ravine et ont déposé des matériaux au droit de terres privées et de la plaine alluviale de la rivière la Moindah ;

Considérant les risques que pourraient présenter un nouvel épisode pluvieux important et l'arrachement de matériaux au pied de la ravine créée suite au passage du cyclone « Cook » et dans la plaine alluviale de la rivière la Moindah ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-5 et R. 142-5 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud peut prescrire à l'exploitant d'une mine menaçant les intérêts mentionnés au même article, notamment l'environnement, toute mesure d'urgence destinée à assurer la protection de ces intérêts ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Nickel Mining Company (NMC), dont le siège social est situé à Ouaco, commune de Kaala-Gomen, est tenue de réaliser les mesures d'urgence prescrites aux articles suivants et destinées à assurer la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, au droit de la mine nommée « Pinpin 1B » sise commune de Poya, dans les délais précisés.

Article 2 : La société Nickel Mining Company (NMC) est tenue de fournir, à l'inspection chargée du suivi des mines, sous un délai de huit (8) jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion des eaux temporaire révisé, tenant compte notamment :

- des conséquences du passage du cyclone « Cook » ;
- des principes de gestion des eaux prescrits par l'arrêté d'autorisation susvisé (notamment de détournement des eaux de ruissellement le plus en amont possible des chantiers et de non concentration des flux en aval) ;
- des contraintes d'exploitation liées notamment à l'édification des verses AC1 et AC2 ;
- de tout impact sur la stabilité des verses alentours.

Article 3 : Les plans de gestion des eaux de l'exploitation à 6 mois, à 1 an, à 2 ans et en fin d'édification des verses AC1 et AC2 sont révisés. Ces plans font l'objet d'une transmission à l'inspection chargée du suivi des mines, sous deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf impossibilité dûment démontrée, la piste drainante du sous bassin versant 8 n'est plus utilisée pour évacuer les eaux de ruissellement provenant de l'amont. La société Nickel Mining Company (NMC) propose la réhabilitation de cette piste drainante du sous bassin versant 8 dès que possible et suivant les plans de gestion des eaux révisés.

Les plans de gestion des eaux prescrits aux articles 2 et 3 détaillent les travaux à réaliser sur les ouvrages et la piste drainante du sous bassin versant 8 afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier et notamment, d'assurer la mise hors d'eau de la ravine qui s'est créée lors du passage du cyclone COOK (taille de blocs adaptés à la vitesse de ruissellement des eaux pluviales, confortement des exutoires, reprise d'anomalies, entretien des ouvrages...).

Article 5 : La société Nickel Mining Company (NMC) est tenue de fournir, à l'inspection chargée du suivi des mines, sous un délai de huit (8) jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions et de remédiation de la ravine apparue suite au passage du cyclone « Cook » et des matériaux déversés à son aval. Ce plan est accompagné d'un calendrier de réalisation.

Article 6 : La société Nickel Mining Company (NMC) est tenue de mettre en place sous un délai de six (6) mois un pluviomètre automatique fonctionnel en tout temps avec transmission des données en temps réel. Un justificatif d'installation est fourni à l'inspection en charge du suivi des mines.

Article 7 : La réalisation par l'exploitant des travaux en rapport avec les documents prescrits aux articles 2 à 6 ci-dessus est conditionnée à leur validation par l'inspection en charge du suivi des mines. La réalisation des travaux est alors effectuée sans délai.

Article 8 : A l'expiration des délais fixés aux articles ci-dessus, à compter de la notification du présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions édictées par le présent arrêté, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées, il sera fait application des sanctions prévues à l'article R. 142-5 du code minier.

Article 9 : Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Nouméa, le 20 avril 2017

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 1359-2017/ARR/DIMENC du 20 avril 2017 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la société des Etablissements Métallurgiques Calédoniens (E.M.C) d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux située sur le site industriel de Doniambo, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande déposée le 20 septembre 2013 et complétée le 20 septembre 2013, le 14 avril 2014, le 10 septembre 2015, le 30 décembre 2016, le 1^{er} mars 2017 et le 4 avril 2017 par la société E.M.C ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement juge le dossier d'autorisation d'exploiter recevable en date du 12 avril 2017 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte sur la commune de Nouméa une enquête publique relative à l'exploitation, par la société E.M.C, d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux située sur le site industriel de Doniambo, commune de Nouméa.

Article 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours ouvrables, est ouverte à compter du lundi 19 juin 2017 et clôturée le vendredi 7 juillet 2017 à 15 heures.

Article 3 : M. L'extrait Jean Paul, retraité de la fonction publique, est nommé commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences à l'annexe de la mairie de Nouméa, aux dates et aux heures suivantes :

Dates	Heures
Le lundi 19 juin 2017	8 heures à 11 heures
Le vendredi 23 juin 2017	12 heures à 15 heures
Le lundi 26 juin 2017	8 heures à 11 heures
Le vendredi 30 juin 2017	12 heures à 15 heures
Le lundi 3 juillet 2017	8 heures à 11 heures
Le vendredi 7 juillet 2017	12 heures à 15 heures

Pour toute information pendant la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 81.76.29) ou par email (jplextrait@gmail.com).

Article 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- à l'annexe de la mairie de Nouméa (téléphone : 27 07 39) – 29 rue Jules Ferry – Immeuble Ferry, de 7 heures 30 à 15 heures 30 ;

- au service de l'industrie – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (téléphone : 27 02 96) – 1 ter rue Unger, Vallée du tir – Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;

- sur le site internet de la province Sud à l'adresse suivante : <https://eprovince-sud.nc/consultations-publiques>.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à l'annexe de la mairie de Nouméa ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire-enquêteur, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie – BP 465 – 98845 NOUMEA CEDEX.

Article 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture des registres d'enquête.

Article 6 : Les frais de publicités auxquels la demande d'autorisation donne lieu (publication, radiodiffusion, affichages...) sont supportés par le demandeur.

Article 7 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'industrie, des mines
et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,
DIDIER LE MOINE*

Arrêté n° 1311-2017/ARR/DJA du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu l'arrêté n° 935-2012/ARR/DPM du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction du foncier et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 934-2017/ARR/DRH-ALP du 3 avril 2017 portant nomination et affectation de Mme Cathlyne Derudder en qualité de chef de service adjoint à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 17070-2017/2-ACTS du 12 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'alinéa 7 de l'article 26 de l'arrêté modifié du 16 mai 2014 susvisé est supprimé.

Article 2 : Après l'article 26 de l'arrêté modifié du 16 mai 2014 susvisé, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« **Article 26-1** :

Mme Cathlyne Derudder, adjoint au chef du service du domaine et du patrimoine reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du domaine et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les titres d'absence des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial. »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 937-2017/ARR/DDR du 28 avril 2017 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Grégoire Ouary sur le lot n° 904 section Moindou Pâturage dans la commune de Moindou

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Grégoire Ouary en date du 18 mars 2016 ;

Vu le rapport n° 13986-2017/2-ACTS/DDR du 20 mars 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Grégoire Ouary sur le lot n° 904, section Moindou Pâturage dans la commune de Moindou pour l'alimentation en eau brute d'une habitation et l'irrigation de cultures.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

$$X = 370\ 777 \quad Y = 278\ 265$$

20 m³/jour soit 2.5 m³/h (8 heures de prélèvement par jour).

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 5 juin 2017 et sera clôturée le 23 juin 2017 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Serge Brenot, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa (DDR LA FOA – B.P. 54 - 98880 LA FOA).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : DDR LA FOA - B.P. 54 – 98880 LA FOA.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur
du développement Rural,
PHILIPPE SEVERIAN

AVIS ET COMMUNICATIONS

Erratum à l'avis relatif aux tarifs de vente de l'électricité

Publié au J.O.-N.C. n° 9393 du 30 mars 2017, page 3967

Les écarts de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, du gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL et du gestionnaire de réseaux de distribution EEC sont constatés au 4^e trimestre 2016 et non au 3^e trimestre 2016.

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2017/1408 du 27 avril 2017 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 13 C de l'arrêté n° 831828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

- Le stationnement est limité et réservé pour les véhicules sérigraphiés des différentes institutions desservant le centre administratif du haut-commissariat, sur l'emplacement suivant :

- Stationnement limité et réservé du lundi au vendredi de 08 h 00 à 11 h 30 :
- sur une place (1) au droit du n° 09 bis de la rue de la République sise au Centre-Ville.

Article 2 : Ces places sont matérialisées par une signalisation horizontale et verticale.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour la députée-maire et par délégation :
Le directeur de l'espace public
JEAN BRUDI

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : « **PAITA FOOTBALL CLUB** »

Siège social : stade municipal de Païta - BP 262 - 98840 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005710 du 26 avril 2017.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FOYER SOCIO EDUCATIF FSE DE L'INTERNAT PROVINCIAL DE KOUMAC**

Siège social : internat provincial de Koumac - BP 85 - 98850 Koumac

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000064 du 1^{er} avril 2014.

PUBLICATIONS LEGALES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988940937
Numéro chrono : 4947
Identification :
Dénomination sociale : POLYFAB
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 000 116 -
n° de gestion 2010 B 234
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 1, avenue de la Baie de Koutio - ZI Ducos -
BP 27818 - 98863 Nouméa Cedex
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 1^{er} janvier 2016
Objet de la formalité : clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988940949
Numéro chrono : 4959
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme TEIN Erika né(e) CHARPIN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 A 1 068 386 -
n° de gestion 2011 A 1139
Adresse : lot 66, lotissement Green Acre - 98860 Koné
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 13 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988940950
Numéro chrono : 4960
Identification :
Dénomination sociale : BLAKISTON'S VALLINO LIMITED
Numéro d'identification : R.C.S. (ETRANGER) 829 630
Forme juridique : société à responsabilité limitée d'un Etat non
membre de la CE ou non partie à l'accord sur l'Espace
économique européen
Adresse du siège : 7, Lighthouse - Napier - Nouvelle-Zélande
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2012
Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort d'un
tribunal

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988940968

Numéro chrono : 4978
Identification :
Nom, prénom(s) : M. LACOMBE Mathieu
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 1 269 588 -
n° de gestion 2015 A 257
Adresse : 17 Bis, rue de l'Espérance - Ouémo - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 1^{er} novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988940981
Numéro chrono : 4991
Identification :
Nom, prénom(s) : M. TAGA Jorédie, Pascal, Alexis
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 316 264 -
n° de gestion 2016 A 228
Adresse : 14, rue de la Maconnaise - résidence Efate - CI/ appt
03 - (BP 2006 - 98835 Dumbéa) - 98835 Dumbéa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 9 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941011
Numéro chrono : 5074
Identification :
Dénomination sociale : PACIFIC ELECTRO MENAGER
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 96 B 460 550 -
n° de gestion 96 B 460550
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : rue Martial Danton - lot 9 - parc de la
Yahoué - N° 28 dock N° 4 et 5 - Normandie - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015
Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
PACIFIC ELECTRO MENAGER (SARL).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941012
Numéro chrono : 5077
Identification :
Dénomination sociale : INSTITUT D'INTELLIGENCE
ECONOMIQUE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 848 713 -
n° de gestion 2007 B 253

Sigle : 2 I E

Forme juridique : société par actions simplifiée

Adresse du siège : 27 bis, avenue du Maréchal Foch - centre
ville - BP 4460 - 98847 Nouméa Cedex

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
INSTITUT D'INTELLIGENCE ECONOMIQUE (SAS).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941013

Numéro chrono : 5079

Identification :

Dénomination sociale : LT NOUMEA

société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 856 005 -
n° de gestion 2007 B 392

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 1872, route Victorin Bouema - Robinson -
98809 Mont Dore - BP 11393 - 98802 Nouméa Cedex

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
LT NOUMEA .

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941014

Numéro chrono : 5081

Identification :

Dénomination sociale : NEW CALEDONIA MULTI
SERVICES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 924 563 -
n° de gestion 2008 B 809

Sigle : NCMS

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 49 rue, boutmy Logicoop - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
NEW CALEDONIA MULTI SERVICES.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941015

Numéro chrono : 5083

Identification :

Nom, prénom(s) : M. LEHARTEL Wainriht, Raimana

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 A 719 807 -
n° de gestion 2004 A 205

Adresse : 20, rue de Paris - Val Plaisance - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 20 juillet 2015

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941016

Numéro chrono : 5086

Identification :

Dénomination sociale : TYORI

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 95 B 440 198 -
n° de gestion 95 B 440198

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : tribu de Gohapin - 98827 Poya

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
TYORI

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941017

Numéro chrono : 5089

Identification :

Dénomination sociale : DOM-OSTRAL

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 919 829 -
n° de gestion 2008 B 746

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : lot 11, Axelle - Mont Mou - 98890 Païta

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
DOM-OSTRAL.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941018

Numéro chrono : 5092

Identification :

Dénomination sociale : LE CHATEAUBRIAND

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 B 376 426 -
n° de gestion 93 B 376426

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : Luecilla - 98820 Lifou

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de SOCIETE CHATEAUBRIAND.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941019
Numéro chrono : 5094
Identification :
Dénomination sociale : VR CAL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 959 940 - n° de gestion 2009 B 514
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 8, rue Caéa Drudi di Doudi - appt. D2 - bât. D - Les Hameaux du Bois - Tina sur Mer - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015
Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de VR CAL

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941020
Numéro chrono : 5096
Identification :
Dénomination sociale : GILPHIL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 927 004 - n° de gestion 2008 B 828
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 8, rue de Strasbourg - Faubourg Blanchot - BP 14215 - 98803 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015
Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de GILPHIL.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941021
Numéro chrono : 5099
Identification :
Dénomination sociale : LES TRESORS DE L'ORIENT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 853 176 - n° de gestion 2007 B 342
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 238, allée du Grand Bleu - Plum - BP 5100 - 98875 Mont-Dore
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 20 juillet 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de LES TRESORS DE L'ORIENT.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941022
Numéro chrono : 5126
Identification :
Dénomination sociale : CHEZ CLAUDE MARLIER - société en liquidation,
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 808 600 - n° de gestion 2006 B 352
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse du siège : village de Koné - 98860 Koné
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 21 septembre 2015
Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de CHEZ CLAUDE MARLIER (EURL).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941023
Numéro chrono : 5129
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme BARTHELEMY Maryse, Evelyne
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 79 A 069 591 - n° de gestion 79 A 69591
Adresse : 3, Promenade Laroque - Baie des Citrons - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 21 septembre 2015

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941024
Numéro chrono : 5131
Identification :
Dénomination sociale : CONSEIL EN DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 806 695 - n° de gestion 2006 B 270
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 21, rue Louis Cuer - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 21 septembre 2015
Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de CONSEIL EN DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES (SARL).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941025
 Numéro chrono : 5134
 Identification :
 Dénomination sociale : CGMT
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 832 097 -
 n° de gestion 2006 B 758
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : tribu de Bangou - 98890 Païta
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 21 septembre 2015
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 CGMT.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941026
 Numéro chrono : 5164
 Identification :
 Dénomination sociale : N.C. CONSULTANT
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 644 120 -
 n° de gestion 2002 B 23
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : tribu de Kere - Ile des Pins - BP 30540 -
 98895 Nouméa belle vie Cedex
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 NC CONSULTANT.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941027
 Numéro chrono : 5166
 Identification :
 Dénomination sociale : BODISA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 689 471 -
 n° de gestion 2003 B 178
 Forme juridique : société en nom collectif
 Adresse du siège : 37, rue Georges Clémenceau - BP 31190 -
 98895 Nouméa belle vie Cedex
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 BODISA (SNC).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941028
 Numéro chrono : 5169
 Identification :
 Dénomination sociale : AMY
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 009 398 -
 n° de gestion 2010 B 404
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 15/17, route du Sud - rond point de
 Normandie - 98800 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 AMY.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941029
 Numéro chrono : 5171
 Identification :
 Dénomination sociale : NAKAMAL DU KAVA D'OR
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 806 406 -
 n° de gestion 2006 B 257
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : rue Galilée - accès 24 rue Papin - ZI de
 Ducos - BP 12655 - 98802 Nouméa Cedex
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 NAKAMAL DU KAVA D'OR.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941030
 Numéro chrono : 5174
 Identification :
 Dénomination sociale : PROSPECT NUE MWADRE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 617 779 -
 n° de gestion 2001 B 149
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 09, rue du Capitaine Bois - lot n° 2 -
 Nouvelle Plaisance - 98800 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 PROSPECT NUE MWADRE.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941031

Numéro chrono : 5178

Identification :

Dénomination sociale : AMD CONSTRUCTION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 760 132 - n° de gestion 2005 B 170

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 36, rue Papin, Ducos - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de AMD CONSTRUCTION.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941032

Numéro chrono : 5179

Identification :

Dénomination sociale : CRONSTEADT SUCRE SALE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 794 107 - n° de gestion 2006 B 47

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : lot 10, résidence La Frégate - 2^e Vallée du Tir - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de CRONSTEADT SUCRE SALE.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941033

Numéro chrono : 5181

Identification :

Dénomination sociale : GRECO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 772 954 - n° de gestion 2005 B 381

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 2, impasse de la Dumbéa - Magenta Plage - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de GRECO (SARL).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941034

Numéro chrono : 5182

Identification :

Dénomination sociale : MA-OHI-BUILT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 045 269 - n° de gestion 2011 B 1016

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : immeuble Henriot - BP 01406 - 98860 Koné

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de MA-OHI-BUILT.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941035

Numéro chrono : 5185

Identification :

Dénomination sociale : LA FOA MATERIAUX

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 965 657 - n° de gestion 2009 B 837

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : tribu de Bangou - 98890 Païta

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 23 novembre 2015

Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de LA FOA MATERIAUX.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941007

Numéro chrono : 5019

Identification :

Dénomination sociale : LE RAIATEA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 067 461 - n° de gestion 2011 B 1379

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 30, bis, rue Caulry - lotissement Babin - Ducos - BP 1350 - 98845 NOUMEA CEDEX

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 27 avril 2015

Objet de la formalité :

Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de le Raiatea gérant M.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941008
Numéro chrono : 5021
Identification :
Dénomination sociale : WAGUETA-KAPOERI LOCATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 607 903 -
n° de gestion 2000 B 461
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Mouli - Ouvéa - 98814 Ouvéa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 27 avril 2015
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de
la liquidation pour insuffisance d'actif de WAGUETA-KAPOERI
LOCATION (SARL)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941009
Numéro chrono : 5034
Identification :
Dénomination sociale : BELS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 793 802 -
n° de gestion 2006 B 31
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 5, rue Charles Frogier - Anse Vata - 98800
Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 15 juin 2015
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de
la liquidation pour insuffisance d'actif de BELS

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941010
Numéro chrono : 5043
Identification :
Dénomination sociale : BATCO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 667 956 -
n° de gestion 2002 B 335
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 17, rue du 5 mai - Magenta - BP 7080 -
98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 17 octobre 2016
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de
la liquidation pour insuffisance d'actif de DARMIZIN Daniel

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941036
Numéro chrono : 5228
Identification :
Dénomination sociale : SOUTH PACIFIC INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 715 763 -
n° de gestion 2004 B 74
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 13, rue Alfred Rambaud - Portes d'Argent -
BP 13317 - 98803 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 7 mars 2016
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de
la liquidation pour insuffisance d'actif de

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941037
Numéro chrono : 5230
Identification :
Dénomination sociale : AGENCE ACTIPHARM NOUMEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 815 365 -
n° de gestion 2006 B 443
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 11, rue de Sébastopol - centre ville - BP
3944 - 98845 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 7 mars 2016
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de
la liquidation pour insuffisance d'actif de ACTIPHARM
NOUMEA

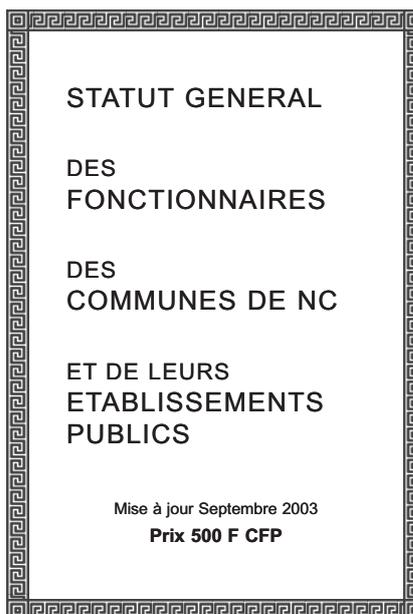
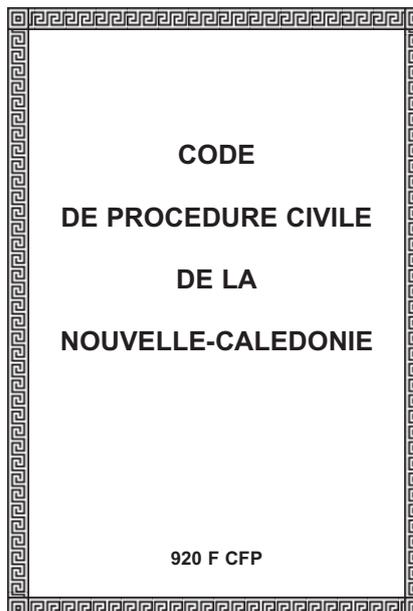
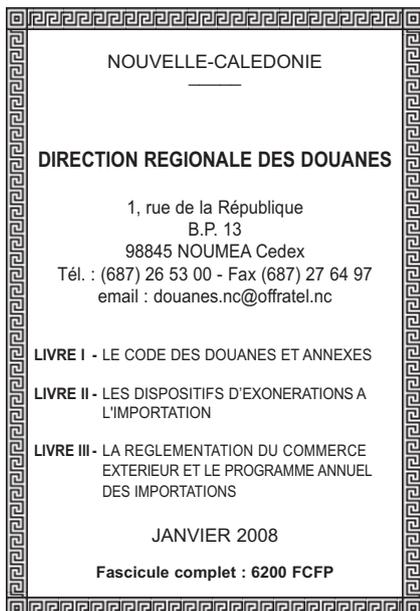
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 novembre 2016

Référence de l'annonce : 988941038
Numéro chrono : 5249
Identification :
Dénomination sociale : SKY CITY SECURITY
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 994 509 -
n° de gestion 2010 B 175
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Tribu d'Unia - 98834 Yaté
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 4 avril 2016
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de
la liquidation pour insuffisance d'actif de GOUETCHA Julie

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc